

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES
REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
ET
RÉPONSES DES MINISTRES

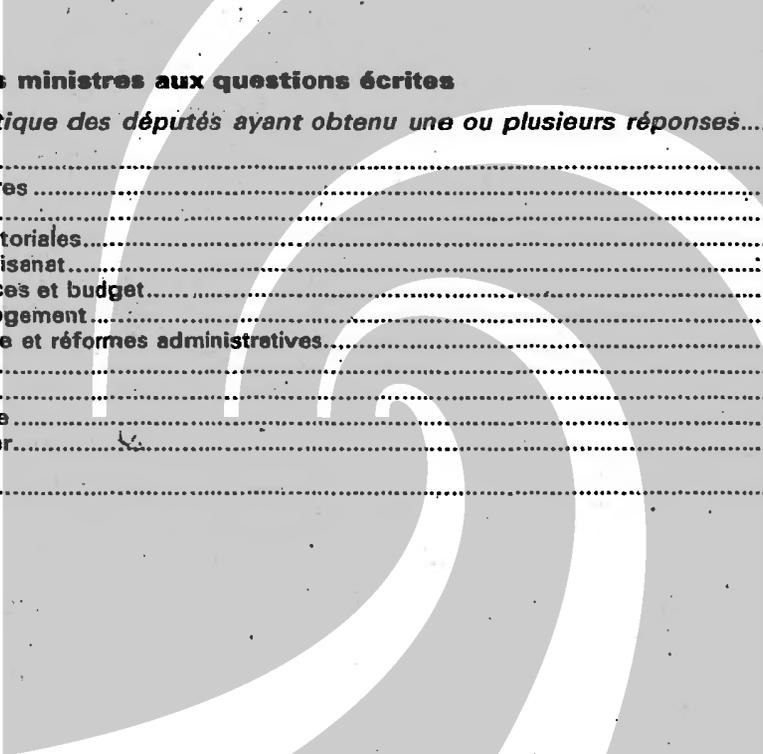
www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2688
2. - Questions écrites (du n° 3073 au n° 3445 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2692
Premier ministre.....	2695
Affaires étrangères.....	2695
Affaires étrangères (ministre délégué).....	2696
Affaires européennes.....	2696
Agriculture et forêt.....	2696
Aménagement du territoire et reconversions.....	2699
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2699
Budget.....	2701
Collectivités territoriales.....	2706
Commerce et artisanat.....	2708
Communication.....	2708
Consommation.....	2708
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2708
Défense.....	2709
Départements et territoires d'outre-mer.....	2710
Droits des femmes.....	2710
Economie, finances et budget.....	2710
Education nationale, jeunesse et sports.....	2712
Environnement.....	2715
Équipement et logement.....	2716
Famille.....	2717
Fonction publique et réformes administratives.....	2718
Formation professionnelle.....	2719
Handicapés et accidentés de la vie.....	2719
Industrie et aménagement du territoire.....	2720
Intérieur.....	2721
Jeunesse et sports.....	2723
Justice.....	2724
Mer.....	2725
Personnes âgées.....	2726
P. et T. et espace.....	2726
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2727
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	2727
Transports et mer.....	2732
Transports routiers et fluviaux.....	2733
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2733

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2738
Premier ministre.....	2739
Affaires étrangères.....	2739
Budget.....	2739
Collectivités territoriales.....	2741
Commerce et artisanat.....	2742
Economie, finances et budget.....	2742
Equipped et logement.....	2743
Fonction publique et réformes administratives.....	2746
Intérieur.....	2746
Justice.....	2751
P. et T. et espace.....	2752
Transports et mer.....	2752
4. - Rectificatifs.....	2753



LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 25 A.N. (Q) du lundi 1^{er} août 1988 (n° 1064 à 1248)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 1128 Alain Jonemann ; 1134 François Patriat ; 1220 Michel Pelchat ; 1221 Michel Pelchat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 1090 Jean-Michel Ferrand ; 1215 Henri Bayard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 1137 Denis Jacquat ; 1213 Henri Bayard.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 1091 Jean de Gaulle ; 1109 Alain Madelin ; 1175 François Loncle ; 1188 Alain Carignon ; 1202 Alain Mayoud.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 1085 Germain Gengenwin ; 1099 Germain Gengenwin ; 1101 Germain Gengenwin ; 1102 Germain Gengenwin ; 1103 Germain Gengenwin ; 1106 Germain Gengenwin ; 1107 Germain Gengenwin ; 1108 Arnaud Lepercq ; 1124 Jean-Jacques Jégou ; 1178 Alain Carignon ; 1179 Alain Carignon ; 1180 Alain Carignon ; 1181 Alain Carignon ; 1182 Alain Carignon ; 1183 Alain Carignon ; 1184 Alain Carignon ; 1185 Alain Carignon ; 1246 Michel Pelchat.

BUDGET

N° 1069 Henri Bayard ; 1094 Gilbert Gantier ; 1151 Jean-Charles Cavallé ; 1153 Daniel Goulet ; 1192 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 1227 Michel Pelchat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1071 Henri Bayard ; 1074 Henri Bayard ; 1086 Georges Colombier ; 1087 Georges Colombier ; 1133 Denis Jacquat ; 1167 Jean-Charles Cavallé ; 1206 Henri Bayard ; 1207 Henri Bayard ; 1212 Henri Bayard ; 1228 Michel Pelchat ; 1242 Michel Pelchat.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 1177 Alain Carignon ; 1203 Georges Colombier ; 1205 Henri Bayard ; 1240 Michel Pelchat.

COMMUNICATION

N° 1070 Henri Bayard ; 1247 Michel Pelchat.

CONSOMMATION

N° 1076 Auguste Legros.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 1187 Alain Carignon.

DÉFENSE

N° 1195 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 1245 Michel Pelchat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 1083 François d'Harcourt ; 1112 Arnaud Lepercq ; 1118 Pascal Clément ; 1119 Pascal Clément ; 1120 Pascal Clément ; 1158 Jean-Michel Ferrand ; 1159 Georges Mesmin ; 1170 Michel Jacquemin ; 1218 Michel Pelchat ; 1223 Michel Pelchat ; 1233 Michel Pelchat.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 1098 Germain Gengenwin ; 1100 Germain Gengenwin ; 1132 Denis Jacquat ; 1152 Daniel Goulet ; 1164 Loïc Bouvard ; 1165 Loïc Bouvard ; 1216 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

N° 1078 Roland Blum ; 1174 Jacques Ferrand ; 1235 Michel Pelchat.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 1115 Elisabeth Hubert (Mme) ; 1147 Bruno Bourg-Broc ; 1163 Loïc Bouvard ; 1234 Michel Pelchat.

FAMILLE

N° 1082 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 1155 Christiane Papon (Mme).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 1172 Roger-Gérard Schwartzberg ; 1225 Michel Pelchat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 1104 Auguste Legros.

FRANCOPHONIE

N° 1135 François Patriat.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 1136 Denis Jacquat.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 1065 Henri Bayard ; 1171 Gilbert Mathieu ; 1199 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 1217 Henri Bayard.

INTÉRIEUR

N° 1072 Henri Bayard ; 1097 Christian Bataille ; 1149 Bruno Bourg-Broc ; 1193 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 1222 Michel Pelchat ; 1238 Michel Pelchat.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 1127 Jean Charroppin ; 1241 Michel Pelchat.

JUSTICE

N° 1088 Henri Cuq ; 1089 Henri Cuq ; 1143 Denis Jacquat ; 1160 Jean-Marie Daillet.

MER

N° 1079 Roland Blum.

PERSONNES ÂGÉES

N° 1156 Christiane Papon (Mme).

P. ET T. ET ESPACE

N° 1166 Loïc Bouvard.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 1067 Henri Bayard ; 1068 Henri Bayard ; 1075 Jean Proriol ; 1080 Loïc Bouvard ; 1084 Christiane Papon (Mme) ; 1114 Germain Gengenwin ; 1117 Serge Charles ; 1121 Léonce

Deprez ; 1126 Serge Charles ; 1130 Alain Jonemann ; 1140 Denis Jacquat ; 1142 Denis Jacquat ; 1148 Bruno Bourg-Broc ; 1157 Jean-Michel Ferrand ; 1162 Loïc Bouvard ; 1168 Jean-Charles Cavaillé ; 1173 Roger-Gérard Schwartzberg ; 1176 Philippe Vasseur ; 1191 Lucien Guichon ; 1208 Henri Bayard ; 1210 Henri Bayard ; 1214 Henri Bayard ; 1239 Michel Pelchat ; 1243 Michel Pelchat.

TRANSPORTS ET MER

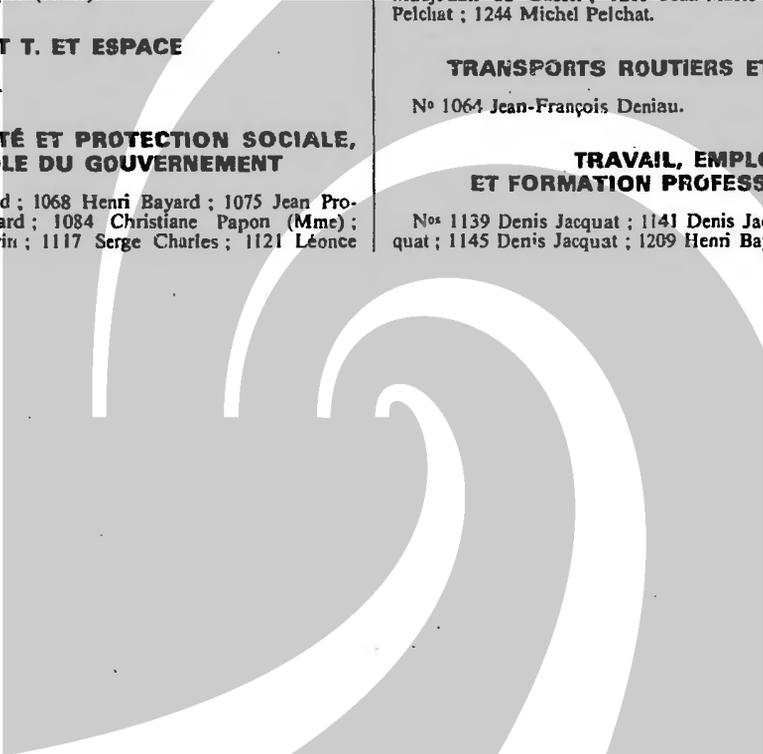
N° 1154 Christiane Papon (Mme) ; 1169 Gilbert Gantier ; 1197 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 1198 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 1200 Jean-Marie Daillet ; 1224 Michel Pelchat ; 1244 Michel Pelchat.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 1064 Jean-François Deniau.

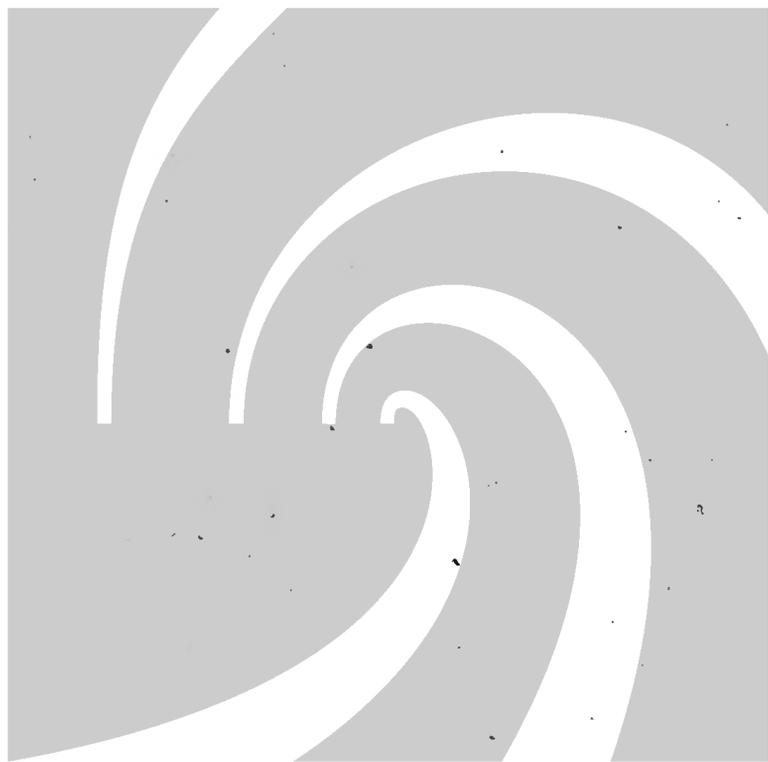
**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 1139 Denis Jacquat ; 1141 Denis Jacquat ; 1144 Denis Jacquat ; 1145 Denis Jacquat ; 1209 Henri Bayard.



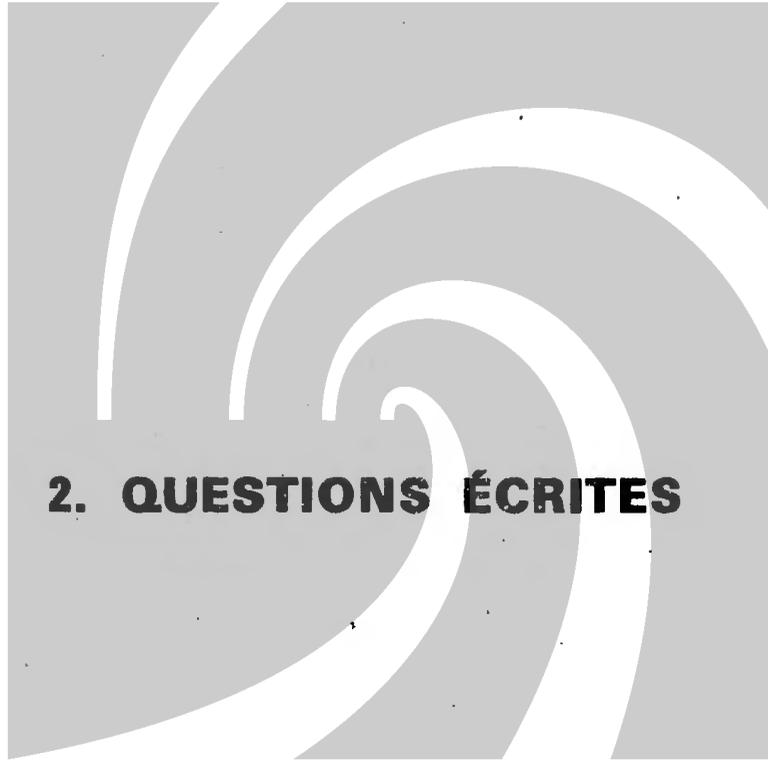
LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 3188, justice ; 3425, économie, finances et budget ; 3429, économie, finances et budget.
Ansart (Gustave) : 3375, budget.
Ancsi (François) : 3376, solidarité, santé et protection sociale ; 3377, intérieur ; 3378, équipement et logement.
Audisot (Gautier) : 3191, économie, finances et budget.
Autexier (Jean-Yves) : 3284, solidarité, santé et protection sociale ; 3285, industrie et aménagement du territoire.

B

Bachelet (Pierre) : 3175, transports et mer ; 3235, budget ; 3236, justice ; 3393, postes, télécommunications et espace.
Baemler (Jean-Pierre) : 3286, budget.
Balkany (Patrick) : 3251, économie, finances et budget.
Bapt (Gérard) : 3287, postes, télécommunications et espace.
Baraler (Michel) : 3100, collectivités territoriales.
Bartolone (Claude) : 3283, solidarité, santé et protection sociale.
Baudis (Dominique) : 3193, industrie et aménagement du territoire ; 3410, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayard (Henri) : 3117, budget ; 3118, budget ; 3123, anciens combattants et victimes de guerre ; 3124, intérieur ; 3125, agriculture et forêt ; 3153, économie, finances et budget ; 3154, économie, finances et budget ; 3155, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3156, solidarité, santé et protection sociale ; 3157, affaires européennes ; 3166, transports et mer.
Beaulis (Jean) : 3289, communication.
Beaumont (René) : 3173, transports routiers et fluviaux.
Bellon (André) : 3290, collectivités territoriales ; 3291, collectivités territoriales ; 3425, collectivités territoriales ; 3426, collectivités territoriales.
Bequet (Jean-Pierre) : 3292, travail, emploi et formation professionnelle ; 3293, travail, emploi et formation professionnelle ; 3294, budget ; 3324, travail, emploi et formation professionnelle.
Bernard (Pierre) : 3325, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Berthol (André) : 3189, industrie et aménagement du territoire ; 3421, économie, finances et budget.
Biac (Jacques) : 3255, solidarité, santé et protection sociale ; 3259, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 3252, postes, télécommunications et espace ; 3253, solidarité, santé et protection sociale ; 3254, justice ; 3371, solidarité, santé et protection sociale ; 3372, affaires étrangères.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 3295, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3296, collectivités territoriales.
Boulard (Jean-Claude) : 3297, affaires européennes ; 3298, défense ; 3299, affaires européennes ; 3300, affaires étrangères ; 3360, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 3086, solidarité, santé et protection sociale ; 3203, économie, finances et budget.
Boatlu (Christine) Mme : 3256, solidarité, santé et protection sociale.
Bouvard (Loïc) : 3247, équipement et logement ; 3248, budget.
Brossia (Louis de) : 3430, fonction publique et réformes administratives ; 3431, justice ; 3432, postes, télécommunications et espace.

C

Carignon (Alain) : 3179, fonction publique et réformes administratives ; 3180, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3181, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3182, anciens combattants et victimes de guerre ; 3416, postes, télécommunications et espace.
Cartelet (Michel) : 3301, jeunesse et sports ; 3302, jeunesse et sports.
Cauvin (Bernard) : 3192, handicapés et accidentés de la vie.
Cavaillé (Jean-Charles) : 3433, budget ; 3434, solidarité, santé et protection sociale.
Chanfrault (Gay) : 3303, intérieur.
Charbonnel (Jean) : 3270, affaires étrangères ; 3415, agriculture et forêt.
Charlé (Jean-Paul) : 3237, justice.
Charles (Serge) : 3141, collectivités territoriales ; 3186, Personnes âgées ; 3190, affaires étrangères.
Chavanes (Georges) : 3196, défense.
Chevallier (Daniel) : 3304, intérieur ; 3343, intérieur.
Chollet (Paul) : 3138, collectivités territoriales.
Choast (Didier) : 3305, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Clément (Pascal) : 3121, postes, télécommunications et espace ; 3122, solidarité, santé et protection sociale.
Colla (Daniel) : 3249, agriculture et forêt ; 3250, solidarité, santé et protection sociale.

Colombier (Georges) : 3084, commerce et artisanat ; 3085, justice ; 3400, anciens combattants et victimes de guerre ; 3411, anciens combattants et victimes de guerre.
Coussain (Yves) : 3368, communication ; 3369, solidarité, santé et protection sociale ; 3398, anciens combattants et victimes de guerre ; 3399, personnes âgées.
Cuq (Henri) : 3238, anciens combattants et victimes de guerre.

D

Dallet (Jean-Marie) : 3373, équipement et logement.
Daugrellb (Martine) Mme : 3142, défense.
Debré (Bernard) : 3257, handicapés et accidentés de la vie ; 3258, intérieur.
Debré (Jean-Loais) : 3087, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Dehaine (Arthur) : 3075, budget.
Dehoux (Marcel) : 3306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3307, famille.
Delby (Jacques) : 3308, solidarité, santé et protection sociale.
Deleau (Jean-François) : 3133, agriculture et forêt ; 3134, personnes âgées ; 3135, famille ; 3136, formation professionnelle ; 3137, intérieur ; 3225, agriculture et forêt ; 3226, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 3131, travail, emploi et formation professionnelle ; 3132, industrie et aménagement du territoire ; 3197, équipement et logement ; 3407, agriculture et forêt.
Derosier (Bernard) : 3309, équipement et logement ; 3310, justice ; 3414, postes, télécommunications et espace.
Dessais (Jean) : 3392, Premier ministre.
Dolez (Marc) : 3311, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3312, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dollo (Yves) : 3313, collectivités territoriales ; 3314, handicapés et accidentés de la vie ; 3315, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dousset (Maurice) : 3152, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 3316, intérieur ; 3317, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3318, budget ; 3319, jeunesse et sports.
Duplet (Dominique) : 3320, industrie et aménagement du territoire ; 3321, équipement et logement ; 3322, budget.
Duroné (Yves) : 3323, budget.
Duromét (André) : 3379, industrie et aménagement du territoire.
Durr (André) : 3143, agriculture et forêt ; 3144, agriculture et forêt.

E

Estève (Pierre) : 3326, collectivités territoriales.

F

Floch (Jacques) : 3327, affaires étrangères (M. D.) ; 3328, budget ; 3329, anciens combattants et victimes de guerre ; 3405, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 3074, postes, télécommunications et espace ; 3076, budget ; 3077, intérieur.
Franchis (Serge) : 3081, fonction publique et réformes administratives ; 3161, solidarité, santé et protection sociale.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 3178, solidarité, santé et protection sociale.
Fuchs (Jean-Paul) : 3073, famille ; 3098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3240, handicapés et accidentés de la vie.

G

Galametz (Claude) : 3330, agriculture et forêt ; 3331, agriculture et forêt ; 3332, droits des femmes ; 3333, famille ; 3334, justice.
Gautier (Gilbert) : 3083, travail, emploi et formation professionnelle ; 3246, intérieur.
Garmendia (Pierre) : 3335, budget ; 3336, budget.
Gatenué (Jean-Yves) : 3337, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3338, transports routiers et fluviaux.
Gatignol (Claude) : 3198, famille ; 3229, agriculture et forêt.
Geng (Francis) : 3361, travail, emploi et formation professionnelle ; 3362, budget ; 3363, budget ; 3402, justice.
Gerrer (Edmond) : 3241, solidarité, santé et protection sociale.
Gousdoff (Jean-Louis) : 3101, économie, finances et budget ; 3435, agriculture et forêt ; 3436, agriculture et forêt.

Godfrain (Jacques) : 3102, affaires européennes ; 3152, économie, finances et budget ; 3204, solidarité, santé et protection sociale ; 3205, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3206, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3222, anciens combattants et victimes de guerre ; 3223, affaires étrangères ; 3417, solidarité, santé et protection sociale.
Goldberg (Pierre) : 3397, agriculture et forêt.
Griottéray (Alain) : 3428, équipement et logement.
Guichou (Lucien) : 3207, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 3300, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3381, solidarité, santé et protection sociale ; 3385, agriculture et forêt.
Hermier (Guy) : 3382, intérieur.
Herné (Charles) : 3339, justice ; 3340, personnes âgées.
Hollande (François) : 3341, agriculture et forêt ; 3342, défense ; 3409, anciens combattants et victimes de guerre.
Hoasnia (Pierre-Rémy) : 3103, agriculture et forêt ; 3104, famille ; 3105, anciens combattants et victimes de guerre ; 3106, équipement et logement ; 3107, famille ; 3108, famille ; 3109, agriculture et forêt ; 3110, communication ; 3111, solidarité, santé et protection sociale ; 3112, formation professionnelle.
Hubert (Elisabeth) Mme : 3165, justice ; 3437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3445, budget.
Huyghues des Etages (Jacques) : 3424, anciens combattants et victimes de guerre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 3174, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquain (Muguette) Mme : 3383, budget ; 3384, solidarité, santé et protection sociale ; 3386, industrie et aménagement du territoire ; 3387, travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquat (Deals) : 3199, anciens combattants et victimes de guerre ; 3200, anciens combattants et victimes de guerre ; 3201, économie, finances et budget ; 3202, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Jacquemin (Michel) : 3227, anciens combattants et victimes de guerre.
Josemann (Alain) : 3438, agriculture et forêt.
Joséph (Noël) : 3344, budget.
Josselin (Charles) : 3345, anciens combattants et victimes de guerre ; 3346, mer.
Julia (Didier) : 3418, économie, finances et budget.

K

Koehl (Emile) : 3094, budget ; 3095, budget.
Kuchelida (Jean-Pierre) : 3347, famille ; 3348, industrie et aménagement du territoire ; 3349, industrie et aménagement du territoire ; 3350, anciens combattants et victimes de guerre ; 3351, solidarité, santé et protection sociale ; 3352, budget ; 3353, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3413, postes, télécommunications et espace.

L

Labarrère (André) : 3283, environnement.
Laborde (Jean) : 3354, collectivités territoriales ; 3423, anciens combattants et victimes de guerre.
Lacombe (Jean) : 3427, solidarité, santé et protection sociale.
Lagorce (Pierre) : 3355, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3356, collectivités territoriales ; 3357, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 3260, défense ; 3261, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3262, défense ; 3358, budget.
Le Drian (Jean-Yves) : 3263, équipement et logement.
Lefort (Jean-Claude) : 3374, transports et mer.
Legros (Auguste) : 3208, intérieur ; 3209, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Léotard (François) : 3364, agriculture et forêt ; 3365, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3366, famille ; 3367, affaires étrangères ; 3403, justice.
Léron (Roger) : 3264, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 3265, postes, télécommunications et espace ; 3408, budget.
Ligot (Maarice) : 3062, agriculture et forêt.
Longuet (Gérard) : 3146, agriculture et forêt ; 3147, agriculture et forêt ; 3148, budget ; 3149, aménagement du territoire et reconversions ; 3150, anciens combattants et victimes de guerre ; 3151, intérieur.

M

Mandon (Thierry) : 3282, transports routiers et fluviaux.
Marchaud (Philippe) : 3266, budget.
Masse (Marlus) : 3267, postes, télécommunications et espace.
Masson (Jean-Louis) : 3113, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3126, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3127, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3128, commerce et artisanat ; 3129, justice ; 3130, transports et mer ; 3145, économie, finances et budget ; 3167, transports et mer ; 3168, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3169, intérieur ; 3170, intérieur ; 3171, commerce et artisanat ; 3172, intérieur.
Mauger (Pierre) : 3089, justice ; 3090, transports routiers et fluviaux ; 3091, transports routiers et fluviaux ; 3183, mer.
Maujouiou du Gasse (Joseph-Henri) : 3160, solidarité, santé et protection sociale ; 3177, transports routiers et fluviaux ; 3228, transports routiers et fluviaux ; 3389, intérieur.
Mazeaud (Pierre) : 3210, solidarité, santé et protection sociale ; 3211, budget.
Mesnil (Georges) : 3224, solidarité, santé et protection sociale.
Micoux (Pierre) : 3093, solidarité, santé et protection sociale ; 3116, communication ; 3390, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Migaud (Didier) : 3268, travail, emploi et formation professionnelle.
Migon (Jean-Claude) : 3439, budget.
Millon (Charles) : 3394, anciens combattants et victimes de guerre ; 3395, intérieur ; 3396, agriculture et forêt.
Miossec (Charles) : 3440, agriculture et forêt.
Mocœur (Marcel) : 3269, équipement et logement.
Montargent (Robert) : 3388, affaires étrangères ; 3391, affaires étrangères.

N

Nolr (Michel) : 3088, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : 3092, budget.
Papon (Monique) Mme : 3242, travail, emploi et formation professionnelle ; 3243, handicapés et accidentés de la vie ; 3244, handicapés et accidentés de la vie ; 3245, handicapés et accidentés de la vie.
Perrut (Francisque) : 3119, travail, emploi et formation professionnelle ; 3120, économie, finances et budget.
Pinte (Etienné) : 3184, solidarité, santé et protection sociale.
Plancho (Jean-Paul) : 3281, intérieur.
Proriot (Jean) : 3078, solidarité, santé et protection sociale ; 3079, consommation ; 3370, solidarité, santé et protection sociale ; 3401, personnes âgées ; 3412, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Raoult (Eric) : 3239, intérieur ; 3420, économie, finances et budget.
Raynal (Pierre) : 3176, collectivités territoriales.
Reymann (Marc) : 3099, transports routiers et fluviaux.
Rochebloine (François) : 3096, équipement et logement ; 3097, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rosinot (André) : 3163, solidarité, santé et protection sociale ; 3164, solidarité, santé et protection sociale ; 3230, handicapés et accidentés de la vie.

S

Sainte-Marie (Michel) : 3271, budget.
Sanmarco (Philippe) : 3272, handicapés et accidentés de la vie.
Sapin (Michel) : 3404, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3406, solidarité, santé et protection sociale.
Schrelmer (Bernard) Yvelines : 3273, intérieur.
Ségua (Philippe) : 3419, économie, finances et budget ; 3441, budget.
Sueur (Jean-Pierre) : 3274, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 3158, environnement ; 3159, environnement.
Terrot (Michel) : 3185, travail, emploi et formation professionnelle ; 3187, fonction publique et réformes administratives ; 3195, solidarité, santé et protection sociale ; 3442, économie, finances et budget ; 3443, collectivités territoriales.

U

Uehersschlag (Jean) : 3114, affaires étrangères (M.D.) ; 3115, collectivités territoriales ; 3194, équipement et logement.

V

Vacant (Edmond) : 3359, fonction publique et réformes administratives.

Valleix (Jean) : 3444, Budget.

Vernaudon (Emile) : 3231, justice ; 3232, anciens combattants et victimes de guerre ; 3233, solidarité, santé et protection sociale ; 3234, budget.

Vidal (Joseph) : 3275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3276, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vidalies (Alain) : 3277, collectivités territoriales.

Virapoullé (Jean-Paul) : 3000, départements et territoires d'outre-mer.

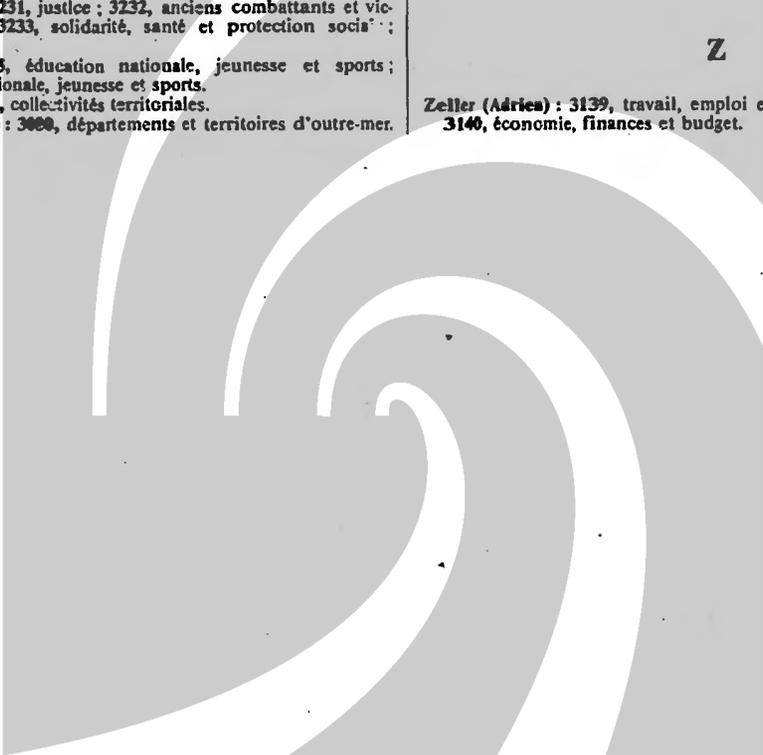
W

Wacheux (Marcel) : 3278, handicapés et accidentés de la vie ; 3279, anciens combattants et victimes de guerre ; 3280, économie, finances et budget.

Warhouer (Aloyse) : 3212, justice ; 3213, solidarité, santé et protection sociale ; 3214, collectivités territoriales ; 3215, équipement et logement ; 3216, justice ; 3217, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3218, équipement et logement ; 3219, équipement et logement ; 3220, intérieur ; 3221, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 3139, travail, emploi et formation professionnelle ; 3140, économie, finances et budget.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (référendums)

3392. - 3 octobre 1988. - M. Jean Desautels attire l'attention de M. le Premier ministre sur le coût des opérations électorales engagées depuis le début de l'année 1988 et qui s'élève à plus de un milliard de francs. Il lui demande s'il juge encore opportun de mettre en œuvre un référendum national sur le statut de la Nouvelle-Calédonie qui passionnera les électeurs encore moins que les élections cantonales et s'il ne pense pas qu'il vaudrait mieux consacrer les crédits qui y seront consacrés à l'extension et à la construction de lycées en France, en Loir-et-Cher en particulier, et plus spécialement à Vendôme et à Blois. L'enseignement et la formation professionnelle sont des priorités qui doivent passer avant toute consultation référendaire sur un sujet qui peut être débattu et voté au Parlement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

3190. - 3 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de porteurs de titres russes, émis sous le régime tsariste, qui n'ont jamais pu obtenir l'indemnisation de leurs valeurs. Etant donné que le gouvernement russe n'est pas à l'origine de cet état de fait puisqu'il reconnaît la dette russe - un accord a d'ailleurs été conclu en 1986 avec le gouvernement britannique pour organiser les modalités d'indemnisation des porteurs britanniques - il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les intéressés puissent enfin obtenir le remboursement de la dette russe et quelles seront les modalités qui seront prévues à cet effet.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

3223. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'insuffisance des moyens dont disposent les diplomates en poste à l'étranger. Le réseau français à l'étranger est certes l'un des plus denses du monde. Malheureusement, on ne peut que déplorer qu'un tiers de nos ambassades ne soit tenu que par deux diplomates et que les moyens tant en matériels qu'en personnels soient insuffisants pour mener à bien les missions et interventions de la France à l'étranger. En particulier, il serait nécessaire de réévaluer les besoins relatifs à la communication entre les postes diplomatiques et la presse des pays concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Politique extérieure (Algérie)

3270. - 3 octobre 1988. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'avenir de la scolarisation en français des enfants dits « bi-nationaux » en Algérie. Le système mis en place afin de pallier les décisions adoptées par le Gouvernement algérien, destiné à faciliter matériellement et administrativement la scolarisation de ces enfants sur le territoire français, ne saurait en effet être considéré que comme un pis-aller. Quand bien même l'aspect financier de ce dispositif permettrait aux familles les plus modestes de scolariser leurs enfants en France, cette solution ne saurait être considérée comme définitive tant elle semble partielle et humainement peu satisfaisante. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de trouver un terrain d'accord avec le Gouvernement algérien afin que la scolarisation en français soit poursuivie sur le territoire algérien comme dans les autres pays du Maghreb sans pour autant mettre en cause la souveraineté de l'Algérie.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

3300. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des stocks céréaliers mondiaux au regard de la sécurité alimentaire internationale. En effet, la F.A.O. (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) vient d'alerter l'opinion internationale sur les risques d'une possible crise alimentaire mondiale liée à la diminution des stocks céréaliers mondiaux au-dessous de ce qu'elle considère comme un niveau minimum. Depuis de nombreux mois la sécheresse en Amérique, les inondations en Asie et en Afrique, l'invasion de criquets pèlerins, là encore en Afrique, constituent autant de périls pour la production. Les experts estiment qu'il faudrait, pour enrayer tout risque de crise alimentaire, augmenter la production céréalière mondiale de 220 millions de tonnes en 1989 ce qui revient à la faire croître de 13 p. 100. Devant une situation aussi dramatique, il lui demande de bien vouloir lui faire part des initiatives que ne manquera pas de prendre le Gouvernement français au sein des organisations internationales pour assurer le redressement et le développement de nouvelles productions cérésières sur les différents continents.

Rapatriés (indemnisation)

3367. - 3 octobre 1988. - La loi du 15 juillet 1970 ne prévoit l'indemnisation des Français rapatriés d'un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat de la France que dans le cadre de l'accession à l'indépendance de ce pays et sur les dépossessions intervenues avant le 1^{er} juin 1970. Nombre de nos compatriotes rapatriés de Madagascar et ayant subi également de nombreux préjudices ne peuvent, par conséquent, bénéficier des dispositions législatives dont le principe fondamental a été confirmé dans les différents textes adoptés depuis 1970. Le précédent gouvernement n'était cependant pas resté indifférent au cas de ses nationaux rapatriés de Madagascar et avait entrepris l'ouverture de négociations avec l'Etat malgache visant à obtenir l'indemnisation des Français rapatriés dépossédés de leurs biens. Bien que la délicate situation économique de ce pays rende difficile la mise en place des accords attendus, M. François Léotard interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'action qu'il compte mener dans ce domaine afin de mener à bien ce douloureux dossier.

Politique extérieure (R.F.A.)

3372. - 3 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des réfugiés espagnols, victimes du nazisme, qui ont acquis la nationalité française avant le 15 juillet 1960. Dans le cadre de l'accord d'indemnisation signé entre la France et l'Allemagne le 15 juillet 1960, les autorités allemandes ont remis 400 millions de Deutschmark à la France au titre de l'indemnisation des victimes réfugiées espagnoles excluant ceux qui, à cette date, se sont trouvés français par nationalisation. Une nouvelle loi allemande d'indemnisation, admettant la reconnaissance des demandes présentées par les exclus de la loi précédente, devait paraître courant 1988. Ce problème concerne environ 4 000 personnes. Il lui demande de lui préciser les démarches qui ont été effectuées pour que cette loi complémentaire et tant attendue voie le jour.

Politique extérieure (Israël)

3388. - 3 octobre 1988. - M. Robert Montargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'information parue dans la presse, et notamment dans le journal *Libération* du 1^{er} septembre 1988, selon laquelle les balles plastiques que l'armée israélienne a désormais ordre de tirer en direction des manifestants palestiniens des territoires occupés étaient importées de France. Dénonçant vigoureusement l'usage de telles armes, il lui demande, dans la mesure où cette information serait confirmée, en quoi leur fourniture par la France aux militaires israéliens traduit sa condamnation à l'égard de la violente répression exercée contre le peuple palestinien et sa volonté de favoriser la recherche d'une solution de paix dans cette région du monde.

Politique extérieure (Irak)

3391. - 3 octobre 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des populations kurdes d'Irak et d'Irak. En Iran, de nombreux membres de cette communauté ont été exécutés sommairement. En Irak, le Gouvernement a déployé deux corps d'armées dans la région de Hakan. Ceux-ci ont fait usage, à grande échelle, d'armes chimiques faisant de nombreuses victimes parmi la population civile. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter les droits des minorités et, plus généralement, les droits de l'homme en Iran et Irak; de faire appliquer la résolution 620 du Conseil de sécurité à l'O.N.U. Celle-ci engage le conseil à intensifier ses efforts à ce qu'il soit mis fin une fois pour toutes à toutes les utilisations d'armes chimiques en violation d'engagements internationaux et encourage le secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention pour tout Etat membre concernant l'emploi d'armes chimiques, bactériologiques, ou à toxiques. Il lui demande également que la France donne l'exemple en prenant la décision de renoncer à la fabrication des armes chimiques envisagées dans la dernière loi de programmation militaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(ministre délégué)*Etrangers (réfugiés et apatrides)*

3114. - 3 octobre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fonctionnement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il souhaiterait connaître les moyens financiers et en personnel dont dispose l'O.F.P.R.A. Il désirerait savoir le nombre annuel de dossier enregistrés et traités ainsi que les décisions prises tant par l'office qu'après saisine de la commission de recours.

Etrangers (réfugiés et apatrides)

3327. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés d'accueil et de traitement des demandes d'asile et de droit de réfugié politique. Il semblerait que la longueur des procédures gêne considérablement les demandeurs dans leur vie quotidienne et que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne puisse, par manque de moyens, régler de manière satisfaisante les nombreux dossiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'accélérer les délais de procédure.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Institutions européennes (F.E.D.E.R.)*

3102. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain expose à Mme le ministre des affaires européennes que les efforts faits par la France et par la Communauté économique européenne pour encourager la politique régionale sont particulièrement bénéfiques pour les zones en difficultés du territoire national. L'attribution des crédits du F.E.D.E.R. permet de remédier à leur handicap et contribue sans aucun doute à leur développement. Les règles administratives applicables pour la mise en œuvre de ces crédits sont particulièrement strictes, ce qui est d'ailleurs souhaitable afin que les décisions d'attribution soient respectées. Tel est le cas en ce qui concerne la France qui subit de ce fait un certain nombre de contraintes que respectent les administrations concernées. Il lui demande si l'attribution de ces crédits et leur utilisation font l'objet de la même rigueur en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal. Il souhaiterait savoir de quelles informations elle dispose à ce sujet.

Institutions européennes (Parlement européen)

3157. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème d'un transfert du Parlement européen de Strasbourg à Bruxelles. Outre le fait que

si cette décision était prise, ce serait un acte très grave non seulement pour la ville de Strasbourg mais pour la France, ne pense-t-elle pas que, dans une période où il convient, sur le plan des dépenses publiques, d'être rigoureux face à une situation difficile, le coût de ce transfert serait sans doute très mal compris des populations.

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)

3297. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences pratiques pour tout citoyen français de la mise en œuvre de la liberté des mouvements de capitaux en Europe au 1^{er} juillet 1990. En effet, si la libre détention d'avois en devises, le placement de l'épargne ou l'ouverture de comptes bancaires dans n'importe quel pays de la Communauté deviennent possibles, de nombreuses questions restent posées. Ainsi, un particulier détenteur d'un compte ou plan épargne-logement en France, et à ce titre, bénéficiaire de prêts à taux bonifiés pour accéder à la propriété de sa résidence principale aura-t-il la possibilité d'utiliser ses droits dans un autre pays de la C.E.E. A de telles demandes, les banques et institutions financières ont du mal à répondre. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les répercussions qu'auront pour tout citoyen français, détenteur d'un compte ou plan épargne logement, l'application du principe de liberté des mouvements de capitaux dans la C.E.E. En outre, il lui demande de bien vouloir lui faire prt, le cas échéant, des mesures envisagées pas ses services pour développer l'information des institutions bancaires et des citoyens sur ces questions.

Politiques communautaires
(développement des régions)

3299. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'état des négociations relatives aux futurs cadres communautaires d'appui aux zones rurales fragiles. En effet, des négociations sont en cours à propos de la réorientation des interventions des fonds socioculturels (F.E.D.E.R., F.E.O.G.A. orientation, F.S.E.) de la Communauté économique européenne. La définition de tels cadres viserait en fait à corriger les évolutions négatives qui se dessinent d'une part dans des zones rurales structurellement en déclin, d'autre part dans des zones à dominante agricole où des conversions devront s'imposer suite aux réformes de la P.A.C. et à la concurrence internationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer en l'état actuel des discussions les axes prioritaires qui devraient être retenus à cette occasion par la Communauté économique européenne (installation de jeunes actifs, valorisation industrielle, désenclavement, développement des systèmes d'exploitation agricole, forestière, aquacole, etc.) et de lui faire part, le cas échéant, d'une estimation des moyens financiers qui pourraient y être affectés.

AGRICULTURE ET FORÊT*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

3082. - 3 octobre 1988. - M. Maurice Ligot s'étonne que M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ait limité aux seuls producteurs situés en zones défavorisées la demande qu'il a présentée, devant les instances de la Commission économique européenne, pour le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine. La demande qui avait été présentée le 3 juin 1988 par la Fédération nationale ovine à M. le ministre de l'agriculture concernait toutes les régions. Les éleveurs sont, en effet, dans une situation très précaire par manque de trésorerie. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau à Bruxelles, afin que l'acompte de prime compensatrice ovine soit débloquent et versé dans les meilleurs délais à l'ensemble des éleveurs, quelle que soit leur région. Cet acompte devrait être au moins de la même importance qu'en 1987, c'est-à-dire de 82 francs par brebis, qui avaient été versés au mois d'août.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

3103. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si, pour régler définitivement le contentieux au titre de la campagne laitière 1988-1989, il est dans ses intentions d'obtenir la réaffectation définitive et dès le début de la campagne des références prélevées au-delà des 2 p. 100 de gel communautaire de la campagne 1987-1988.

Elevage (bovins)

3109. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le marché communautaire bovin. En effet, après une phase d'abattements massifs de vaches laitières due aux quotas, nous entrons dans une phase de réduction de l'offre communautaire. Si l'on veut éviter une évolution déficitaire et irréversible du marché, une relance immédiate de la production bovine apparaît indispensable. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

3125. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de l'inquiétude et du mécontentement à la fois des producteurs des laiteries et des transformateurs face à la situation qui découle des quotas laitiers. En effet, alors qu'on parle des pénalités, alors que des producteurs, notamment en zone difficile, sont contraints de réduire leur production et donc leurs ressources et qu'ils n'ont pas d'autre moyen de vivre qu'avec le lait, les laiteries et les transformateurs sont conduits pour maintenir leur activité d'acheter du lait dans des départements éloignés de la Loire, voire à l'étranger, soit à des prix plus élevés en raison, entre autres, de la distance. Face à cette situation que de nombreux parlementaires avaient prévue, il lui demande quelles mesures d'assouplissement il compte prendre pour revenir à une situation moins aberrante.

Elevages (porcs)

3133. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très difficile des producteurs de viande porcine. En effet, les cours de viande porcine s'effondrent encore et les éleveurs français vendent à perte. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des personnes sus-citées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3143. - 3 octobre 1988. - M. André Durr expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'épouse du chef d'exploitation agricole travaillant sur l'exploitation avec son conjoint doit pouvoir bénéficier de droits identiques au moment de sa retraite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cadre d'un statut du conjoint du chef d'exploitation agricole à mettre rapidement en place, soit examinée la possibilité d'octroi d'une retraite proportionnelle tenant compte de la réalité de son travail sur l'exploitation dont l'importance détermine le niveau des cotisations cadastrales.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

3144. - 3 octobre 1988. - M. André Durr expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'épouse d'un chef d'exploitation agricole travaillant sur l'exploitation avec son conjoint doit pouvoir bénéficier des mêmes droits à un revenu de remplacement en cas d'invalidité l'empêchant totalement ou partiellement de travailler. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cadre d'un statut du conjoint du chef d'exploitation agricole à mettre rapidement en place, soit examinée la possibilité d'octroi d'une pension d'invalidité A.M.E.X.A. à l'épouse qui présente une invalidité réduisant d'au moins deux tiers sa capacité à l'exercice d'une profession agricole.

Lait et produits laitiers (lait)

3146. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème suivant. Les organismes agricoles tels les syndicats de contrôle laitier, qui visent, par une action continue, à améliorer la qualité de la production des agriculteurs français, jouent un rôle très important dans cette profession qui, depuis quelques années, est contrainte de diminuer ses coûts et d'accroître la qualité de ses rendements. Or, la part des subventions publiques dans les syndicats de contrôle laitier est passée en moins de quinze ans de 50 p. 100 à 3 p. 100. Depuis l'an dernier, le relais financier est pris par l'A.N.D.A.; cependant, dans la mesure où le budget de cet organisme est en baisse, il souhaiterait savoir si cette aide sera pérennisée.

Elevage (maladies du bétail : Meuse)

3147. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème suivant. En 1987, le ministère de l'agriculture mettait en œuvre un nouveau et ambitieux plan de lutte contre la leucose bovine qui venait, pour le département de la Meuse, compléter les efforts menés par le conseil général depuis 1984 dans le cadre d'un dépistage systématique de cette maladie. Si cette mesure financée par l'Etat et les collectivités locales ainsi que par les professionnels a eu pour conséquence de subventionner dans ce département l'abattage de 4 500 animaux sur un total de 6 500 animaux positifs, l'effort doit être soutenu. En effet, il paraît vraisemblable qu'à ce rythme la Meuse pourrait être débarrassée en totalité de cette maladie dans les deux prochaines années. Afin que les cheptels soient complètement et durablement assainis, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de prévoir une disposition assurant le financement permanent d'une telle mesure.

Elevage (bovins : Cher)

3125. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de bovins du Cher. En effet, l'élevage bovin-viande est l'activité agricole dominante du Cher. Dans ces sols difficiles, c'est l'une des rares productions qui peut maintenir une activité économique vitale pour éviter la désertification. Actuellement, le marché communautaire est à une période charnière. Après la phase d'abattements massifs de vaches laitières due aux quotas, nous entrons dans une période de réduction de l'offre communautaire. Une relance immédiate de la production est indispensable si l'on veut éviter une évolution déficitaire du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° rétablir l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E.; 2° réduire les charges à la surface, préalable à toute politique de restructuration du troupeau allant à son maintien dans les zones herbagères inconvertibles.

Agriculture (drainage et irrigation)

3226. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'arrêté du 24 avril 1988 rétablissant un prêt bonifié consenti aux associations syndicales foncières ou de type loi 1901 qui réalisent des travaux collectifs d'hydraulique agricole en zones défavorisées. Le taux de ce prêt a été fixé à 6 p. 100 par an, bonifié sur douze ans, la durée totale du prêt ne pouvant excéder vingt ans. Forts de cet engagement de l'Etat, de nombreux agriculteurs du Cher ont engagé un important programme de drainage (le Cher compte 240 000 hectares réputés à drainer, alors que 43 000 hectares étaient seulement drainés fin 1987). Compte tenu de l'enjeu pour l'agriculture locale qui doit rattraper son retard en équipement, il lui demande les raisons du retard de la mise en application de l'arrêté sus-cité.

Agriculture (associés d'exploitation)

3229. - 3 octobre 1988. - M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la situation ambiguë des aides familiaux en agriculture. En effet, la situation de ces jeunes est préoccupante : bien que pourvus de diplômes sanctionnant une formation orientée vers l'agriculture, leur avenir immédiat est fermé par la limitation de la production laitière ne permettant ni leur installation ni l'expansion de la ferme familiale. De ce fait, ils sont à la charge entière de leurs parents qui paient des charges sociales et ne peuvent leur assurer un salaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de les assimiler à des jeunes en recherche d'emploi, âgés de moins de vingt-cinq ans, l'exploitation agricole étant alors considérée comme une petite entreprise.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3249. - 3 octobre 1988. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 1143-I du code rural qui déroge selon un avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 7 février 1978 à la règle de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales. Cette dérogation permet ainsi aux caisses de mutualité sociale agricole de prélever sur le montant des allocations familiales dues à leurs adhérents les cotisations que ceux-ci leur sont rede-

vables ou des dettes de toute autre nature. Or, au moment où de très nombreux agriculteurs connaissent de graves difficultés financières, la loi, pour cette seule catégorie sociale, permet que l'on prive des familles et que l'on pénalise ainsi les enfants en leur retirant la seule ressource qui leur permette de vivre. Il lui demande s'il ne trouve pas choquant que les enfants d'agriculteurs soient les seuls à ne pas être protégés par la loi sur l'insaisissabilité des prestations familiales et s'il envisage de prendre des mesures pour réduire cette inégalité.

Energie (énergies nouvelles)

3330. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt que présente le bio-éthanol pour les agriculteurs français. Après les dernières mesures prises en faveur de ce produit (pour suite de la mise en place de la défiscalisation de l'éthanol) et les propositions faites par M. le ministre de l'agriculture au conseil agricole infirmel de Würzburg, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour aborder un stade pré-industriel de fabrication de ce produit.

Lait et produits laitiers (lait)

3331. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la concurrence déloyale que font les fabricants de produits d'imitation du lait aux producteurs de lait. Le lait, produit agricole, est forcément plus coûteux à produire que ses substituts industriels. Il est en outre soumis à des contraintes, telles que quotas ou taxes de responsabilité que ne subissent pas les produits synthétiques, et à des normes sanitaires beaucoup plus sévères. Il lui demande donc quelles mesures il serait envisageable de prendre pour que le consommateur puisse distinguer clairement le lait des produits d'imitation, tant en ce qui concerne l'appellation, l'étiquetage que la publicité.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

3341. - 3 octobre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision de supprimer l'indemnité compensatrice des agents titularisés adjoints techniques des services extérieurs de son département ministériel. En effet, suite à leur titularisation, les agents techniques se voient attribuer un indice brut inférieur à l'indice correspondant à l'emploi occupé antérieurement dans un poste de non-titulaire. Il en résulte donc une perte de salaire de l'ordre de 350 francs. Cependant, celle-ci devait être compensée par le versement d'une indemnité compensatrice. Or, à compter du 1^{er} janvier 1989, cette indemnité sera supprimée. C'est donc environ 300 fonctionnaires (dont 3 à la D.D.A. de la Corrèze) qui vont être pénalisés. En conséquence, il lui demande des éclaircissements concernant cette décision qui frappe cette catégorie de personnel.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3357. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 relatif à l'harmonisation des pensions de retraités des personnes non salariées de l'agriculture avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Les dispositions de ce décret permettent une revalorisation du nombre de points du retraité des exploitants agricoles, revalorisation qui intervient par tranche et pour les retraites liquidées avant le 1^{er} juillet 1986, la majoration n'est applicable que si l'exploitant a un minimum de 400 points. Le texte favorise donc les grosses retraites au détriment des plus petites. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une revalorisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture totalisant moins de 400 points.

Politiques communautaires (marché unique)

3364. - 3 octobre 1988. - M. François Létard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité pour les agriculteurs français de connaître les dates d'application des dispositions prévues par l'ouverture du marché unique européen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce calendrier.

Fruits et légumes (oignons)

3385. - 3 octobre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la préoccupation dont lui ont fait part les producteurs d'oignons du Hainaut-Cambrésis et de la commune d'Arleux sur le fait qu'ils ont un coefficient fiscal de 5,5 tandis que pour le reste du département le coefficient est de 4,2 concernant cette liaciée. L'ail, dans tout le département, a un coefficient fiscal de 12,5. Ces chiffres ont été communiqués par la D.D.A. Les intéressés souhaitent que le coefficient fiscal de l'oignon Hainaut-Cambrésis soit diminué et qu'il en soit de même en ce qui concerne l'ail dans le département. Cette mesure se justifie du fait que, pour l'ail, nombre de petits producteurs bi-actifs ont cessé l'exploitation traditionnelle en raison de l'importation. Il lui demande les mesures qu'il envisage en ce sens.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

3396. - 3 octobre 1988. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers qui sont rattachés à l'agriculture. Ces derniers, par contre, ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs homologues agriculteurs qui, dans certains cas sont exonérés de la T.V.A., tout en pouvant la facturer ; qui bénéficient des prêts d'amélioration de matériel ; de prêts à l'installation aux jeunes agriculteurs ; de la situation privilégiée de l'aide familiale agricole autorisée à faire des travaux forestiers en présence du chef d'exploitation, pour une cotisation modique aux assurances sociales. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour revoir le statut juridique des entrepreneurs forestiers, afin de leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions économiques.

Agriculture (coopératives et groupements)

3397. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation financière des C.U.M.A. Malgré l'intérêt que la coopération représente pour accroître la compétitivité de l'agriculture française et préserver le tissu économique rural, le mouvement C.U.M.A. a été depuis deux ans la principale victime de la politique d'austérité budgétaire. L'assemblée générale représentant les 250 000 adhérents de ce mouvement a une nouvelle fois souligné l'insuffisance dramatique des crédits affectés aux prêts bonifiés. Dans certains départements, il faut onze mois pour obtenir un prêt, les dotations ne représentant bien souvent que la moitié des besoins. Pour revenir à une situation normale, il manque 190 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre, dans les meilleurs délais, à la disposition du mouvement coopératif les moyens qui lui sont nécessaires.

Elevage (veaux)

3407. - 3 octobre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés de la production vitelière française. La production de veaux de boucherie subit de plein fouet les conséquences des quotas laitiers qui conduisent, du fait de la réduction de la disponibilité en jeunes veaux, à une augmentation de plus de 37 p. 100 du prix de revient du kilogramme de viande par rapport à juillet 1987. La tentation est alors grande d'utiliser les anciens activateurs de croissance ou les beta-agonistes qui permettent d'abaisser les prix de revient de 5 francs à 6 francs le kilogramme de viande produit. Ces produits sont proscrits par la fédération de la vitellerie, mais une concurrence déloyale provient de nos partenaires communautaires et se fait jour. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français. Ce sont 8 000 éleveurs et environ 400 000 personnes qui vivent directement de la production vitelière en France.

Elevage (veaux)

3415. - 3 octobre 1988. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation des anabolisants, en particulier des beta-agonistes, sur les veaux. S'il ne fait aucun doute que les producteurs français

appliquent sans restriction les directives communautaires interdisant l'usage des activateurs de croissance, il semble que des producteurs de pays appartenant à la C.E.E. le font avec un laxisme d'autant plus regrettable qu'il introduit une concurrence déloyale due à la baisse des prix des animaux ainsi traités, entre les producteurs français et les producteurs étrangers. Il lui demande d'intervenir auprès de nos partenaires européens afin de mettre fin à de telles pratiques dont on sait qu'elles peuvent être dangereuses pour la santé et mettent en péril l'avenir de la vitellerie française qui paie ainsi lourdement les efforts exigés par la Communauté en ce qui concerne les quotas laitiers, causes de la réduction de la disponibilité des jeunes veaux ou de la réduction du « disponible matière première laitière ». Il lui demande aussi d'intervenir auprès des services compétents afin que la directive n° 86-469 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches soit mise en application afin de dépister sûrement les fraudes.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

3435. - 3 octobre 1988. - Après les déclarations de Edouard Saouma, directeur de la F.A.O. concernant la nécessité d'augmenter la production céréalière mondiale de 13 p. 100 dès l'an prochain pour reconstituer des stocks compatibles avec la sécurité alimentaire mondiale, M. Louis Gosniuff demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt si la France défendra à Bruxelles la révision de la quantité maximale garantie (Q.M.G.) fixée l'an passé. Par ailleurs, l'accroissement des besoins céréaliers soviétiques et la baisse importante de la production nord-américaine s'accompagneront-ils d'une accélération et d'un effort supplémentaire de la C.E.E. dans son programme d'exportation ?

Lait et produits laitiers (lait)

3436. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Gosniuff demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt si l'application stricte de la politique de contingentement laitier en France, avec son corollaire de pénalités sévères pour les dépassements, s'accompagnera d'une demande française de suppression de la taxe de coresponsabilité qui ne se justifie plus actuellement. Il lui demande également si le Gouvernement compte mettre en place un nouveau programme de restructuration du secteur afin de permettre l'installation des jeunes et la modernisation des élevages en production laitière. Ne serait-il pas possible, dans le cadre du X^e Plan, d'offrir aux régions les plus touchées par les restrictions quantitatives des moyens particuliers pour favoriser l'adaptation de leurs exploitations laitières et de leurs entreprises de transformation à la rigueur de la politique de contingentement communautaire ?

Fruits et légumes (maraîchers : Yvelines)

3438. - 3 octobre 1988. - M. Alain Jomecama attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le projet d'autoroute A 14, entre La Défense et Orgeval, qui devrait se réaliser dans les années qui viennent et qui va couper en deux la plaine de Montesson, faisant ainsi peser de graves menaces sur la pérennité de l'activité maraîchère dans ladite plaine. Il convient de rappeler que, par délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 17 novembre 1981, la plaine de Montesson a été constituée en réserve foncière régionale à vocation agricole, tous les terrains étant classés au plan d'occupation des sols de Montesson en zone N.D. et des assurances formelles de maintien dans les lieux ayant été données à la profession maraîchère jusqu'à l'horizon 1990. Il convient également de rappeler que les productions maraîchères de Montesson, qui font vivre une centaine de familles et qui sont commercialisées par une société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.M.), contribuent, pour une part non négligeable, à l'approvisionnement en légumes frais de l'agglomération de la région parisienne, par l'intermédiaire du marché d'intérêt régional de Rungis. Il s'agit d'une agriculture interstitielle de haute technicité dont le maintien sur le site ne peut le laisser indifférent. Il convient enfin d'ajouter que la plaine de Montesson, qui couvre environ cinq cents hectares, constitue à quelques kilomètres de Paris et du pôle d'emplois tertiaires de La Défense un poumon vert d'un grand intérêt écologique, mais dont l'existence même est gravement compromise par les menaces d'urbanisation qui pèsent d'ores et déjà sur elle dans la perspective de la réalisation de l'autoroute A 14. Il lui indique que la majorité des maraîchers de Montesson désire poursuivre leur exploitation le plus longtemps possible et insiste sur le fait qu'un nombre important de fils de maraîchers est disposé à poursuivre l'exploitation familiale avec l'assurance du maintien dans les lieux pendant une période permettant l'amortissement des investissements lourds qu'ils sont amenés à réaliser : installation d'arrosage, irrigation, réalisation de serres, hangars agricoles, etc. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les dispositions

qu'il compte prendre pour permettre à l'activité maraîchère de subsister dans la plaine de Montesson et, d'autre part, quelles sont les propositions de logement et d'indemnisation qui pourraient être proposées aux maraîchers dans l'hypothèse regrettable où ils seraient contraints d'abandonner leurs terres.

Agriculture (indemnités de départ)

3440. - 3 octobre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ. L'article 9 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 dispose que le postulant à l'indemnité annuelle de départ doit avoir exercé l'activité de chef d'exploitation jusqu'à cinquante-cinq ans. Cette limitation d'âge peut parfois poser problème. Il lui cite ainsi le cas d'un exploitant agricole qui, devenu invalide suite à un accident grave, a été contraint de cesser son activité à cinquante-deux ans. Ayant encore trois enfants à charge et une épouse également invalide, il a déposé une demande d'I.A.D. pour subvenir aux besoins de sa famille. Mais cette demande a été rejetée puisqu'il avait moins de cinquante-cinq ans au moment de l'arrêt de l'exploitation. Ne bénéficiant d'aucune aide, et étant trop jeune pour pouvoir prétendre à un avantage vieillesse, il se trouve désormais dans une situation particulièrement délicate. L'octroi de l'I.A.D. lui aurait permis d'obtenir un complément de ressources très utile. Il lui demande si, au vu de ce cas certainement pas isolé, il ne serait pas possible de prévoir des aménagements aux conditions d'attribution de l'I.A.D.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (primes : Meuse)

3439. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le problème suivant. Un décret interministériel de 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire définit une carte de zones éligibles au développement régional. Concernant la prime d'aménagement du territoire, la P.A.T., son application dans le département de la Meuse (vingt-quatre cantons sur trente et un retenus en totalité ou partiellement) entraîne pour des communes ou les zones voisines un processus de désertification industrielle et artisanale irréversible. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de modifier une telle répartition.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

3105. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est dans ses intentions d'attribuer aux anciens combattants et victimes de guerre les deux points accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987, dans le respect du rapport constant indexation des pensions.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3123. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'au cours de ces dernières années on a toujours opposé des raisons de rigueur budgétaire à la solution plus rapide des revendications justifiées des anciens combattants (voir les difficultés pour le rapport constant). Sans méconnaître les problèmes du budget, il convient, semble-t-il, d'apporter des réponses à des questions posées notamment par les combattants de la dernière génération du feu. De façon plus précise devraient être réglées les questions suivantes : attribution de la carte du combattant aux anciens d'A.F.N., campagne double, amélioration des conditions de départ en retraite, pathologie, etc. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre à ces demandes déposées et rappelées sans cesse depuis maintenant trop longtemps.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3150. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème suivant. Depuis plusieurs années, un projet de création d'une médaille au titre de la reconnaissance de la nation pour les anciens combattants d'Algérie est à l'étude. Considérant que ces combattants n'ont pas démerité et qu'ils doivent être reconnus comme les autres, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il entend faire aboutir ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3152. - 3 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Leur situation professionnelle, inférieure à celle d'autres collègues de grade comparable, notamment les techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense ou des autres administrations, favorise, face à la concurrence, une évocation des experts vers des emplois plus lucratifs et une diminution des services offerts aux handicapés pour l'attribution ou le renouvellement de leurs appareils. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser la profession d'expert vérificateur des centres d'appareillage.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

3199. - 3 octobre 1988. - M. Denis Jacquet demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'estime pas opportun de prononcer la conclusion de la carte de combattant volontaire de la Résistance, sauf pour les cas particuliers bien définis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3200. - 3 octobre 1988. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation d'Alsaciens et Lorrains sollicitant le titre de patriote, résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux. Un certain nombre d'entre eux ayant été rapatriés dans leur département d'origine avant la date du 1^{er} mars 1945 ne peuvent bénéficier de ce titre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer cas par cas les demandes refusées pour cette raison. En effet, les motifs invoqués pour justifier la non-reconnaissance de déportés à ces personnes apparaissent dans bien des cas injustifiés et tatillons.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3222. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Les centres d'appareillage, placés auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de s'occuper des handicapés civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Le rôle de l'expert vérificateur, plus spécialement chargé de se prononcer sur l'état des appareils, de vérifier les fournitures, et de donner l'accord de réception technique et de mise en paiement de la facturation, est particulièrement important, et les handicapés appareillés sont satisfaits de rencontrer de tels interlocuteurs. Or, cette profession, qui ne représente qu'une cinquantaine de personnes en France, attend depuis de nombreuses années la réforme de son statut particulier et de sa grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3227. - 3 octobre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation préoccupante depuis de nombreuses années des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Il lui rappelle que ces personnels exercent une mission indispensable en faveur des handicapés victimes du devoir accompli et que cette tâche, souvent ingrate et méconnue,

ne leur assure pas pour autant un statut satisfaisant dans l'actuelle grille de la fonction publique. Lui faisant part de sa préoccupation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que le corps des experts vérificateurs puisse, dans une négociation avec les pouvoirs publics, faire valoir l'insuffisance de sa situation actuelle et pour que le Gouvernement s'engage à réviser la grille indiciaire qui leur est applicable et qui apparaît nettement insuffisante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

3232. - 3 octobre 1988. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite mutualiste des anciens combattants en application du décret n° 77-333 du 28 mars 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de versement de cette retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans actuellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3238. - 3 octobre 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la reconnaissance des droits des anciens résistants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures tendant à faciliter la reconnaissance de ces droits, notamment en ce qui concerne la suppression des forclusions qui frappent certains titres dont celui de combattant volontaire de la Résistance.

Handicapés (emplois réservés)

3279. - 3 octobre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des travailleurs handicapés qui ont subi avec succès l'examen d'accès aux emplois réservés dans la fonction publique. En cas de succès aux épreuves, le candidat est inscrit sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* et sa nomination intervient en fonction de son rang d'inscription et des vacances d'emplois déclarées par les administrations intéressées dans les départements choisis. Alors que la réussite à ces examens représente l'un des seuls espoirs pour les travailleurs handicapés de s'insérer dans la vie active, il apparaît que le délai d'attente en vue de leur nomination est extrêmement important. Je lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire le délai séparant la réussite aux examens d'accès aux emplois réservés de la fonction publique et la nomination effective des candidats reçus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

3329. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les diverses revendications de l'union française des associations de combattants et des victimes de guerre. Il s'agit, tout d'abord, du relèvement de deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987, la levée des forclusions pour certains résistants, l'égalité des droits pour les combattants d'Afrique du Nord, le règlement du contentieux qui frappe les familles des morts, et l'application d'une juste proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Emplois réservés (réglementation)

3345. - 3 octobre 1988. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours aux emplois réservés. En effet, il semblerait que les candidats, inscrits en première ou seconde place sur la liste de classement au titre des emplois réservés, ne puissent obtenir de poste dans des délais raisonnables. Il arrive de manière fréquente que les postulants à ce type d'emploi doivent attendre plusieurs années avant d'être nommés. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les difficultés que ne manquent pas de créer cette situation.

Enseignement (programmes)

3350. - 3^e octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de favoriser la création de liens entre l'éducation nationale et les associations d'anciens combattants de la Résistance. Ces derniers pourraient en effet contribuer efficacement à l'enseignement de l'histoire et à la formation des citoyens. En conséquence, il lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3394. - 3 octobre 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires s'étant réfugiés en Suisse. Il souligne que la carte de réfractaire attribuée aux personnes s'étant réfugiées en Suisse ne comporte aucune durée de réfractariat et ne peut, de ce fait, servir à la prise en compte de la période considérée par les organismes de retraite. Ces conditions ont été définies par l'administration au cours d'une séance du 15 février 1963 de la commission nationale des réfractaires. Il l'interroge pour savoir si ces conditions pourraient être révisées car elles pénalisent un certain nombre de personnes sur le plan de la retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3398. - 3 octobre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que cinq grandes organisations nationales représentatives de cette catégorie d'anciens combattants ont présenté une plate-forme commune qui demande, notamment, l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, la reconnaissance de droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et l'aménagement de conditions de leur départ à la retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3400. - 3 octobre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la constitution de la retraite mutualiste, avec la participation de l'Etat à 25 p. 100, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger de plusieurs années le délai de constitution de la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3409. - 3 octobre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu exprimé par toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre (notamment l'U.F.A.C.) d'obtenir un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à cette légitime préoccupation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3410. - 3 octobre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans

à tout ancien combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3411. - 3 octobre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les anciens combattants en Afrique du Nord qui ont combattu pendant de nombreux mois. Ces citoyens n'ont pu, pendant cette période, exercer une activité professionnelle. C'est pourquoi, il serait souhaitable que dans le calcul des pensions de retraite, les mois passés en Afrique du Nord soient pris en compte. Il lui soumet cette proposition.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3412. - 3 octobre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que cinq grandes organisations nationales représentatives de cette catégorie d'anciens combattants ont présenté une plate-forme commune qui demande, notamment, l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, la reconnaissance de droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et l'aménagement de conditions de leur départ à la retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

3423. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le retard apporté à la revalorisation du statut des experts vérificateurs des centres d'appareillage dont la situation ne correspond pas aux responsabilités qui leur sont confiées ni aux compétences exigées d'eux. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour corriger ce que les intéressés perçoivent comme une injustice.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

3424. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Hayguez des Etages attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes statutaires et judiciaires soulevés depuis de nombreuses années par les fonctionnaires experts-vérificateurs relevant des centres d'appareillage attachés à chaque direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre. Il souligne le caractère ingrat, car trop souvent inconnu, de leur fonction, pourtant essentielle aux nombreux handicapés civils et militaires dont ces fonctionnaires ont la charge, et les qualités techniques et humaines qu'elle requiert. Le niveau actuel de recrutement - brevet de technicien supérieur d'orthopédiste - au concours externe en témoigne. Il regrette que se développe chez ces fonctionnaires le sentiment de ne pas bénéficier des mêmes avantages et primes accordés à d'autres catégories de personnel de la fonction publique. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ce malaise persistant.

BUDGET*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

3075. - 3 octobre 1988. - M. Arthur Dehaene rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une réduction d'impôt a été accordée pendant plusieurs années avant le 1^{er} janvier 1987 au titre des dépenses tendant à économiser l'énergie lorsque celles-ci ont été effectuées dans l'habitation occupée par le contribuable. Elle concernait les dépenses ayant pour objet l'isolation thermique, la mesure ou la régularisa-

tion du chauffage ou le remplacement de chaudières, la limitation des dépenses thermiques pour les logements existant au 1^{er} janvier 1981. Elle concernait également les dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles et à l'installation de pompes à chaleur pour tous les logements, quelle que soit leur date de construction. Cette suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a créé une situation défavorable pour les industries fournissant ce marché. La régression amorcée il y a un an s'est confirmée au cours de l'année 1987 et les premiers chiffres enregistrés pour le début 1988 témoignent d'une amplification importante. Les industries concernées font partie de celles dont le marché s'étend hors des frontières françaises et plus particulièrement dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant, à la suite d'une réduction du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. Les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergie existant dans la plupart des pays de la Communauté. Pour ces raisons, il demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de rétablir, soit sous leur forme ancienne, soit sous une forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

*Impôts sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

3076. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des industries de la construction. Celle-ci semble connaître une certaine régression dans leur activité depuis la suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie. Il lui demande s'il est envisagé de rétablir de telles incitations, tant pour arrêter l'appauvrissement de ce secteur du bâtiment que pour permettre la compétitivité dans le cadre de la C.E.E.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

3092. - 3 octobre 1988. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un aspect particulier de la situation des anciens combattants en matière d'impôt sur le revenu. L'article 2-II de la loi de finances pour 1988 prévoit que les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cet avantage fiscal n'était accordé auparavant qu'à la veuve de l'ancien combattant, à condition qu'elle soit elle-même âgée d'au moins soixante-quinze ans. Il semble que l'incidence réelle de la mesure prévue dans ce domaine par la loi de finances pour 1988 soit limitée. L'une des raisons en est sans doute que le texte précise que la demi-part supplémentaire ainsi accordée n'est pas cumulable avec les demi-parts ou parts additionnelles attribuées en application de l'article 195 du code général des impôts. Il lui demande donc d'énumérer les situations dans lesquelles la loi de finances pour 1988 a réellement apporté un avantage supplémentaire et d'évaluer le nombre des contribuables bénéficiaires. Il souhaite également savoir s'il est aujourd'hui possible d'envisager la suppression de la règle de non-cumul qui vient d'être évoquée.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

3094. - 3 octobre 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la fiscalité française demeure l'une des plus lourdes d'Europe. En effet, les prélèvements obligatoires, impôts et cotisations sociales, atteignent en 1987 44,7 p. 100 du produit intérieur brut, pour seulement 38 p. 100 au Royaume-Uni et 37,6 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande ce qu'il compte faire concrètement pour réduire le poids des prélèvements obligatoires sur notre économie.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3095. - 3 octobre 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la fiscalité des

revenus de l'épargne conformément aux objectifs fixés par l'Acte unique européen en concertation avec nos partenaires européens. Une telle harmonisation implique une diminution des recettes de l'Etat de 15 à 20 milliards de francs.

Handicapés (politique et réglementation)

3117. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » permet de prétendre pour l'ayant droit à l'exonération de la redevance télévision et à la réduction partielle ou suppression de la taxe d'habitation.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

3118. - 3 octobre 1988. - A la suite d'informations récentes, M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est envisagé une réduction des taux des droits de mutation. Une part de ces droits étant reversée au budget de fonctionnement des collectivités (départements et communes) il souhaiterait connaître de quel pourcentage il y a lieu de prévoir la diminution de recettes correspondantes dans l'hypothèse de cette décision.

Agriculture (politique agricole)

3148. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème suivant : les dates de clôture du bilan agricole sont réglementées sur une période située entre septembre et décembre. Cette période, relativement courte, implique une charge de travail importante en matière de fiscalité, ce qui perturbe l'organisation du travail des centres de gestion et grève indirectement le coût des prestations de services rendues aux agriculteurs. Il souhaite appeler son attention sur la nécessité d'alléger cette contrainte en proposant le libre choix de clôture des bilans agricoles.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

3211. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Mazaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la non-déductibilité des frais de repas qui frappe les guides et moniteurs de ski en tant que profession libérale. Il tient à souligner le caractère particulier de l'activité de ces professions qui impose à leurs membres de prendre un repas de midi hors de leur domicile compte tenu des contraintes d'horaires et de mobilité auxquelles ils sont assujettis. Cette situation particulière que ne rencontrent pas les autres professions libérales justifierait pleinement l'octroi d'une dérogation permettant aux guides et moniteurs de se voir appliquer la solution retenue pour les salariés travaillant loin de leur domicile. Il lui demande donc s'il serait envisageable que les frais de repas pris hors domicile des guides et moniteurs soient pris en compte comme frais professionnels avec réintégration de l'avantage en nature forfaitaire correspondant.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie française : retraites)

3234. - 3 octobre 1988. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et de l'instruction n° 82-17 3-3 du 20 janvier 1982 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires. En effet, alors que les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires en résidence dans le territoire de la Polynésie française jouissent d'une indemnité temporaire de 75 p. 100, seuls les retraités de la marine marchande en sont exclus. Or, ceci paraît paradoxal si l'on tient compte de ce que : pendant toute leur carrière les marins ont exercé un métier indiscutablement pénible ; les cotisations prélevées sur leur salaire sont bien supérieures à celles qu'ont versé pendant l'exercice de leurs fonctions les retraités des

autres catégories. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'institution d'une indemnité pour « frais supplémentaires - cherté de vie » en modifiant l'instruction « comptabilité publique - pension n° 3967 G du 25 mai 1949 ». Une telle mesure supprimerait une situation inique.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3235. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Bachellet rappelle à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les difficultés générées par la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie pour les professionnels du bâtiment et de la construction. En 1987, le secteur de l'industrie des fibres isolantes minérales avait déjà subi une importante baisse d'activité ; les chiffres enregistrés pour la première moitié de 1988, signalent une aggravation notable du phénomène. Les industries concernées figurent parmi celles dont le marché s'étend hors de nos frontières, notamment dans le cadre de la C.E.E. : elles risquent, à la suite de la fermeture du marché national, de perdre leurs capacités commerciales, voire leur compétitivité, par rapport à leurs concurrents européens, pour fin 1992. Il convient, en effet, de rappeler que la plupart des pays de la Communauté continuent à soutenir des dispositifs d'aide aux économies d'énergie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire réétudier, sous un angle économique et non pas seulement fiscal, ce dossier, en reprenant les mesures avancées par la proposition de loi n° 1198 déposée à l'Assemblée nationale lors de la session extraordinaire 1987-1988.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3248. - 3 octobre 1988. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire tendant à ce que 70 p. 100 des dons aux associations et aux fondations soient déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et avec un plafond de 2 000 F.

Enregistrement et timbre (paiement)

3266. - 3 octobre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une pratique fiscale inéquitable actuellement en vigueur dans le cadre de l'exécution de certains jugements de divorce. En effet, lorsqu'un divorce est prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune, la copie exécutoire est immédiatement délivrée aux parties qui peuvent faire la publicité à l'état civil et éventuellement se remarier. La liquidation de la communauté se fait ensuite et les droits d'enregistrement se règlent postérieurement. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel, la copie exécutoire n'est remise aux parties qu'après paiement des droits d'enregistrement. Il s'ensuit qu'en cas de retard de paiement, lequel peut être parfois assez long à une époque où beaucoup de personnes éprouvent des difficultés financières, les parties ne peuvent se prévaloir de leur divorce à l'égard des tiers, ce qui peut avoir des conséquences graves, et ne peuvent éventuellement se remarier aussi longtemps qu'elles n'ont pas acquitté les droits. Si, fiscalement, les droits sont dus dès le prononcé du divorce qui homologue la liquidation et le partage des biens, il n'en demeure pas moins que le jugement comporte un dispositif relatif à l'état des personnes qu'il est tout à fait anormal de voir subordonné au paiement d'une taxe. En fait, l'administration fiscale peut ainsi empêcher des personnes de se remarier sous prétexte que les droits relatifs à leur patrimoine ne sont pas réglés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie dont les conséquences sociales sont hors de proportion avec la nécessité de la perception d'un droit.

Impôt sur le revenu (paiement)

3271. - 3 octobre 1988. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent de nombreux retraités aux revenus modestes pour s'acquitter de leurs mensualités d'impôt sur le revenu. Les pensions de retraite ne sont versées qu'entre le 10 et le 12 de chaque mois alors que les prélèvements sont effectués par les centres des impôts entre le 8

et le 10. Le report en date des prélèvements automatiques permettrait aux personnes concernées de mieux gérer leur budget et leur éviterait des ennuis bancaires, notamment pour les plus défavorisés d'entre elles. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de retarder la date de prélèvement automatique de l'impôt sur le revenu pour les retraités.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

3286. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bœumier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il entend reconduire le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises nouvellement créées.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

3294. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de la fiscalité locale, et plus particulièrement sur le mode de calcul de la taxe d'habitation. Un rapport du service de la législation fiscale de la direction générale des impôts, remis au Parlement en application de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, a étudié et simulé plusieurs hypothèses allant dans le sens d'une réforme de ce mode de calcul, toutes prenant en compte le revenu dans ce calcul. Il lui demande sa position sur ce point et souhaite connaître l'état de la réflexion de l'administration suite à la conclusion de ce rapport.

Impôts locaux (paiement)

3318. - 3 octobre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés qu'ont de nombreux contribuables pour s'acquitter du paiement de leur impôts locaux. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de prévoir un étalement de ce paiement par tiers, voire par une mensualisation de l'impôt, s'alignant ainsi sur le régime de l'impôt sur le revenu.

*Impôts et taxes
(politique fiscale : Pas-de-Calais)*

3322. - 3 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences très lourdes qu'ont eu, sur une part significative de l'économie de littoral du Pas-de-Calais, les grèves des compagnies anglaises de transport transmanche de voyageurs. En effet, au début de l'année 1988, les traversées ont été paralysées pendant près de quatre mois, ce qui a induit une baisse très marquée de l'activité des commerçants des arrondissements de Boulogne-sur-Mer et Calais, qu'il s'agisse d'hôtels-restaurants ou d'autres commerces. Ce phénomène, encore perceptible tout au long de la saison estivale, ayant été totalement indépendant de leur volonté, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des dispositions leur permettant d'obtenir divers abattements à la mesure du préjudice considérable subi.

Impôts locaux (taxes foncières)

3323. - 3 octobre 1988. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les divergences qui peuvent s'élever quant à la détermination des obligations respectives de la collectivité nouvellement compétente et de la collectivité antérieurement compétente en matière de lycées et collèges en vertu des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983. La circulaire n° 86-195 du 6 mars 1986, se référant à une analyse du Conseil d'Etat, définit très largement les obligations du propriétaire transférées à l'instance désormais compétente, puisque relève de celle-ci tout ce que le législateur n'a pas expressément exclu du transfert. En l'absence d'indication contraire du législateur, peut-on considérer qu'une charge telle que la taxe foncière due pour le logement de personnel, sans nécessité de service, fait partie intégrante des obligations que doit assumer la collectivité qui a dorénavant la jouissance des locaux, même si ladite catégorisation continue d'être établie

« au nom » de la collectivité restée propriétaire (art. 1400 du code général des impôts) ? Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de son règlement.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3328. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions des réductions d'impôts au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, telles qu'elles ont été fixées au cours des dernières années. Pour les contrats de construction conclus avant le 1^{er} janvier 1984, le taux de la réduction d'impôt a été fixé à 20 p. 100, le plafond des dépenses à retenir étant de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge, la durée de la réduction concernant les dix premières annuités. Pour les contrats conclus en 1984, le taux est de 25 p. 100, le plafond est le même, mais la réduction porte sur les cinq premières annuités. Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985, le taux est inchangé, mais le plafond est porté à 15 000 francs, plus 2 000 francs par personne à charge, la durée de réduction étant toujours fixée aux cinq premières annuités. Enfin, s'agissant des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1986 pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf, le taux de la réduction est toujours de 25 p. 100, le plafond étant fixé à 30 000 francs pour les couples mariés, plus 2 000 francs par personne à charge dont le premier enfant, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant. Pour les autres contribuables, il est de 15 000 francs, plus 2 000 francs par personne à charge, la durée correspond aux cinq premières annuités. Les personnes qui ont contracté un emprunt avant 1984 sont dans une situation beaucoup moins favorable que celles qui ont contracté l'emprunt postérieurement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible qu'une disposition du projet de loi de finances pour 1989 prévoie que, pour les annuités restant à courir, le taux de la réduction d'impôt et le plafond des dépenses à retenir soient alignés sur les mesures plus favorables prises pour les contrats conclus en 1984 ou postérieurement y compris pour les personnes qui ont renégocié leurs prêts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3335. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème que vient de lui soumettre une habitante de son département. Celle-ci, ayant payé à tort 9 000 francs au titre de l'impôt sur le revenu, s'est vu rembourser cette somme. Elle s'étonne cependant que l'administration, qui pénalise les contribuables de 10 p. 100 pour tout retard, ne dédommage pas du même montant les contribuables qui lui ont fait une avance d'argent pour une somme indue. Il lui demande en conséquence quelle mesure en ce sens il lui semble possible de prendre.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3336. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème des réductions d'impôts liés aux intérêts payés sur les emprunts contractés en 1984 pour financer la construction de maisons individuelles. Il lui fait part des remarques d'habitants de sa circonscription, qui indiquent que pour ces emprunts une réduction de 25 p. 100 sur les intérêts a été accordée dans la limite de 9 000 francs et pour cinq ans. Or, il semble que les emprunts contractés avant 1984 ouvrent droit à une réduction pendant dix ans pour le même plafond de 9 000 francs. Ceux contractés après 1984 ouvriraient un droit pour cinq ans également, même pour un plafond de 15 000 francs. Compte tenu de ces diverses dispositions, ceux des contractants de 1984 souhaitent la prolongation à huit ans du bénéfice de la réduction d'impôt. Il lui demande en conséquence quelle mesure il lui semble possible de prendre allant dans ce sens.

Impôts sur le revenu (revenus mobiliers)

3344. - 3 octobre 1988. - M. Noël Joseph attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation d'un contribuable qui, après avoir cédé une partie

de ses actions à ses enfants, s'est vu imposer des intérêts de retard sur l'imposition supplémentaire décidée par l'administration à la suite d'un contrôle de la valeur unitaire de ces actions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, alors que ce contribuable a payé dans le mois de réception de l'avis de mise en recouvrement et alors que le réhaussement est inférieur au dixième de la valeur initialement déclarée, d'examiner si ce contribuable peut être dispensé du paiement des intérêts de retard sur cette imposition supplémentaire conformément à l'article 1930 du C.G.I.

Impôts locaux (paiement)

3352. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le mode de paiement des impôts locaux. En effet, bien souvent l'exigibilité de leur montant se cumule avec celle d'autres impôts. Cet état de fait est la source de bien de difficultés au niveau du budget des familles. En conséquence, il lui demande si des formules plus souples, notamment la possibilité de payer l'impôt local par mensualités, seraient susceptibles d'être proposées aux contribuables.

T.V.A. (champ d'application)

3358. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la question de la prise en charge pour les amputés et certains handicapés, du dispositif spécial de boîte automatique qui leur est imposé par le code de la route, leur permis de conduire stipulant formellement cette mention. L'arrêté du 22 avril 1985 a modifié la liste des aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour mutilés et handicapés. Depuis le 1^{er} janvier 1988, le taux de T.V.A. applicable aux divers produits d'appareillage est passé à 5,50 p. 100. La boîte automatique des véhicules automobiles est exclue de la liste des appareillages bénéficiant d'une réduction des taux de T.V.A. bien qu'il s'agisse d'un article indispensable à la vie courante et à la réadaptation des personnes concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la fiscalité indirecte applicable à ce type de matériel et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3362. - 3 octobre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des actionnaires qui ont souscrit, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.), des actions Suez en 1987 lors de la privatisation de cette entreprise. A la suite des difficultés boursières de l'automne dernier, le paiement de la moitié des actions avait été différé en 1988. Il lui demande de lui indiquer si les versements qui seront ainsi effectués en 1988 pour le règlement des actions Suez pourra être pris en compte au titre des achats réalisés à l'intérieur d'un C.E.A.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3363. - 3 octobre 1988. - M. Francis Geng demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si les actions gratuites attribuées en 1988 aux petits actionnaires qui ont souscrit des actions des entreprises privées en 1987 peuvent être prises en compte au titre des achats réalisés à l'intérieur d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

3375. - 3 octobre 1988. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes qui ont occupé, avant le 30 novembre 1964 et pendant plus de quinze années, un emploi sédentaire dans la fonction publique. Pour la plupart, ces personnes atteignent aujourd'hui l'âge ouvrant droit à la retraite après avoir terminé leur carrière professionnelle dans le secteur

privé. Cependant, parce qu'elles ont été radiées des cadres avant la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite, elles relèvent toujours du code des pensions issu de la loi du 20 septembre 1948 (modifiée par la loi du 3 avril 1955) et plus particulièrement de l'article L. 37 (2°) de ce code. Au terme de cet article, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans lorsque le fonctionnaire occupait au moment de sa radiation des cadres un emploi classé dans la catégorie A (sédentaire). Ainsi, les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite sont sans incidence sur la situation de ces retraités de l'Etat. Ils sont en effet condamnés, parce que ne pouvant vivre avec pour seule ressource une retraite calculé sur vingt-cinq années dans le privé, à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, âge auquel sera versé la pension proportionnelle à laquelle ils ont droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir ces personnes dans leur droit : celui de prendre leur retraite à soixante ans.

T.V.A. (taux)

3383. - 3 octobre 1988. - Mme Maguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les taux de T.V.A. des fournitures et livres scolaires. Les dépenses de la rentrée scolaire sont de plus en plus source d'inquiétude pour les parents d'autant plus que le chômage, la précarité de l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat des salariés accentuent les difficultés de la plupart des familles. Le coût de la rentrée est totalement disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles. En effet, selon les associations de défense de consommateurs, une famille de trois enfants ayant pour tout revenu le S.M.I.C. doit dépenser près de la moitié du montant de ses ressources mensuelles pour faire face à cet événement. Les livres scolaires et les fournitures en représentent une grande part, or le taux de la taxe à valeur ajoutée est de 7,5 p. 100 pour les livres et 18,6 p. 100 pour les fournitures. On ne peut admettre que les produits nécessaires à la rentrée scolaire, à l'éducation des enfants et des adolescents soient l'objet d'une taxation au profit de l'Etat et, pour certains d'entre eux, à 18,6 p.100. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dès la rentrée 1988, le taux de T.V.A. soit équivalent au taux zéro pour les fournitures et livres scolaires.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

3408. - 3 octobre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incidences de la suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie qui affectent l'activité des industries fournissant ce marché. Lesdites incitations avaient permis à ces entreprises d'être, dans leur secteur, parmi les plus compétitives d'Europe en encourageant leurs efforts de pénétration commerciale. La suppression de ces mesures crée pour ces entreprises une situation préoccupante (activité en régression). Or il apparaît que, s'agissant d'un marché qui déborde largement le cadre de nos positions et dans la perspective communautaire de 1992, cette situation pourrait être préjudiciable à notre économie dans ce secteur. Elle souhaiterait en conséquence connaître sa position sur ce point.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

3433. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la position de l'administration fiscale en ce qui concerne le problème suivant. Les dépenses destinées à économiser l'énergie réalisées du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1986 donnent droit à une réduction d'impôt suivant les articles 199 sexies et 17 H à 17 L du code général des impôts. Les dispositions de cette loi ont intéressé de nombreuses personnes, particulièrement en Bretagne, qui ont fait exécuter des travaux de bardage en pignon de leur pavillon en vue d'économiser l'énergie. Ce bardage comprend un isolant, laine de roche ou polystyrène, et bien entendu, un matériau protecteur qui est l'ardoise. Or il semblerait que l'administration ne retienne que le montant du matériel et de la pose sans tenir compte du matériau qui le protège. Il n'en reste pas moins vrai que l'ardoise constitue l'élément essentiel et indissociable de l'isolation. En effet, il constate que les services fiscaux et en particulier ceux du Mor-

bihan pratiquent régulièrement des redressements alors même que la bonne foi des intéressés ne peut être valablement mise en doute. Il serait plus logique de prendre en compte le coût que représente l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de cette économie d'énergie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son interprétation en la matière.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

3439. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Mignon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une réduction d'impôt a été accordée pendant plusieurs années, avant le 1^{er} janvier 1987, au titre des dépenses tendant à économiser l'énergie lorsque celles-ci ont été effectuées dans l'habitation occupée par le contribuable. Elle concernait les dépenses ayant pour objet l'isolation thermique, la mesure ou la régulation du chauffage ou le remplacement de chaudière, la limitation des déperditions thermiques pour les logements existant au 1^{er} juillet 1981. Elle concernait également les dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles et à l'installation de pompes à chaleur pour les logements, quelle que soit leur date de construction. Cette suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a créé une situation défavorable pour les industries fournissant ce marché. La régression amorcée il y a un an s'est confirmée au cours de l'année 1987 et les premiers chiffres enregistrés pour le début 1988 témoignent d'une amplification importante. Les industries concernées font partie de celles dont le marché s'étend hors des frontières françaises et plus particulièrement dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant, à la suite d'une réduction du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. Les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergies existant dans la plupart des pays de la Communauté. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de rétablir, soit sous leur forme ancienne, soit sous une forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

3441. - 3 octobre 1988. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation d'une commune sur le territoire de laquelle doit être implantée une usine de pâte à papier et qui se trouve pénalisée par certaines dispositions relatives à la taxe professionnelle. En effet, l'article 1648-A du code général des impôts fixe à 12 210 F par habitant le seuil d'écrêtement. Il serait souhaitable de fixer ce seuil à un montant au moins égal au double d'autant que dans le cas de la commune concernée le montant de la taxe professionnelle sera partagé avec une commune limitrophe alors que sa seule population est prise en compte pour le calcul de l'écrêtement. D'autre part, l'article 1465 (alinéa 4) du C.G.I. fixe le seuil d'exonération de la taxe professionnelle à un million par emploi. S'agissant d'une implantation industrielle exceptionnelle qui créera près de trois fois plus d'emplois indirects que directs, il est paradoxal que seuls ces derniers soient intégrés dans le calcul de l'exonération. Il serait nécessaire de modifier ce seuil d'exonération pour le porter à 4 millions. Sur la base d'un exemple qui illustre un problème de portée plus générale, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

3444. - 3 octobre 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les actes notariés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement sous les conditions indiquées audit arrêté. Le cas échéant, les droits dus sur ces actes sont payés sur état, suivant les modalités prévues aux articles 263 et 384 bis A (C.G.I., Annexe III, art. 245). Une instruction du 12 février 1971 (7 A-2-71) reproduit un tableau des actes notariés les plus courants dispensés de la formalité d'enregistrement et donnant lieu au paiement des droits sur état. Les conventions définitives de divorce sur requête conjointe, au sens de l'article 1097 N.C.P.C., dressées par les notaires, ne figurent pas dans ce tableau. Ces conventions, qui peuvent comprendre des biens meubles et immeubles, sont établies soit sous condition suspensive du pro-

noncé du divorce, soit sans modalité particulière : dans le premier cas, elles prennent effet rétroactivement à la date de la convention, dans le second cas au jour du prononcé du divorce. Dans les deux cas de figure considérés - convention avec ou sans condition suspensive - il lui demande de lui préciser si l'acte peut faire l'objet d'un enregistrement sur état ou s'il doit être présenté à la formalité d'enregistrement.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

3445. - 3 octobre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la super-vignette mise en place pour ralentir les importations, en France, de voitures de haut de gamme. La Haute Cour des communautés européennes, dans un arrêt du 17 septembre 1987, condamne implicitement le mode d'imposition de l'actuelle super-vignette qui frappe les véhicules de tourisme de plus de seize chevaux fiscaux. Elle souhaiterait en conséquence connaître les mesures envisagées de manière à mettre, le plus rapidement possible, la législation française en accord avec le droit communautaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (finances locales)

3100. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Bardier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement une collectivité locale peut exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, le remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives de baignade ou de nautisme. A défaut de fondement précis, n'est-il pas envisageable d'étendre le régime instauré par la loi Montagne (art. L. 221-1, 7°, du code des communes) à ces activités. En effet, l'aménagement de baignade par les collectivités locales justifie le plus souvent la nécessité d'organiser la surveillance de ces sites afin de garantir la sécurité des usagers. La législation en vigueur définit les conditions des diplômés nécessaires à l'exercice de la fonction de surveillant de baignade, et la mise en œuvre des moyens matériels et en personnel représente un coût important notamment pour les petites communes rurales riveraines du lac du Bourget.

Communes (personnel)

3115. - 3 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des instituteurs-secrétaires de mairie. La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, reconnaît aux instituteurs-secrétaires de mairie le droit d'apporter leur concours à la gestion des communes rurales dans les mêmes conditions que par le passé. Il demande dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application que, tout en maintenant les dispositions des arrêtés du 8 février 1971, soit prévue la mise en place d'une disponibilité aménagée, permettant la continuité de carrière, chaque fois que l'interruption de service est liée à des raisons indépendantes de la volonté de l'agent telle que la fermeture de classe ou la transformation de l'emploi.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

3138. - 3 octobre 1988. - **M. Paul Choilet** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés financières qu'entraîne la prise en charge d'aides maternelles, appelées agents spécialisés de l'école maternelle, en milieu rural. Il s'agit d'agents qui viennent suppléer les enseignants dans les classes de maternelle, pris en compte par les collectivités. Les petites communes rurales qui souhaitent apporter aux jeunes populations rurales les conditions d'éveil et d'intégration sociale dont jouissent les enfants des villes, ne peuvent en assumer la charge compte tenu des limites d'un budget qui s'alourdit chaque année davantage. C'est pourquoi les petites communes demandent que soit intégrée dans la D.G.F. une dotation complémentaire en rapport avec le nombre d'enfants scolarisés en maternelle et qui permettrait de répondre à la demande légitime de ces populations.

Collectivités locales (personnel)

3141. - 3 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la question émise qu'il avait posée à son prédécesseur, sur la situation de certains personnels de ces collectivités. Il souhaite notamment évoquer les problèmes rencontrés par les personnes qui appartiennent à la filière technique et qui ont passé avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. En effet, la Commission nationale paritaire n'inscrit, chaque année, sur la liste d'aptitude à cet emploi, qu'un nombre très limité de candidats. Pour la plupart d'entre eux, cela signifie donc un blocage dans le déroulement de leur carrière, et ils ne cachent pas leur déception. Aussi, une réforme de la filière technique étant actuellement en cours, souhaiteraient-ils que des mesures soient prises afin d'apporter une solution aux problèmes évoqués ci-dessus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Départements (personnel)

3176. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le régime indemnitaire applicable aux personnels des départements. Jusqu'à la parution des statuts de la fonction publique territoriale pour les filières administrative et technique, les conseils généraux, pour la plupart, alignaient le régime indemnitaire de leurs agents sur celui des personnels de préfecture, tel qu'il ressort, pour les derniers taux en vigueur, des arrêtés du 31 décembre 1987 et de la circulaire n° 88-67 du 22 février 1988, auquel étaient parfois ajoutées des primes spéciales du conseil général. Cette pratique peut-elle être maintenue, ou les départements doivent-ils désormais s'aligner sur le régime indemnitaire applicable aux personnels communaux, ou faut-il attendre la publication de textes spéciaux sur les indemnités et primes susceptibles d'être allouées aux agents départementaux ?

Communes (baux)

3214. - 3 octobre 1988. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si une commune peut passer un contrat de droit administratif pour la location d'un immeuble appartenant à son domaine privé et échapper ainsi aux règles de droit privé applicables en la matière (décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, loi du 23 décembre 1986 relative aux rapports entre les bailleurs et les locataires, statut des baux ruraux par exemple).

Enfants (garde des enfants)

3277. - 3 octobre 1988. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des puéricultrices départementales de protection maternelle et infantile. Les intéressées ont actuellement un statut et une grille salariale qui les situent à des indices inférieurs aux assistantes sociales et aux éducateurs. Pourtant, leur travail exige les mêmes responsabilités et leur formation demande une année supplémentaire. En conséquence, il lui demande si des textes sont en préparation afin de réparer cette injustice.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

3290. - 3 octobre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'application des décrets n° 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs aux statuts particuliers des cadres d'emploi prévoyant l'intégration des agents actuellement en place, ces intégrations entraînant parfois des reclassements judiciaires importants. Il lui demande si ces reclassements concernent également les fonctionnaires retraités et s'inscrivent dans la procédure de revalorisation prévue par la réglementation de la C.N.R.A.C.A.

Collectivités locales (personnel)

3291. - 3 octobre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'application des décrets n° 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs au

statut particulier des cadres d'emploi, pour lesquels un engagement a été pris d'attribuer une prime de responsabilité aux fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel. Certains décrets sont parus, mais sans allusion à cette prime. Il lui demande ce qui est prévu pour concrétiser cet engagement, notamment au regard des possibilités de cumul avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Enfants (garde des enfants)

3296. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des responsables de halte-garderies et appartements d'accueil pré-scolaires. Les responsables de ces secteurs d'activités, encore récents au sein de la majorité des municipalités, possèdent les diplômes suivants : infirmière diplômée d'Etat, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat. Les intéressés accomplissent un travail de grande qualité qui répond aux attentes de très nombreux parents. Cette formule, d'un fonctionnement relativement souple, est très appréciée. Or il n'existe pas, à l'échelon national, un statut de directrice de halte-garderie avec un déroulement de carrière incluant des avancements de grade. En conséquence, il lui demande d'envisager la création d'un statut de direction et d'encadrement de halte-garderie assimilable aux directrices de crèches et de lui adresser un bilan au niveau national de ce secteur d'activité.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

3313. - 3 octobre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Il lui demande s'il est envisagé une revalorisation du métier d'agent d'exploitation en publiant le décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.P.E. avec le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Collectivités locales (finances locales)

3326. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant : la loi Galland (de janvier 1988) et ses textes d'applications introduisaient des limitations aux garanties d'emprunt que les collectivités étaient susceptibles d'accorder aux personnes privées, donc aux sociétés d'économie mixte (S.E.M.), trois plafonds : en résumé : 1° total des garanties inférieur à 50 p. 100 des recettes de fonctionnement ; 2° limité à 10 p. 100 par débiteur ; 3° 50 p. 100 ou 80 p. 100 (opération d'aménagement) par prêt. Cette disposition qui commence à être mise en œuvre par les services locaux de contrôle de légalité est une gêne notable pour les interventions des élus locaux ; plus exactement, elle transfère une part du risque financier depuis la collectivité, initiatrice et maître des décisions, vers l'exécutant qu'est la S.E.M. Afin de résoudre ce problème, et sans attendre une hypothétique dispense de cette règle pour les S.E.M., la C.D.C. serait en train de mettre en place un dispositif qui s'apparente un peu à un fond de garantie intelligent. Le mécanisme consisterait (d'après quelques informations orales) à noter le risque représenté par telle ou telle opération, ainsi que la fiabilité de la S.E.M. concernée, et en fonction de ces résultats de moduler le taux de l'emprunt : + 0 p. 100 si le risque est nul ; + x p. 100 (de l'ordre de grandeur de 1 p. 100 il semblerait si risqué) ; voire refus de prêt jugé trop risqué. En contrepartie la S.E.M. serait exonérée de la charge de remboursement (généralement 20 p. 100) non garantie d'un prêt dont la garantie serait mis en jeu. Ce dispositif, souhaité par le réseau des S.E.M., paraît être une très satisfaisante réponse, émanant d'un banquier responsable qui assume ses risques de prêteur et qui manifeste, une nouvelle fois, sa confiance dans le réseau S.E.M. qui lui est associé. Cela reste néanmoins un palliatif à un problème qui serait plus élégamment résolu par la suppression - pour les S.E.M. - de cette contrainte, sans grands effets sinon pervers comme le renoncement à certaines opérations présentant des intérêts compensant les risques encourus - ou plus simplement l'incitation à réaliser de telles opérations « à risque » en dehors des S.E.M. - c'est-à-dire avec une fiabilité moindre... Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette dernière suggestion et, en tout état de cause, de lui préciser les modalités du dispositif actuellement à l'étude à l'initiative de la Caisse des dépôts et consignations.

Communes (personnel)

3354. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application de l'article L. 163-18 du code des communes, dans la situation, fréquente dans les zones rurales, exposée ci-après : quand les services académiques décident d'un regroupement pédagogique de deux ou trois écoles, les communes sièges optent parfois pour la création d'un syndicat intercommunal afin de lui confier les charges de fonctionnement des écoles. Quatre ou cinq ans plus tard, faute d'élèves, la même administration met fin au regroupement. En conséquence, devenu sans objet, le syndicat intercommunal sera dissous. L'agent recruté, sur un poste à temps incomplet le plus souvent, par le syndicat doit, en application de l'article L. 168-18 du code des communes, être « réparti » entre les communes membres. Quelle est l'autorité qui dispose du pouvoir d'affectation de l'agent ? Quelle est l'autorité qui décide de la création de l'emploi dans la commune « d'accueil » ? L'article L. 163-18 précisant que la dissolution du syndicat ne peut conduire à un dégageant des cadres, doit-on comprendre que la commune « d'accueil » ne pourra ultérieurement supprimer l'emploi par mesure d'économie ?

Collectivités locales (finances locales)

3356. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application que rencontrent les collectivités locales pour accorder leur garantie ou leur caution pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé. Aux termes des dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation, les activités d'intérêt général des personnes privées continuent de bénéficier de la garantie intégrale des collectivités locales. La question se pose alors de savoir si, par exemple, une association sportive, un comité d'œuvres sociales pour le personnel d'une collectivité sont considérés comme des activités d'intérêt général leur permettant de bénéficier de la garantie intégrale des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui doivent être retenus par les collectivités locales pour accorder l'intégralité de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé mais ayant une activité d'intérêt général.

Communes (personnel)

3425. - 3 octobre 1988. - M. André Bellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application des décrets n° 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi, et notamment sur le surclassement démographique des secrétaires de mairie de commune rurale 1^{er} niveau. En effet, le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 prévoit que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants sont intégrables dans les cadres d'emploi d'attaché, même si le classement provient d'un surclassement démographique de la commune. Il demande quel sera le critère permettant de distinguer un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, après surclassement de la commune, d'un emploi de secrétaire de mairie de commune rurale 1^{er} niveau (qui est doté de la même échelle indiciaire) mais dont l'emploi a été surclassé.

Communes (personnel)

3426. - 3 octobre 1988. - M. André Bellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que l'emploi de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants n'est pas considéré comme emploi fonctionnel aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. La plupart des agents occupant actuellement ces fonctions seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés, en application des décrets, n° 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987. Il lui demande quelles dispositions le conseil municipal doit adopter pour modifier le tableau des effectifs et remplacer l'emploi de secrétaire général par celui d'attaché et quelles dispositions sont prévues dans le cas où le conseil municipal n'agirait pas ainsi. La parution des décrets sur les cadres d'emploi vaut-elle abrogation des dispositions antérieures relatives aux secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants (arrêté ministériel du 27 juin 1962, d'une part, arrêté ministériel du 14 mars 1983 pour l'échelle indiciaire, d'autre part) ?

Régions (comités économiques et sociaux)

3443. - 3 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de modifier la composition des comités économiques et sociaux à l'approche de leur renouvellement. Il lui rappelle que la loi du 5 juillet 1972 créant des établissements publics régionaux et les décrets du 5 septembre 1973 précisant les règles de composition et de fonctionnement des conseils régionaux et des comités économiques et sociaux n'avaient pas prévu que les entreprises de transport siègeraient à ces comités. Il lui expose que, depuis cette date, l'importance de la contribution des entreprises de transport à l'aménagement du territoire a largement été démontrée, tout particulièrement au niveau des transports ferroviaires avec le changement de statut de la S.N.C.F. devenue un établissement public industriel et commercial tandis que la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) du 30 décembre 1982 a confirmé le rôle éminent des transports en matière de décentralisation. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage une actualisation des textes en vigueur afin de permettre la représentation des entreprises de transports au sein des comités économiques et sociaux au moment du renouvellement de ces derniers.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

3084. - 3 octobre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés des artisans et commerçants qui sont affaiblis par les traites non payées de leurs clients. Le poids des retards et des impayés empêche l'embauche des jeunes. Il lui demande s'il serait possible de faire en sorte qu'une traite soit une reconnaissance de dette, tout comme un chèque.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

3128. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui indiquer s'il n'envisage pas d'instaurer une réglementation du commerce en franchise afin de protéger les commerçants franchisés.

Commerce et artisanat (réglementation)

3171. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le Vendredi Saint est un jour férié dans les communes qui possèdent un temple protestant. Pour ce qui est du commerce, il en résulte donc une injustice grave car les commerçants implantés dans les communes concernées sont obligés de fermer leur magasin alors que les commerçants situés dans d'autres communes, parfois éloignées de quelques centaines de mètres seulement, profitent du report de toute la clientèle. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

COMMUNICATION*Télévision (chaînes privées)*

3110. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il est dans ses intentions de supprimer une chaîne généraliste. En effet, suite à ses déclarations d'août indiquant qu'il y avait « une chaîne, voire deux, généralistes de trop », des rumeurs persistantes annoncent la disparition prochaine de La Cinq. Il lui demande, enfin, si elle estime nécessaire que la chaîne précitée soit supprimée.

Télévision (programmes)

3116. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Micautx croit devoir appeler l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le caractère pernicieux de nombreux films et autres feuilletons diffusés à la télévision aux heures de grande écoute, où les principes moraux sont bafoués, où la violence règne en maître. Nul ne peut nier l'impact qu'exerce ce genre de diffusions sur les esprits psychologiquement fragiles et que les conditions de vie sociale difficiles rendent plus vulnérables encore. Comment s'étonner de la montée de la délinquance, des vols, crimes, meurtres, etc., dès lors qu'on donne en pâture ce genre de spectacle de façon quasi quotidienne, à des heures où le taux d'écoute est le plus élevé. L'origine ou l'explication commence déjà par là ! Il lui demande s'il entend prendre les décisions qui s'imposent pour remédier à cette situation. Il est de bonnes émissions diffusées à des heures tardives et qui auraient tout à fait leur place à 20 h 30.

Télévision (La Cinq et M.6 : Seine-Maritime)

3289. - 3 octobre 1988. - M. Jean Beaufils appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les conditions de réception des chaînes de télévision dans la région dieppoise. Le plan de couverture du territoire annoncé en son temps par T.D.F. concernant la 5^e et la 6^e chaîne ne semble pas respecté. En conséquence il lui demande ce qui s'oppose aujourd'hui à la réception de ces deux chaînes dans la région dieppoise et à quelle date les Dieppois peuvent espérer disposer de l'ensemble de l'éventail offert par les différentes chaînes françaises.

Télévision (La Cinq et M.6 : Cantal)

3368. - 3 octobre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le fait que la majorité des cantaliens ne peuvent encore recevoir les émissions de La Cinq et de M.6. En conséquence, il lui demande dans quel délai on peut raisonnablement espérer une couverture complète du département du Cantal.

CONSOMMATION*Santé publique (accidents domestiques)*

3079. - 3 octobre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des accidents domestiques. En effet, la France est le pays d'Europe où l'on déplore le plus grand nombre d'accidents domestiques mortels chez les enfants. Il lui demande quelle politique de prévention des accidents d'enfants le Gouvernement entend mener afin de rendre parents, éducateurs et professionnels davantage responsables.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Musique (conservatoires et écoles)*

3087. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés de fonctionnement des écoles d'enseignement musical en milieu rural. En effet, ce qui grève de façon très importante le budget de ces écoles, ce sont les charges salariales des enseignants. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager que son ministère puisse prendre en compte une partie des charges salariales de ces écoles comme cela se fait pour d'autres écoles de type conservatoire ou agréées par l'Etat.

Patrimoine (œuvres d'art)

3126. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, qu'en 1985 les exportations d'œuvres d'art ont atteint 2,1 milliards de francs. Cette constatation, certes positive pour les comptes de la nation, est en fait particulièrement inquiétante car elle traduit un appauvrissement dramatique du patrimoine national. La sauvegarde de ce patrimoine doit faire partie des préoccupations prioritaires du Gouvernement et elle devrait conduire à une limitation considérable des exportations d'œuvres d'art. Seule une volonté délibérée peut en la matière apporter les solutions qui s'imposent car l'administration a le droit de contrôler les exportations et donc de les interdire au besoin. On constate malheureusement une sensibilisation tout à fait insuffisante des pouvoirs publics en la matière. Certes, dans un pays d'économie libérale, on peut *a priori* se demander s'il est opportun de mettre un frein aux exportations quelles qu'elles soient. En matière d'œuvres d'art, il apparaît cependant que les excès du libéralisme pourraient avoir des conséquences regrettables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de faciliter les interdictions d'exportations, notamment à la suite des ventes publiques qui sont organisées et dont certaines sociétés étrangères profitent pour piller notre patrimoine.

Audiovisuel (institutions)

3181. - 3 octobre 1988. - M. Aïnia Carignon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la composition de la future Haute Autorité de l'audiovisuel, destinée à remplacer l'actuelle C.N.C.L. Compte tenu de sa vocation, il serait logique et souhaitable que les journalistes y soient représentés, d'autant plus qu'ils possèdent la structure pour être leur représentant. Cette solution apporterait une nouveauté et une plus grande diversité, par rapport aux structures précédentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition et la soumettre aux différentes parties concernées.

*Culture**(établissements d'animation culturelle : Moselle)*

3202. - 3 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention, de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le statut de la maison de la culture et des loisirs de Metz. Celle-ci, en effet, est assimilée à une maison des jeunes et de la culture, dépendant donc du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Or, cette affiliation dénie à la M.C.L. de Metz toute aide ou participation financière du ministère de la culture. Pourtant, cette organisation joue un très grand rôle dans la vie culturelle locale et départementale et son rayonnement dépasse très largement le cadre de « jeunesse et sport ». Il souhaiterait connaître les raisons qui empêchent la reconnaissance du rôle culturel de cet organisme, ce qui lui permettrait ainsi de profiter des subventions de ce ministère.

Communes (archives)

3217. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales. Aux termes des articles 2 et 4 de ce décret, il apparaît que le directeur du service des archives départementales exerce un contrôle scientifique et technique sur les archives communales et s'assure de la conservation de celles-ci dans un bâtiment public. En application de cette nouvelle réglementation, il souhaiterait connaître la fréquence qui sera donnée à ce contrôle et les conséquences d'éventuelles infractions ou insuffisances qui pourraient être reprochées aux communes en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

3261. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fonctionnement de la direction des antiquités historiques et préhistoriques de Lorraine. Les statistiques montrent que dans les cinq dernières années, plus de 600 mois de vacations ont été nécessaires pour assurer le fonctionnement minimal des différentes activités archéologiques prévues par la réglementation. Le recrutement en personnel et le

déblocage de postes d'archéologues pour la région Lorraine apparaissent nécessaires pour faire face au surcroît d'activité enregistré depuis plusieurs années. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en matière de recrutement de personnel en faveur de l'archéologie et de lui préciser les mesures spécifiques destinées à la région Lorraine pour remédier à cette situation.

Télévision (programmes)

3305. - 3 octobre 1988. - M. Didier Chouat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il envisage de prendre des mesures pour que l'union des athées puisse à nouveau s'exprimer sur les chaînes de télévision dans un souci de pluralisme à l'égard des familles philosophiques et religieuses.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

3325. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'initiative qui pourrait être prise par le Gouvernement français de créer un ordre des Droits de l'homme à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la Révolution de 1789. La France, pays des droits de l'homme, pourrait ainsi, chaque année, le jour de la prise de la Bastille, distinguer et encourager ceux qui, en France ou à l'étranger, luttent pour le respect des libertés. Il lui demande la suite qu'il compte réserver à cette proposition.

Cinéma (politique et réglementation)

3390. - 3 octobre 1988. - Au moment où la projection du film de Martin Scorsese, *La Dernière Tentation du Christ*, est annoncée, M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le caractère particulièrement permissif de cette œuvre. Il lui demande s'il entend être le garant du respect des convictions les plus profondes des citoyens de confession catholique en mettant tout en œuvre pour empêcher la diffusion de ce film.

DÉFENSE*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

3142. - 3 octobre 1988. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait exprimé depuis plusieurs années par la Fédération nationale des retraitées de la gendarmerie. En effet, les veuves des personnes retraitées de la gendarmerie connaissent de nombreuses difficultés financières car toutes les dépenses auxquelles elles ont à faire face ne sont pas réduites de moitié du fait de la disparition de leur mari. Il serait donc souhaitable d'augmenter le taux de la pension de réversion des veuves afin d'améliorer leur condition de vie. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Chimie**(Société nationale des poudres et explosifs : Charente)*

3196. - 3 octobre 1988. - M. Georges Chavanes appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante de l'établissement d'Angoulême de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.). L'évolution du carnet de commandes de l'établissement est inquiétante et laisse redouter que la S.N.P.E. ne se trouve à nouveau dans l'obligation de réduire ses effectifs. Il lui demande instamment de tout mettre en œuvre pour que les effectifs de l'établissement d'Angoulême soient, cette fois, impérativement maintenus intacts. Pour cela, il propose : 1° de développer une action commerciale intense ; 2° de créer à Angoulême un deuxième centre Autopropulsion de la S.N.P.E. (coût d'investissement : 30 millions de francs) et de ce fait de mettre en concurrence cet établissement avec celui de Saint-Médard ; 3° de réaliser un investissement complémentaire de 8 millions de francs pour industrialiser des nitragols G et des explosifs à liants nitrés ; 4° d'intensifier les recherches pour per-

mettre à l'établissement d'Angoulême d'élargir son plan de charge. Ces quatre propositions permettraient, si elles étaient retenues, de garantir l'avenir de l'établissement et de rassurer le personnel, à juste titre inquiet de la situation. Enfin, il lui demande de confirmer, solennellement, comme l'avait fait son prédécesseur, que l'établissement d'Angoulême sera, en toutes hypothèses, maintenu en activité avec un effectif équivalent à celui d'aujourd'hui, soit 600 personnes.

Armée (médecine militaire)

3260. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude exprimée par les amputés et invalides de guerre quant à la fermeture éventuelle des hôpitaux thermaux militaires. Une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du service de santé des armées entraînerait, si les conclusions de celle-ci étaient entérinées, un transfert de gestion des hôpitaux thermaux militaires vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser si les ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre peuvent espérer bénéficier à l'avenir des mêmes soins et avantages en matière de cure thermale qu'aujourd'hui.

Décorations (Légion d'honneur)

3262. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions à remplir par les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active pour accéder à l'ordre de la Légion d'honneur. La circulaire ministérielle n° 28-209 du 11 juin 1985 comporte une restriction concernant les titres déjà acquis, ce qui a pour résultat d'éliminer un grand nombre de candidats de la catégorie réserve et retraités qui ont déjà obtenu un grade dans l'ordre national du Mérite, dans les années qui suivirent sa création. Ainsi, l'ensemble de leur carrière militaire ou civile ne peut pas être prise en compte pour une proposition dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Service national (report d'incorporation)

3298. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un grand nombre de jeunes gens qui souhaitent bénéficier d'un report d'incorporation au-delà de vingt-trois ans pour poursuivre leurs études. En effet, un nombre de plus en plus important de jeunes souhaitent poursuivre leur formation au-delà de vingt-trois ans. Ce mouvement est logique compte tenu de l'allongement de la scolarité et des formations qui leur sont proposées, notamment les troisièmes cycles et les magistères. Pourtant ces jeunes ne peuvent reporter la date de leur incorporation au-delà de vingt-trois ans s'ils n'ont pas obligatoirement accompli une préparation militaire supérieure. Cette obligation supplémentaire pour les jeunes diplômés est le plus souvent ressentie par eux comme pénalisante. Ainsi, à un moment où l'éducation est devenue une priorité nationale, il peut apparaître souhaitable et normal que les exigences de la défense ne s'opposent pas à celles de la formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les jeunes qui veulent prolonger leurs études puissent le faire sans difficultés et sans avoir à fournir une contrepartie pour bénéficier d'un report d'incorporation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités : Corrèze)

3342. - 3 octobre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les principales revendications exprimées par les retraités militaires de carrière et les veuves de militaires de carrière de la Corrèze. Ils demandent, en effet, le droit à majoration pour enfants aux retraités partis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ; le réaménagement du barème des pensions d'invalidité afin d'établir une proportionnalité entre les indices et les grades et d'attribuer la pension au taux du grade à tous les retraités militaires ; l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de façon à atteindre dans un premier temps 52 p. 100 ; la représentation des associations de retraités militaires aux différents organismes qui ont à connaître de leurs problèmes ; l'extension des mesures prises en 1980-1981 à l'égard des titulaires de citations et de décorations pour intégration dans une échelle de solde supérieure ; la récom-

pense des combattants d'Indochine ; la prise en compte des maladies imputables à la captivité en Allemagne ou en Indochine ; l'amélioration des mesures concernant les militaires en retraite dans les T.O.M. et la décapitalisation des pensions des originaires d'outre-mer résidant en France. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces diverses revendications.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : chambres consulaires)

3080. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Paul Virapoulé attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'état préoccupant des finances de la chambre de métiers de Nouvelle-Calédonie. Le budget prévisionnel pour 1988 laissait en effet apparaître un déficit prévisible de 4 000 000 CFP. Il lui rappelle, d'une part, que le budget de la chambre de métiers de la Nouvelle-Calédonie correspond à 10 p. 100 du budget d'une chambre de métiers métropolitaine équivalente et que, d'autre part, les recettes de centimes additionnels représentent 93 p. 100 de son budget. Compte tenu des engagements pris par l'Etat à l'occasion de la négociation des accords concernant la Nouvelle-Calédonie, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer à la chambre de métiers sa fonction primordiale en matière de développement de l'artisanat.

DROITS DES FEMMES

Femmes (formation professionnelle)

3332. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour assurer une réelle égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'éducation et de formation professionnelle. Il lui demande les mesures envisageables pour adapter les structures de formation professionnelle aux obligations et responsabilités familiales des femmes et son avis sur les propositions du rapport Estgen, présenté à la séance plénière du Parlement européen de Strasbourg en juillet, notamment celles qui visent à associer les autorités locales à la recherche de solutions aux problèmes d'accueil et de garde d'enfants.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Assurances (compagnies)

3101. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Gosaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences tant humaines qu'économiques qu'entraînerait la fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. En effet, s'agissant des réseaux généraux ou salariés, l'on assisterait à leur doublement, laissant une partie du personnel à la disposition des compagnies étrangères, leur fournissant ainsi une force de pénétration importante sur le marché français. De plus, une restructuration, tant à Paris que dans les centres régionaux, provoquerait irrémédiablement des licenciements. Cela serait d'autant plus sensible dans les départements durement touchés par le chômage. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions : mettre en place ce projet ou y renoncer.

Épargne (livrets d'épargne)

3120. - 3 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de conserver au livret A ses spécificités, c'est-à-dire à la fois les intérêts de son réseau et sa pérennité comme support d'une épargne populaire qui concerne 30 millions d'épargnants, et comme source essentielle de financement pour des équipements sociaux et des collectivités locales. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui pré-

ciser ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver la spécificité de ce livret d'épargne A des caisses d'épargne Ecuveuil.

Assurances (compagnies)

3140. - 3 octobre 1988. - M. Adrien Zeller voudrait demander à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à une éventuelle fusion entre les deux groupes d'assurances, les A.G.F. et le G.A.N.

Assurances (réglementation)

3145. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article L. 111-4 du code des assurances prévoit une obligation d'information des assurés sur les dispositions applicables en Alsace-Moselle. Or, il semblerait que cet article, qui n'entraîne aucune sanction en cas de non respect, ne soit pas appliqué par les compagnies ou mutuelles d'assurances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour que l'article L. 111-4 du code des assurances soit effectivement respecté.

Politique économique (politique monétaire)

3153. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître, par pays, le montant des devises exportées par les travailleurs étrangers installés en France. Parallèlement, peut-il indiquer quelles ont été les sommes envoyées en France par des travailleurs installés à l'étranger ?

Rentes viagères (montant)

3154. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures il compte prendre pour que les arrérages, des crédirentiers soient au moins indexés sur l'indice du coût de la vie.

Rentes viagères (montant)

3162. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'âge pris en compte lors de la révision d'une rente. En effet, selon que l'on prend en considération l'âge du crédirentier à la date de la constitution de la rente ou à celle de l'échéance, on obtient des résultats très différents quant au rapport rente-capital. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments d'information à ce sujet.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

3191. - 3 octobre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récente décision des banques d'augmenter d'une façon substantielle les cotisations annuelles sur les cartes bancaires. Après les chèques payant cette situation pose le réel problème de la tarification des moyens de paiement mais également, et en toute logique, celui des rémunérations des dépôts à vue. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui donner son sentiment sur le sujet précité et lui indiquer, suite à sa déclaration sur une radio nationale, dans quelle mesure les Français mécontents peuvent se tourner vers leur perception.

Assurances (compagnies)

3201. - 3 octobre 1988. - L'entrée en vigueur en 1992 du Marché européen unique va bouleverser le marché de l'assurance en raison notamment des très fortes disparités existantes en matière de fiscalité d'un pays à l'autre. Dans cette perspective, M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas des compagnies françaises d'assurances qui sont de loin les plus imposées et qui risquent ainsi de connaître de sérieuses diffi-

cultés face à la concurrence étrangère. Il demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin que ce secteur important de l'économie française puisse préparer dans des conditions acceptables l'ouverture des frontières européennes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

3203. - 3 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il a eu connaissance de démarches effectuées par des agents du Trésor auprès de contribuables pour leur conseiller des placements. Ces démarches s'appuyaient sur les informations tirées des déclarations fiscales. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un service de l'Etat utilise des renseignements confidentiels, qu'il est seul à détenir, à des fins de prospection.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

3251. - 3 octobre 1988. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les implications, dans les domaines juridique et comptable, du nouveau régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés (art. 68 de loi de finances 1988). Les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1988 sont codifiées pour l'essentiel aux articles 223 A à 223 Q du code général des impôts. Selon l'article 223 A « (...) l'option (pour ce régime) (...) produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de 1988, si elle est formulée avant le 1^{er} juillet 1988 ». Il lui demande combien de groupes, au 1^{er} juillet 1988, ont opté pour ce nouveau régime et qui ils sont, le nombre de groupes, leur taille (en fonction du chiffre d'affaires et de l'effectif), leur secteur d'activité, les groupes cotés en Bourse (comptant ou second marché), la répartition du capital dans le public, les groupes détenus par des sociétés étrangères.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3200. - 3 octobre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des contribuables qui procèdent à la liquidation d'un compte d'épargne en actions dans les cinq ans suivant son ouverture. Le troisième alinéa de l'article 163 septies decies du code général des impôts précise qu'en cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu global de l'année de la cession. C'est ainsi qu'un contribuable non imposable sur le revenu avant toute réduction d'impôt devient imposable par le fait de la réintégration des avantages fiscaux accordés antérieurement au titre du compte épargne en actions. Une telle situation pénalise les personnes âgées, qui, quoique non imposable sur leur revenu propre, ne peuvent bénéficier ni du dégrèvement de leur taxe d'habitation, ni de l'exonération de la redevance sur l'audiovisuel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des contribuables non imposables sur le revenu qui procèdent à la liquidation de leur compte épargne en actions.

Assurances (compagnies)

3418. - 3 octobre 1988. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3419. - 3 octobre 1988. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez resemblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3420. - 3 octobre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un éventuel projet de fusion entre les compagnies d'assurances A.G.F. et G.A.N. Un tel projet suscite de nombreuses inquiétudes qui sont, à bien des égards, fondées. En effet, si un tel projet se réalisait, il aurait des conséquences humaines et économiques certainement préjudiciables. Concernant les personnels, on assisterait au dédoublement des réseaux d'agents généraux qui laisserait une partie de ce personnel à la disposition des compagnies étrangères et provoquerait inévitablement des licenciements. D'un point de vue économique, le rapprochement financier ne rendait certainement pas les groupes plus compétitifs sur le plan international. Cette fusion serait plutôt source de conflit entre les deux groupes, ceux-ci ayant des organisations et des structures différentes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement dans sa politique envers les groupes d'assurance et de lui préciser si ce projet de fusion est fondé.

Assurances (compagnies)

3421. - 3 octobre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les rumeurs persistantes concernant le rapprochement et la fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. Il lui demande de lui préciser si ces rumeurs sont fondées ainsi que les conséquences tant humaines qu'économiques qu'entraînerait immédiatement une telle opération qui provoquerait inévitablement des licenciements.

Assurances (compagnies)

3422. - 3 octobre 1988. - M. René André demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si les rumeurs concernant le rapprochement, voire la fusion entre les A.G.F. et le G.A.N., sont fondées et appelle son attention sur les craintes que suscite une telle perspective. Une telle opération entraînerait irrémédiablement des conséquences néfastes tant sur le plan humain que sur le plan économique. Cette restructuration, tant à Paris que dans les centres régionaux, aurait inévitablement pour conséquence d'entraîner un certain nombre de licenciements. Par ailleurs, l'incompatibilité des deux systèmes informatiques, les différences d'organisations et de structures propres à chaque groupe font obstacle à la possibilité d'un tel rapprochement. Il lui demande donc de renoncer à ce projet, si notre compétitivité devait s'en trouver altérée à la veille de l'ouverture tant européenne que mondiale.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

3429. - 3 octobre 1988. - M. René André demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles sont ses intentions quant à la remise en cause du monopole du Crédit agricole sur la distribution des prêts bonifiés

à l'agriculture et la gestion d'une partie des dépôts de notaires. Si les rumeurs à ce sujet s'avèrent exactes, il serait à craindre que cette remise en cause n'entraîne une atteinte à la spécificité du Crédit agricole et du financement particulier de l'agriculture qui s'en trouverait du même coup banalisé. Cela irait, en outre, à l'encontre des intérêts de notre agriculture et de nos industries agro-alimentaires, fer de lance de notre commerce extérieur.

Finances publiques (politique et réglementation)

3442. - 3 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients de la rigueur exprimée dans l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Cette rigueur lui apparaît tout particulièrement illogique dans les cas où la prescription quadriennale s'applique à la suite d'erreurs commises par la collectivité publique dans le calcul des prestations sociales, et notamment de pensions de retraite, qui étaient parfaitement dues à des particuliers depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend remédier à cette situation et proposer à cet effet prochainement une modification de la législation en vigueur.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Comptables (réglementation)*

3088. - 3 octobre 1988. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des titulaires du diplôme d'études comptables et financières en lui demandant de bien vouloir étudier l'opportunité de reconnaître le D.E.C.F. équivalent à un diplôme de deuxième cycle, afin que les titulaires du D.E.C.F. puissent avoir la possibilité de postuler aux concours administratifs de catégorie A, de poursuivre, le cas échéant leurs études soit en présentant un diplôme d'études comptables et financières, soit en accédant en maîtrise à l'université ou prétendre à un accès en troisième cycle de gestion après quelques années d'expérience professionnelle, comme peuvent aujourd'hui le faire les titulaires d'une licence.

Enseignement secondaire (élèves)

3097. - 3 octobre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la scolarité des élèves initialement orientés en S.E.S. (section d'éducation spécialisée). En effet, de nombreux élèves ayant terminé leur S.E.S. ne peuvent réintégrer le cursus normal de scolarisation du fait de la surcharge de nombreux lycées. Ces derniers n'acceptent les anciens S.E.S. que dans l'hypothèse de places libres dans leur établissement après admission de tous les élèves scolarisés normalement. Il lui demande s'il envisage de faire cesser ces discriminations qui ont pour effet de fabriquer de futurs sans-emploi alors que grand nombre d'entre eux désirent ardemment continuer leurs études au-delà de seize ans.

Pharmacie (personnel d'officines)

3098. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'admission à l'entrée en 1^{re} année préparatoire au brevet professionnel Préparateur en pharmacie. En effet, l'inscription au cours préparatoire, conformément au texte du décret n° 87-762 du 16 septembre 1987 modifiant ou complétant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1987 et les décrets du 27 février 1980 et 3 juillet 1979, exige que les candidats soient déjà titulaires : a) soit du certificat d'aptitude professionnelle d'Aide préparateur ou d'Employé en pharmacie et de sa mention complémentaire ; b) soit du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option Sanitaire) ; ou aient déjà effectué une année d'études dans une U.E.R. en pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. Or de plus en plus d'apprentis s'engagent dans la préparation du brevet professionnel Préparateur en pharmacie à l'issue d'une classe de terminale, voire même après une ou deux années d'études en faculté. Lorsque le baccalauréat obtenu ou les études suivies n'ont aucun rapport avec la profession pharmaceutique, il paraît logique que ces jeunes fassent le cheminement initial qui les conduit d'abord au C.A.P.

puis à la Mention complémentaire. En revanche, lorsque le candidat à l'apprentissage présente déjà des compétences en relation plus ou moins proches avec la qualification qu'il se propose d'atteindre, il serait tout à fait logique de lui permettre d'accéder immédiatement à la première année préparatoire au brevet professionnel, ou, tout au moins, de ramener à une seule année le cycle préparatoire au C.A.P. et à la Mention complémentaire (si ces deux diplômes sont alors jugés indispensables !). C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier l'arrêté du 26 juin 1987 afin de permettre à des jeunes dont la formation générale serait la suivante : baccalauréat D (mathématiques et sciences de la nature) ; baccalauréat technologique F8 (Sciences médico-sociales) ; études supérieures en chimie, biochimie, biologie, conduisant à l'obtention du D.E.U.G. de la spécialité, d'accéder plus rapidement à la qualification de préparateur en pharmacie.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Moselle)*

3113. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la commune de Chanéville-sous-Bois (Moselle) possède une école primaire à classe unique. Cette situation est susceptible d'être déjà un handicap mais elle est encore aggravée par le fait que deux enseignants à mi-temps se partagent la charge de l'enseignement. L'année passée, l'un de ces deux enseignants était d'ailleurs fréquemment remplacé, ce qui a entraîné une situation intolérable pour la qualité de l'enseignement. Il ne faut donc pas s'étonner si en 1987 sur quinze enfants, neuf seulement ont continué à fréquenter l'école communale, les parents des autres élèves préférant se tourner vers les écoles d'autres localités voisines. L'indifférence de l'administration face à ce problème est hautement regrettable et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage ou non de prendre les mesures qui s'imposent.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

3127. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que deux journées de congé supplémentaires par an sont accordées pour les écoles primaires. Le choix de cette journée relève du maire. Il souhaiterait donc savoir si le pouvoir du maire est discrétionnaire ou si, au contraire, l'administration de l'éducation peut rejeter la décision de l'autorité municipale. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les critères d'arbitrage.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices)*

3155. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui fournir des précisions sur le cas suivant : lorsqu'un instituteur et une institutrice sont divorcés l'indemnité de logement est due à chacun. En est-il de même lorsqu'ils sont séparés et doivent-ils fournir des documents constatant cette situation ?

Communes (maires et adjoints)

3168. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser si le maire d'une commune dont un ou plusieurs élèves fréquentent un collège d'un autre département peut obtenir le nom de ces élèves de ce département autonome, en vertu de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, à mandater une somme dont est redevable ladite commune au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges.

Enseignement : personnel (enseignants)

3180. - 3 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions relatives à la loi du 11 juin 1983 sur la titularisation d'enseignants non titulaires

en activité en 1982-1983. Des enseignants en poste à l'étranger, qui n'ont pu effectuer l'année scolaire 1982-1983 du fait de la mutation de leur conjoint en cours d'année scolaire, et qui ne se trouvaient pas, de ce fait, en activité durant cette année scolaire, se trouvent privés du bénéfice de cette loi et ne peuvent obtenir leur titularisation malgré de bons et loyaux services dans le corps enseignant. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques afin de permettre à cette catégorie d'enseignants de pouvoir bénéficier de leur titularisation.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

3205. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la dotation des personnels de l'orientation. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 mentionne, à l'article 55, que la notation des fonctionnaires d'Etat doit respecter les clauses définies à l'article 17 du titre I du statut général (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). En outre, les modalités doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, nul décret n'a été publié pour les personnels précités, et leur statut ne comporte aucune disposition sur ce plan. Ces fonctionnaires considèrent, dans ces conditions, que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 reste applicable. Mais ce dernier fixe dans ses articles 3, 4, 5 et 6 des règles qui vont à l'encontre des dispositions de l'article 17 précité. En outre, il se fonde sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 abrogée par l'article 93 de la loi de 1984. Dans ces conditions, il lui demande si un décret reste applicable après abrogation de la loi, ou de l'ordonnance, qui fonderait sa légitimité, ce qui irait à rebours du droit jurisprudentiel français qui exige que, lors de l'abrogation d'une loi, les décrets d'application de ladite loi deviennent caducs. En outre, il est demandé aux directeurs de C.I.O. de porter notes et appréciations sur les fiches de notation. Or, l'article 3 du décret de 1959 indique que seules les notes du chef de service (recteur) doivent y figurer. Il serait donc fait référence au décret de 1959, mais d'une manière sélective. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce problème.

Enseignement privé (personnel)

3206. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres du privé admis à l'échelle de rémunération des professeurs capésiens (C.A.P.E.S. interne pour l'enseignement privé). Il semble en effet que les intéressés, alors même qu'ils sont définitivement admis à l'échelle de rémunération des professeurs capésiens, ne bénéficient pas du titre de capésien et des avantages liés à cette fonction, tel que le droit à passer l'agrégation interne ou la possibilité d'être le tuteur pédagogique d'un professeur stagiaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

3264. - 3 octobre 1988. - M. Roger Leron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les programmes de l'agrégation de lettres modernes. Actuellement, il existe de façon exclusive une épreuve de version latine, et donc pas d'alternative possible entre le grec et le latin. Or, dans le cursus scolaire, celle-ci existe. En classe de quatrième, l'élève peut opter pour l'une des deux langues et poursuivre son enseignement jusqu'au C.A.P.E.S. de lettres modernes. Ce système est caduc et renvoie à une époque où les élèves apprenaient le latin en classe de sixième et complétaient leur formation classique par le grec en classe de quatrième. Il serait donc souhaitable d'établir une cohérence avec la formation actuelle la version grecque à l'agrégation de lettres modernes, d'autant que cette langue fait partie de notre héritage européen. Il lui demande donc si les dispositions actuelles des programmes pourront être modifiées dans ce sens et permettront ainsi à nombre d'étudiants d'accéder au concours dans une plus grande équité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

3274. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des conseillers en formation continue. Ceux-ci, dans leur grande

majorité, sont des personnels issus des différents corps de l'éducation nationale. Mis à la disposition des recteurs pour assurer leur mission, ils restent rattachés à leur corps d'origine. Les conseillers en formation continue souhaitent que la spécificité de leur fonction soit mieux reconnue au travers d'un statut propre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet effet.

Enseignement (fonctionnement)

3275. - 3 octobre 1988. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance primordiale du développement de l'éducation artistique pour concourir à l'épanouissement et l'équilibre des jeunes. La création de postes de conseillers pédagogiques en éducation musicale et en éducation physique a permis une amélioration sensible de ces deux disciplines. Il lui demande les mesures qu'il envisage quant à l'enseignement du dessin et des arts plastiques.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

3276. - 3 octobre 1988. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes d'accès dans le corps des professeurs certifiés, dans le cadre de la promotion interne, des mères de trois enfants. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les mères de trois enfants soient dispensées de la licence d'enseignement comme elles le sont dans le cadre du concours interne et externe.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

3295. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation matérielle des étudiants de 3^e cycle. L'éducation est la priorité du septennat. C'est la condition déterminante de l'égalité des chances, d'une part, et de l'adaptation de notre société aux perspectives de l'Europe de demain et aux exigences de la compétition internationale, d'autre part. Dès aujourd'hui, 1,2 milliard de francs vont financer des mesures d'urgence, apportant des améliorations immédiates aux « points noirs » de la retraite scolaire. Une de ces dispositions prévoit une hausse de 10 p. 100 des bourses d'enseignement supérieur. Mais il faut savoir que les étudiants des 1^{er} et 2^e cycles universitaires qui bénéficient d'une bourse rencontrent, lors du passage en 3^e cycle, une situation matérielle fort différente. En effet, en 3^e cycle, les bourses d'un montant supérieur - véritable aides à la recherche - ne sont accordées qu'aux majors des promotions. Il s'ensuit donc pour les autres étudiants une situation de paupérisation rendant parfois impossible la poursuite d'un D.E.S.S. Les postes de surveillant ou de maître-assistant se font également de plus en plus rares. En conséquence, il lui demande : 1^o un bilan détaillé de la situation des étudiants boursiers du 3^e cycle ; 2^o d'envisager les modalités, suite à l'augmentation globale du montant des bourses de 10 p. 100, pouvant accroître le nombre des boursiers. La formule visant à augmenter le montant de la bourse au détriment du plus grand nombre ne semble pas être la solution la plus mobilisatrice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3306. - 3 octobre 1988. - En 1977, il était procédé à l'intégration des P.E.G.C. dans le cadre B, ce qui aura pour effet de leur permettre de bénéficier du droit à la retraite dès l'âge de 55 ans, ce qui n'est malheureusement pas le cas des P.E.G.C. intégrés en 1969 dont l'âge de la retraite reste fixé à 60 ans alors qu'ils sont les plus anciens. Pour mettre fin à ce paradoxe, le S.N.I.-P.E.G.C. propose d'établir une péréquation arithmétique entre le nombre d'annuités dans le cadre B au regard de la réduction de 5 années de l'âge légal de la retraite. M. Marcel Dehoux, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est dans ses intentions de prendre des initiatives allant dans le sens des problèmes évoqués.

Enseignement maternel et primaire (écoles maternelles : Nord)

3311. - 3 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vœu ci-après, adopté à l'unanimité, le 9 septembre 1988, par le conseil municipal de Douai, demandant le maintien intégral, à Douai, des deux écoles normales : « Considérant que les écoles normales de Douai y sont implantées depuis le 16 mai 1834 pour l'une et octobre 1880 pour l'autre ; considérant que ces écoles sont une partie essentielle du patrimoine éducatif et culturel de la ville... Le conseil municipal de Douai demande instamment le maintien intégral des deux écoles normales de Douai et de leur potentiel d'enseignement et souhaite qu'aucun « réaménagement » du dispositif de formation des maîtres dans le département n'aboutisse, directement, ou indirectement, à une diminution de leur potentiel. » Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les assurances nécessaires et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir, et même développer, le potentiel de formation existant.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

3312. - 3 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prévues concernant le concours de l'agrégation. Il se félicite de la création de l'agrégation interne, mais il regrette que le nombre de postes offerts ne représente que 20 p. 100 de ceux disponibles à l'agrégation externe. D'autre part, il s'étonne de la limite d'âge fixée à quarante ans, y compris pour les enseignants, pour l'accès au concours externe et du non-renouvellement de la décharge permettant aux admissibles de se représenter l'année suivante. Il lui demande de revoir ces mesures et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour créer de meilleures conditions à l'obtention de ce concours.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3315. - 3 octobre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions relatives à la retraite des institutrices. Les institutrices peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Seules les mères de trois enfants peuvent bénéficier d'un départ à l'âge de cinquante-trois ans. Un arrêté ministériel de 1982 avait accordé le bénéfice d'un départ à cinquante-trois ans aux mères de deux enfants, disposition qui n'a pas été reconduite par la suite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconduire cette mesure.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

3317. - 3 octobre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service de l'éducation nationale. La suppression de nombreux postes de personnels de service risque d'atténuer les efforts engagés par le Gouvernement en direction de l'éducation nationale et de rendre les conditions de travail préoccupantes. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler quelle est la politique suivie par le ministère sur cette question et quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce mouvement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

3337. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des institutrices n'exerçant pas dans les écoles publiques des communes et qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un logement et ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Cette indemnité, instituée par la loi du 19 juillet 1889, fait aujourd'hui partie intégrante, de fait, de la rémunération afférente à la fonction d'institutrice. Or, l'évolution du système d'enseignement fait qu'un nombre croissant d'institutrices se voient affectés à des tâches autres que « l'exercice dans une école publique d'une commune » ; ils ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation, prétendre à cette indemnité qui

les mettrait pourtant à égalité de droits avec leurs collègues. Il semble que, dans certains cas, l'équivalent de cette indemnité soit versé aux instituteurs sous formes diverses (cas des instituteurs « mis à disposition », des instituteurs devenus conseillers en formation continue, des instituteurs travaillant dans les prisons, etc.). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter par décret le dispositif législatif existant afin que tous les instituteurs - y compris les « maîtres adjoints en école normale » - se retrouvent à égalité de droits en percevant cette indemnité de logement qui leur serait alors fournie par les départements (maîtres adjoints des écoles normales, élèves instituteurs), les associations (mis à disposition), les administrations (instituteurs « détachés », etc.) au service desquels ils sont employés.

Enseignement supérieur (établissements : Pas-de-Calais)

3353. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante qui est celle de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. En effet, il apparaît aujourd'hui que les propositions d'habilitations nouvelles déposées en 1986 et 1987 sous le précédent gouvernement et qui tenaient compte des besoins nouveaux et des potentiels spécifiques de cette université ont presque toutes été rejetées. De plus, le manque de locaux y est devenu dramatique puisque les étudiants en lettres et en sciences sont maintenant 2 600 dans des bâtiments prévus pour 1 250 alors que les étudiants en droit sont toujours logés dans des préfabriqués. Enfin, il est évident que le manque d'enseignants chercheurs et les insuffisances en personnel administratif et technique concourent dans leurs mesures à aggraver les problèmes de cette université. En conséquence, il lui demande que des propositions tendant à améliorer ces graves carences soient rapidement émises, l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis constituant, avec les trop rares établissements d'enseignement supérieur du Nord - Pas-de-Calais, une structure de formation indispensable à la réussite de la reconversion de cette région.

Education physique et sportive (enseignement)

3355. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes qui se posent actuellement pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, tant dans les collèges que dans les lycées. Pour le seul département de la Gironde, le document de préparation de la rentrée 1988 révèle que 258 heures, au minimum, d'éducation physique et sportive manquent chaque semaine aux élèves des collèges, soit l'équivalent de vingt postes. Pour les lycées, la situation est telle qu'il semble qu'aucun document chiffré ne puisse être fourni par les organismes compétents. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qui pourraient être prises pour la création de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive et l'élaboration d'un plan de recrutement pluri-annuel, sachant que les organismes professionnels estiment à 1 500 par an sur dix ans le nombre de postes d'éducation physique et sportive nécessaires pour assurer d'une manière réglementaire l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Enseignement (médecine scolaire)

3360. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la médecine scolaire et universitaire. En effet, il y a aujourd'hui en France 1 200 médecins scolaires, soit 1 pour 10 000 élèves ou étudiants. En deux ans, 130 postes de médecins scolaires ont été supprimés. Compte tenu de la volonté exprimée à plusieurs reprises par le Gouvernement de privilégier activement l'éducation sanitaire de la population, il apparaît souhaitable de maintenir à un assez haut niveau le nombre de ces professionnels de la santé, en contact direct avec la tranche la plus jeune de notre population. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour maintenir et développer le service de la médecine scolaire et universitaire dans notre pays.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

3365. - 3 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'élargir l'enseignement des langues étrangères aux classes du primaire. Il est

reconnu que l'enfant dispose de capacités propices à l'enseignement des langues, capacités qu'il est souhaitable d'exploiter avant son entrée en classe de sixième. L'acquisition précoce des rudiments d'une langue assurerait un enseignement d'une plus grande qualité dans le secondaire, permettant aux élèves de bénéficier de cours supplémentaires dans deux autres langues étrangères. Notre pays souffre dans le domaine de l'enseignement des langues étrangères d'un retard considérable par rapport à ses partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande la politique qu'il compte conduire sur ce plan ainsi que les mesures concrètes qu'il serait susceptible de prendre rapidement.

Enseignement : personnel (statut)

3380. - 3 octobre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les éducateurs techniques et éducateurs spécialisés en activité dans les établissements publics. Ces derniers, à la différence des autres catégories de personnels, ne bénéficient toujours d'aucun statut. Cette situation, qui est à l'origine des nombreuses difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession, s'inscrit en contradiction avec l'article 5 de la loi de juin 1975 prévoyant la prise en charge par l'Etat de la formation professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en concertation étroite avec les intéressés pour y remédier.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

3404. - 3 octobre 1988. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 (art. 44, chap. V) réservant l'usage professionnel du titre de psychologue. Il lui demande s'il entend remédier à cette lacune regrettable.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

3405. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée dans le projet en cours d'étude de modification du statut de chef d'établissement du second degré. Ces personnels s'inquiètent d'être écartés des dispositions futures alors que le décret n° 81-482 les reconnaît comme chefs d'établissement à part entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le statut des directeurs adjoints de section d'éducation spécialisée.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

3437. - 3 octobre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les pouvoirs du maire en matière d'attribution d'appartements de fonction aux enseignants. Pour les instituteurs, les textes actuels (décret n° 83-367 du 2 mars 1983) ne font plus de distinction entre les directeurs et les adjoints. Dans ces conditions, quels sont les pouvoirs du maire pour instituer localement - au profit des directeurs - un droit de priorité au logement dans l'école où ils exercent ? Ayant la charge de nombreuses responsabilités, n'est-il pas souhaitable qu'ils bénéficient d'une attribution préférentielle, étant entendu que l'instituteur délogé se verrait proposer un logement convenable dans une autre école ?

ENVIRONNEMENT

Chimie (pollution et nuisances)

3158. - 3 octobre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon, à la suite de la récente pollution de la Brenne et de la Loire, succédant à la pollution du Rhin de novembre 1986 survenue dans des conditions analogues, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'opportunité qu'il y aurait à aménager les aires de stockage de produits toxiques, afin d'éviter qu'en cas d'incendie l'eau d'extinction du sinistre ne soit le véhicule de la pollution vers le

milieu naturel. Compte tenu des conditions d'urgence dans lesquelles les services doivent mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie, il conviendrait que les aires de stockage constituent par elles-mêmes des capacités de rétention, évitant l'écoulement des eaux polluées par des produits divers vers la rivière, le lac ou l'étang le plus proche. Ces capacités de rétention établies à l'aplomb des stockages seraient reliées, soit gravitairement, soit par un pompage autonome à des bassins d'emmagasinement dont la capacité, fonction des données locales, serait établie en accord avec les services de secours. L'investissement parfois important que constituerait pour l'industrie la mise en place d'une telle mesure préventive serait moindre en cas de sinistre que les dégâts dont il devrait indemniser la collectivité.

Eau (distribution)

3159. - 3 octobre 1988. - M. Paul-Louis Tesson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les conséquences de la récente pollution de la Loire sur la population de Tours. Il semble indispensable, aujourd'hui, que les collectivités locales diversifient leurs ressources en eau potable soit par la création de nouveaux points d'eau indépendants de ceux existants déjà, soit par la mise en place d'interconnexions avec des réseaux voisins. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager de les soutenir dans leur effort.

Communes (finances locales)

3283. - 3 octobre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la situation des communes des zones périphériques des parcs nationaux. En effet, ces communes subissent d'importants désagréments (gel des équipements et des constructions, interdiction de la chasse et de la cueillette, etc.). En dédommagement, l'Etat avait institué des compensations financières. Or ces crédits qui transitaient par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) sont, depuis l'adoption des lois de décentralisation, fondus dans les dotations consenties par l'Etat aux régions et départements, ceux-ci, ne reprenant pas toujours à leur compte les engagements pris par l'Etat en faveur de ces communes périphériques des parcs nationaux. Aussi, puisqu'il ne s'agit pas de contester les lois de décentralisation, qui ont montré leur utilité, ni les parcs nationaux qui répondent à de réels besoins, ne pourrait-on prévoir dans la loi de finances pour 1989 un fonds spécifique à destination de ces collectivités locales, géré par l'Etat. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions en la matière.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Architecture (agrément)

3096. - 3 octobre 1988. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème des agréments en architecture. En effet, de nombreux maîtres d'œuvres en bâtiment, candidats à l'agrément en architecture, non reconnus qualifiés en première instance, ont formé un recours. Or, il apparaît que des dossiers de recours sont restés sans réponse depuis 1982. Il lui demande s'il envisage d'accélérer la procédure de recours en agrément afin de permettre aux intéressés d'obtenir une réponse dans les meilleurs délais.

Architecture (agrément)

3106. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, cette loi a permis à certains professionnels d'avoir la possibilité d'être inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. Le conseil régional de l'ordre des architectes était compétent pour examiner les demandes. En cas de rejet, la loi a cependant prévu qu'un recours gracieux devant le ministre compétent était possible. A ce jour, de nombreux recours gracieux n'ont pas encore obtenu de réponses de la part du ministre. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de rendre rapidement un avis sur toutes ces affaires en instance.

Ministères et secrariats d'Etat (équipement : personnel)

3194. - 3 octobre 1988. - M. Jean Uberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des 38 000 agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. La réflexion sur la revalorisation de cette profession avait permis d'aboutir, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, à l'élaboration d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation assorti d'un reclassement indiciaire. Il désire savoir dans quels délais les textes relatifs à leur statut seront publiés.

Logement (H.L.M.)

3197. - 3 octobre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent les propriétaires privés de logements locatifs conformes à l'époque de leur construction, c'est-à-dire, dans l'immédiat après-guerre, aux caractéristiques techniques requises pour les constructions H.L.M. Ces logements, qui le plus souvent continuent d'être occupés par des personnes de condition modeste et qui sont dans la généralité des cas dans un grand état de vétusté, n'ouvrent plus droit à l'exonération de longue durée de la taxe foncière, ni ne peuvent bénéficier, pour leur réhabilitation, d'aides d'un niveau et d'une efficacité comparables à celles attribuées aux organismes d'H.L.M. Les propriétaires de ces logements éprouvent donc des difficultés croissantes en raison de la médiocrité et de l'instabilité de leurs revenus locatifs, pour entretenir convenablement ce patrimoine social. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces difficultés.

Urbanisme (permis de construire)

3215. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warbouver demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si un permis de construire peut également être délivré pour une construction dont l'implantation est prévue en tout ou partie sur l'assiette d'une servitude de passage (art. 582 et suivants du code civil).

Urbanisme (régimentation)

3218. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warbouver demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer les communes de Moselle qui figurent sur la liste mentionnée à l'article R. 442-1 (c) du code de l'urbanisme.

Urbanisme (droit de préemption)

3219. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warbouver demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si une propriété privée, implantée à la fois en zone U et en zone NC, peut néanmoins faire l'objet du droit de préemption urbain, lorsque celui-ci est insitué. En outre, il souhaiterait savoir si le droit de préemption urbain est applicable aux immeubles dont la date de mise en vente est antérieure à celle de la délibération du conseil municipal portant instauration de ce droit de préemption.

Matériaux de construction (commerce)

3247. - 3 octobre 1988. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation préoccupante de la France à l'égard du déficit commercial des matériaux de construction, déficit estimé à 13,5 millions de francs, avec l'Europe. Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour résorber ce déficit.

Baux (baux d'habitation)

3263. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conséquences de l'article 17 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant les rapports entre bail-

leurs et locataires et qui dispose que le dépôt de garantie versé par le locataire au moment de la signature du bail doit être restitué à celui-ci par le propriétaire dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise des clés. A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie produit intérêt au (taux légal au profit du locataire. Or il apparaît que dans les immeubles en copropriété où le syndic n'a aucun lien de droit avec le locataire, le détail des charges n'est arrêté qu'une seule fois par an. Dans ces conditions, le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de fournir les comptes à son locataire dans les délais légaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit adoptée visant à préserver les intérêts tant du locataire que du propriétaire.

Logement (H.L.M.)

3269. - 3 octobre 1988. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la réglementation mettant à la charge des communes les loyers et charges afférentes aux logements H.L.M. inoccupés. Les communes en zone rurale défavorisée se désertifient de plus en plus et voient ainsi le nombre de leurs clients potentiels pour les H.L.M. diminuer considérablement. Cet état de fait entraîne inévitablement pour les collectivités locales, qui doivent assurer le paiement des loyers des logements inoccupés, une charge insupportable à laquelle elles peuvent de moins en moins faire face. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, d'une part, de modifier cette réglementation et, d'autre part, de prévoir une caisse d'assurances pour alléger leur charge.

Logement (allocation de logement et A.P.L.)

3309. - 3 octobre 1988. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des résidents H.L.M. de la ville de Villeneuve-d'Ascq dans le département du Nord. Conformément à l'articulation de la loi du 23 décembre 1986 sur le logement, dite loi Méhaignerie, qui autorise une augmentation des loyers tous les six mois, de multiples hausses des loyers et des charges, de 10 p. 100 à 40 p. 100 selon les quartiers, ont abouti à des situations dramatiques pour les locataires. De plus, les aides personnalisées au logement et les allocations logement ont dans le même temps été révisées à la baisse. Aussi, et afin d'éviter des situations difficiles pour les familles, faudrait-il procéder à une revalorisation de l'aide personnalisée au logement ainsi qu'à l'allocation logement et revenir à une situation de loyers modérés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter certaines situations abusives génératrices de difficultés pour les locataires.

Logement (participation patronale)

3321. - 3 octobre 1988. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les conséquences très graves qu'aurait, sur la politique du logement social, une diminution ou une fiscalisation partielle du « 1 p. 100 logement ». Cela réduirait les ressources des comités interprofessionnels du logement au moment où les concours qu'ils apportent aux organismes constructeurs de logements sociaux, et en particulier aux H.L.M., s'avèrent de plus en plus nécessaires. A terme, c'est l'équilibre global de ces organismes qui est menacé ce qui, en outre, ne serait pas sans affecter l'activité et l'emploi dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, tout nouveau détournement de l'affectation d'une partie des versements des entreprises reviendrait à faire supporter à ces dernières les dépenses de solidarité nationale qui sont normalement à la charge de la collectivité, alors que ce versement était jusqu'alors considéré, non seulement comme un investissement économique et social des entreprises au bénéfice de leurs propres personnels, mais aussi comme une forme de salaire différé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur le sujet précité et la politique qu'il compte mener, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, en matière de logement social.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

3373. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, afin de faire « respecter la loi en répri-

mant les constructeurs qui se placent en dehors de la légalité », ainsi que l'évoquait le directeur de la construction devant l'assemblée générale de l'Union des constructeurs de maisons individuelles réunie le 23 juin 1988.

Logement (amélioration de l'habitat)

3378. - 3 octobre 1988. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur un problème rencontré par un habitant de l'Oise qui vient de se voir signifier une décision de rejet de la prime à l'amélioration de l'habitat « considérant que les ressources imposables du pétitionnaire évaluées à 41 970 francs dépassent le plafond réglementaire fixé à 41 595 francs. Il lui demande si dans ces cas semblables de dépassement minimes, il ne faudrait pas prévoir des possibilités de dérogation. De plus le plafond actuel est inférieur au revenu minimum d'insertion annuel pour un couple avec un enfant. Il lui demande donc s'il entend le réévaluer rapidement.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)

3428. - 3 octobre 1988. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les conséquences dommageables que fait courir aux populations concernées le projet actuel de doublement de l'autoroute A 4 par l'A 86 lors de leur interconnexion, particulièrement pendant la traversée de la ville de Joinville-le-Pont. Il l'informe de la détermination des habitants et de leurs élus, qui, regroupés en une association de défense, et par ailleurs conscients de l'utilité du but d'un tel projet, demandent que leurs propositions puissent être, dans la mesure du possible, prises en considération par la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne. Il est certes primordial d'assurer la fluidité du trafic routier de l'Est parisien, mais cela ne saurait être fait au détriment des conditions de vie des habitants de ces zones.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

3073. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant. En effet, celle-ci ne peut être attribuée que tous les trois ans. Ainsi, dans le cas de la naissance de jumeaux où une seule allocation peut être attribuée au-delà de six mois, la famille est désavantagée par rapport à celle qui élèvera de dix enfants à trois années d'intervalle. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises en faveur des naissances multiples afin de rétablir l'équité.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

3104. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que soient considérés comme rémissibles, d'une part, les prêts à court terme accordés aux rapatriés et qui ont servi à des investissements dans l'année ou dans les années postérieures, d'après la circulaire du 30 décembre 1987 et, d'autre part, les plans de développements accordés aux rapatriés par le Crédit agricole et qui ne sont pas des prêts spéciaux de modernisation dans le cadre des directives et des règlements communautaires.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

3107. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que les enfants des rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, et qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu un prêt de réinstallation, soient considérés comme leurs parents et bénéficient ainsi de la remise pour les prêts complémentaires liés à la réinstallation contractés

en leur nom. Il lui demande enfin que le délai de 10 ans soit compté à partir de la reprise de l'exploitation de leurs parents, et non de la réinstallation de ceux-ci.

*Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés)*

3108. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prêts de consolidation accordés aux rapatriés. En effet, il serait souhaitable qu'en égard aux graves difficultés dans lesquelles se débattaient les rapatriés et leurs enfants rentrés mineurs, ces prêts de consolidation soient accordés dans une très large mesure pour éponger l'endettement directement lié à la réinstallation. En effet, tout nouveau retard dans la mise en place des mesures de consolidation ne peut qu'entraîner une détérioration de la situation des rapatriés. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème.

Adoption (statistiques)

3135. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées par les couples désirant adopter un enfant, il lui demande quel est par année depuis 1980, au plan national: 1° le nombre de demandes d'adoption juridiquement valables et non satisfaites; 2° le nombre d'adoptions satisfaites; 3° le nombre d'enfants adoptables en France, et de lui communiquer les mesures envisagées par le Gouvernement en matière d'adoption.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3198. - 3 octobre 1988. - M. Claude Gatignol attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes posés aux familles nombreuses (plus de quatre enfants) par l'arrivée à l'âge de dix-huit ans de l'aîné bien sûr, puis des autres ensuite. En effet, l'enfant majeur aux yeux de la loi, mais à la charge du foyer, est un adulte isolé à part entière pour la S.N.C.F. et, malgré certains efforts, le coût des transports reste élevé alors que la formation professionnelle nécessite souvent, d'aller loin du foyer et entraîne des frais importants. Or, les allocations familiales sont aussi révisées en diminution, de même que le taux de réduction sur les billets de transport pour le reste de toute la famille. Il lui demande, au moment où la famille a plus que jamais le besoin d'être stimulée, si elle envisage des mesures qui viseraient à maintenir le caractère de famille nombreuse aux enfants encore attachés au foyer, jusqu'à vingt-cinq ans, par exemple, et aux parents, leur vie entière ou au moins jusqu'au départ du dernier enfant à charge.

Prestations familiales (politique et réglementation)

3307. - 3 octobre 1988. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences, pour les bénéficiaires de prestations familiales, des articles L. 553-1 et L. 553-2 du code de la sécurité sociale. L'application de ces textes permet aux caisses de réclamer des sommes indûment versées aux allocataires. Il s'agit parfois de sommes importantes par rapport au niveau des ressources des personnes concernées. Cette situation est d'autant plus choquante qu'elle peut résulter d'erreurs des caisses d'allocations familiales. Certes, les organismes concernés peuvent - et le font très généralement - accorder un étalement ou même une remise gracieuse - totale ou partielle - de la dette. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de défendre plus efficacement les droits des allocataires de bonne foi en faisant de l'erreur des caisses un motif de remise automatique des dettes.

Prestations familiales (caisses)

3333. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galanet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontrent les usagers lorsqu'ils

veulent obtenir un renseignement téléphonique auprès des caisses d'allocations familiales. Plusieurs heures sont souvent nécessaires avant de voir l'appel franchir le barrage du répondeur téléphonique et aboutir à un agent de ces services. Il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à cette situation préjudiciable à l'image de cette administration et améliorer les relations entre les usagers et le personnel de cette administration.

Enfants (enfance martyre)

3347. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, à propos des enfants maltraités. En effet, il apparaît malheureusement que trop de cas se produisent encore en ce domaine. En conséquence il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre afin de résoudre de façon formelle ce grave problème.

Famille (politique familiale)

3366. - 3 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la nécessité de renforcer les dispositions précédemment mises en œuvre en faveur des familles ayant au moins trois enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les grands axes de la politique familiale qu'elle entend développer.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Postes et télécommunications
(personnel)*

3081. - 3 octobre 1988. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le statut des experts vérificateurs. La réforme de ce statut, demandée aux gouvernements successifs depuis 1971, n'a jamais pu être réalisée. La nécessité d'une pause catégorielle a été invoquée. Or, les experts vérificateurs ont constaté que leurs collègues de grade comparable des autres administrations, notamment les instituteurs ou les aiguilleurs du ciel, avaient vu leur situation s'améliorer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui touche une profession dont la tâche est ingrate et méconnue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel)*

3179. - 3 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des chefs de section départementale de l'O.N.I.C. dont les sections départementales ont été fermées en 1986. Ces chefs de section, qui ont eu la responsabilité d'un service départemental, ont réussi les épreuves d'un examen professionnel équivalent à celui prévu pour le passage au troisième niveau de la catégorie B des autres administrations. Le statut de la fonction publique garantit, de plus, un déroulement de carrière égal, à conditions égales, à chaque fonctionnaire, quelle que soit son administration. Aucun statut de la catégorie B ne prévoit de passer deux fois l'épreuve de sélection professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux chefs de section départementale de l'O.N.I.C. d'accéder au troisième niveau de grade de la catégorie B.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

3187. - 3 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la baisse du pouvoir d'achat enregistrée depuis plusieurs années déjà par les personnels contractuels et

auxiliaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. En effet, recrutés le plus souvent, quelle que soit la catégorie (A, B, C ou D), à un indice équivalent à celui d'un agent stagiaire, c'est-à-dire ayant réussi un concours et se trouvant dans l'attente d'être titularisés, ces personnels ne bénéficient ensuite au cours de leur carrière administrative d'aucun avancement automatique à l'ancienneté. La prise en considération depuis quelques années par les pouvoirs publics de la notation de G.V.T. (glissement vieillesse-technicité) fait apparaître, ajoutée aux revalorisations générales accordées en cours d'année, une augmentation moyenne des rémunérations de la fonction publique qui serait équivalente, voire légèrement supérieure, au taux de l'inflation. Or, cette référence au G.V.T. ne rend pas du tout compte des disparités existant entre les agents titulaires qui en sont effectivement bénéficiaires et les agents contractuels ou auxiliaires qui, par nature, en sont exclus. Une telle situation est fortement préjudiciable pour des agents dont la perte de pouvoir d'achat, d'année en année, présente un caractère automatique et inéluctable. Compte tenu des inconvénients que présente cet état de fait, notamment pour les personnels contractuels et auxiliaires des catégories C et D dont la faiblesse des rémunérations est par ailleurs patente, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage, à l'occasion des prochaines négociations salariales, de tenir compte du fait que le G.V.T. ne s'applique pas à l'égard de ces centaines de milliers d'agents publics en vue de garantir le maintien de leur pouvoir d'achat.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

3359. - 3 octobre 1988. - M. Edmond Vacant attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, portant réforme du contentieux administratif, qui prévoient la nomination jusqu'au 31 décembre 1989, dans les corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des cadres de catégorie A fonctionnaires de l'Etat ou appartenant à la fonction publique territoriale. Il s'avère que ces dispositions ne s'appliquent pas aux cadres hospitaliers. Aussi, ne pourrait-on envisager, dans les meilleurs délais, l'élargissement des dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 à la fonction publique hospitalière ? En effet, celle-ci attache une grande importance à cette question dont la réponse témoignera de la considération portée aux cadres hospitaliers par les pouvoirs publics.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

3430. - 3 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics d'Etat. Chargés de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier, fluvial ou maritime, ils ont mené, il y a sept ans, une réflexion sur la revalorisation de leur profession qui aboutissait le 12 janvier 1984 à l'adoption d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation. Mais la pause catégorielle instituée en 1976 dans la fonction publique semble avoir conduit à surseoir à toute revalorisation du métier d'agent d'exploitation. Ces professionnels souhaitent donc que soit publié le décret relatif au statut des agents d'exploitation des travaux publics d'Etat avec le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux aspirations de ces professionnels qui rendent de grands services à la collectivité.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

3112. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, s'il est dans ses intentions d'augmenter l'aide financière qu'apporte l'Etat au financement des congés individuels de formation. En effet, cette formule très appréciée par de nombreux salariés est victime de son succès et les comités de gestion du congé individuel de formation sont obligés de refuser de nombreuses demandes de prise en charge. C'est pourquoi un effort de l'Etat serait très apprécié.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

3136. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la nécessité d'améliorer et de développer la formation professionnelle en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3192. - 3 octobre 1988. - M. Bernard Cauvin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les préoccupations des parents d'enfants inadaptés et plus particulièrement sur leur difficulté majeure rencontrée dans l'accueil en structure de travail protégé des jeunes handicapés adultes de vingt ans qui, atteints par la limite d'âge, doivent impérativement quitter les instituts médico-professionnels bien que ne pouvant être accueillis en centres d'aide par le travail faute de places. Il est demandé au secrétaire d'Etat de préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation. Parmi ces dispositions, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, relative à l'emploi des travailleurs handicapés, oblige les entreprises qui ne peuvent prétendre intégrer dans leurs effectifs pour diverses raisons (emplois à risques, etc.) des handicapés mentaux à participer au financement d'un Fonds national de formation. Il est demandé au secrétaire d'Etat de faire le point sur la mise en œuvre de cette mesure et le mode de répartition retenu pour l'affectation de ce Fonds national aux centres d'aide au travail et ateliers protégés, cette répartition devant permettre de pourvoir à des postes d'encadrement de travailleurs handicapés, rendant ainsi possible une extension des C.A.T. et ateliers protégés.

Handicapés (politique et réglementation)

3230. - 3 octobre 1988. - M. André Rossinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les problèmes des personnes handicapées mentales, problèmes soulevés par l'Association des adultes et enfants inadaptés mentaux appartenant à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.). En effet, il devrait répondre aux problèmes urgents rencontrés par celles-ci, leur famille et l'ensemble de leur environnement social. A cet égard, leurs revendications portent notamment sur la création des places nécessaires en centre d'aide par le travail, le niveau de leurs ressources, l'éducation des enfants et adolescents handicapés mentaux. Dans cette perspective, et, à la veille du débat budgétaire, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier les insuffisances actuelles.

Handicapés (politique et réglementation)

3240. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la situation des personnes handicapées. Il lui demande, d'une part, si des places en centre d'aide par le travail et des foyers dont les personnes handicapées ont réellement besoin pour leur hébergement seront créés. D'autre part, il lui demande s'il envisage la prise en charge des personnes gravement handicapées devenant adultes, ainsi que l'accueil des personnes handicapées âgées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3243. - 3 octobre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la situation de l'emploi

dans les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi de personnes handicapées. En effet, un bon nombre de ces entreprises de moins de vingt salariés sont, dans la conjoncture actuelle, créatrices d'emplois. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait envisageable de mettre en place des mesures incitatives à l'embauche de personnes handicapées pour ces petites entreprises.

Handicapés (établissements)

3244. - 3 octobre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur le devenir des personnes handicapées de plus de cinquante ans. Ces personnes ne trouvent pas de place dans les foyers d'accueil pour grands handicapés parce qu'elles sont trop âgées ; de même, on leur refuse l'entrée en maison de retraite au motif qu'elles sont trop dépendantes ou « trop jeunes ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'hébergement des handicapés vieillissants souhaitant vivre en établissement.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

3245. - 3 octobre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la situation des personnes handicapées vieillissantes désirant rester vivre à leur domicile. Ces personnes, ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, touchent l'allocation compensatrice. Or, au taux maximal, cela ne leur permet de bénéficier que d'une aide de quatre heures, qui s'avère insuffisante en raison de leur âge venant s'ajouter à leur handicap. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux handicapés vieillissants de vivre décemment à leur domicile s'ils le souhaitent.

Handicapés (politique et réglementation)

3257. - 3 octobre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la manifestation, organisée par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés le 5 octobre prochain aux Tuileries, destinée à sensibiliser l'opinion publique et les responsables politiques aux problèmes des personnes handicapées mentales. Au cours de cette journée, des milliers d'handicapés présenteront ce qu'ils réalisent dans leurs centres d'aide par le travail, leurs ateliers protégés, etc. Mais avant tout, ils réitéreront leurs revendications pour que, dans le cadre du budget, un effort soit fait afin que puissent être complétées dans chaque département les infrastructures déjà existantes. Aussi souhaiterait-il dès maintenant connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par les personnes handicapées mentales, leurs familles et l'ensemble de leur environnement social.

Handicapés (politique et réglementation)

3272. - 3 octobre 1988. - M. Philippe Sanmarco demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par les personnes handicapées mentales et leurs familles, en particulier en matière d'hébergement et d'emploi.

Handicapés (emplois réservés)

3278. - 3 octobre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la situation des travailleurs handicapés en attente d'une nomination dans le cadre des emplois réservés de la fonction publique. Alors que la réussite des concours d'accès aux emplois réservés constitue l'un des seuls espoirs pour les travailleurs handicapés d'obtenir un emploi

dans la fonction publique, il apparaît que leur nomination effective n'intervient dans le meilleur des cas qu'après un délai extrêmement long. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les vacances d'emplois déclarées par les administrations en vue de la nomination des travailleurs handicapés dans le cadre des emplois réservés interviennent en nombre suffisant.

Handicapés (ateliers protégés)

3314. - 3 octobre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur le salaire des ouvriers en atelier protégé. Le salaire d'un ouvrier d'atelier protégé est basé sur 90 p. 100 du S.M.I.C. (brut), constitué pour une part par la rémunération émanant de la production de l'atelier (minimum obligatoire, 33 p. 100 du S.M.I.C.) et pour l'autre part par le complément de ressources financé par le ministère du travail, et dont le montant ne peut être supérieur à 55 p. 100. Lorsqu'un directeur d'atelier protégé veut augmenter le salaire, le complément de ressources diminue en contrepartie. Cela est contraire aux textes mais est notamment appliqué par les services du ministère du travail. Dans l'esprit de la loi de 1975, le maximum que peut percevoir un ouvrier en atelier protégé est de 130 p. 100 du S.M.I.C. Or, dans la pratique, sauf à le payer entièrement par l'atelier protégé, cela s'avère impossible. Il demande que les textes en vigueur soient pleinement appliqués, afin de permettre aux ouvriers d'atelier protégé de bénéficier d'un salaire décent.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (emploi et activité)

3132. - 3 octobre 1988. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les mesures qui pourraient être prises afin d'éviter la fermeture définitive des entreprises de textile et d'habillement françaises. Celles-ci sont confrontées à des problèmes aigus de restructuration dus à la baisse des commandes et à la nécessité de délocaliser leur production. Ainsi, n'est-il pas envisageable de prendre deux types de mesures susceptibles de les aider ? D'abord, une action sur le rôle des centrales d'achat, lesquelles ont trop souvent recours à l'importation, afin que leurs commandes se dirigent prioritairement vers l'industrie nationale. Ensuite, une action visant à élargir la possibilité d'accès au crédit de ces entreprises, qui doivent assurer le financement de leurs coûts de restructuration et leurs besoins en fonds de roulement. Il lui demande si sa politique en faveur des entreprises du textile et de l'habillement s'oriente dans ce sens.

Charbon (houillères)

3189. - 3 octobre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les menaces que fait peser une administration tatillonne sur le charbon lorrain, qui va au-delà des normes de désulfuration des chaufferies adoptées par la conférence européenne des ministres de l'environnement. Cette subite et extrême sévérité aurait pour conséquence de priver les houillères du bassin de Lorraine de leurs débouchés vers l'Ile-de-France, ce qui constitue un marché de plus de 1,5 million de tonnes par an, notamment pour les aéroports de Paris et les ensembles de La Défense. Il lui demande d'intervenir rapidement afin de ne pas pénaliser le charbon lorrain à l'heure où l'entreprise mène une stratégie d'adaptation au marché et d'efforts à l'exportation.

Chimie (entreprises : Haute-Garonne)

3193. - 3 octobre 1988. - M. Dominique Baudis interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le devenir de la plate-forme toulousaine d'Orkem (ex-A.Z.F. Grande-Paroisse). La situation de l'emploi dans cet établissement est très menacée. Depuis un an, il multiplie les démarches auprès du ministère pour préserver les emplois et développer les activités de chimie fine. Des assurances nous avaient été données pour éviter tout licenciement sec ; or il apparaît aujourd'hui que 25 salariés sont menacés. Nous devons maintenir non seulement l'activité de l'établissement toulousain mais aussi ses effectifs. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour éviter à cet établissement de voir des salariés privés de leur emploi, d'autant plus que de 1981 à 1985, 600 emplois y ont déjà été perdus.

Energie (économies d'énergie)

3285. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'actuelle campagne de publicité vantant les mérites du chauffage au fuel. Il lui demande si de telles publicités lui paraissent compatibles avec la recherche d'une meilleure indépendance énergétique de la France.

Minerais et métaux (entreprises : Pas-de-Calais)

3320. - 3 octobre 1988. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'annonce récemment faite de création par le groupe Pechiney, en association avec l'E.D.F., d'une unité de production d'aluminium d'une capacité de 200 000 tonnes par an. Cette unité serait implantée à proximité d'un grand port français, probablement Dunkerque, où l'électricité est facilement accessible du fait de la présence de la centrale nucléaire de Gravelines et elle aurait une traduction importante en terme d'emplois. Il lui demande des précisions sur le sujet précité et souhaiterait notamment savoir si son ministère, en tant que ministère de tutelle du groupe Pechiney, a été saisi de ce dossier.

Textile et habillement (emploi et activité)

3348. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés des industries cotonnières françaises. En effet, il apparaît que, malgré une stagnation de la consommation des articles du textile et de l'habillement, le rythme des importations s'est poursuivi de façon inquiétante encore durant les quatre premiers mois de 1988. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises rapidement en ce domaine afin de préserver les intérêts de l'industrie cotonnière française.

Mines et carrières (pollution et nuisances)

3349. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les dégâts géophysiques causés par l'exploitation minière souterraine. En effet, ces dégâts, qui se traduisent notamment par des affaissements de terrain, conduisent à une dépréciation des biens fonciers et immobiliers et imposent des contraintes urbanistiques. Aujourd'hui, aucune mesure visant à compenser le préjudice subi par les communes n'existe. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises rapidement afin de compenser la perte subie par les communes concernées.

Electricité et gaz (E.D.F.)

3379. - 3 octobre 1988. - **M. André Duromén** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** si les propos tenus par **M. le président de l'E.D.F.** lors de son passage au C.R.T.T. (centre régional du transport et des télécommunications) Sud-Est le 15 juin dernier reflètent la nouvelle politique mise en œuvre pour le recrutement à E.D.F. Celui-ci a déclaré : « Ce sont les voyous qui font les entreprises, il faut que j'en trouve à E.D.F. » Ces propos trouvent leur illustration immédiate dans le récent événement survenu fin août au centre E.D.F.-G.D.F., rue Marcel-Paul, au Havre, lors d'une manifestation contre le licenciement de neuf femmes de ménage. Un militant, secrétaire général de la C.G.T., a en effet dû être hospitalisé suite à une agression d'un cadre de la direction. Il lui demande donc de quelle manière il compte agir afin de faire cesser de tels procédés, et s'il trouve tolérable qu'un président d'une des plus grandes entreprises nationales puisse prononcer de tels propos.

Minerais et métaux (entreprises : Saône-et-Loire)

3386. - 3 octobre 1988. - **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le refus de la direction de l'entreprise Ugine d'autoriser la visite de l'usine de Gueugnon par une délégation de syndicalistes soviétiques et de l'invitation du syndicat C.G.T. des forges. L'attitude adoptée par les dirigeants de cette grande entreprise nationale paraît difficilement compatible avec les exigences de la coopération internationale. A l'heure où se

multiplient les échanges et les contacts entre pays industriels de l'Ouest comme de l'Est, son caractère négatif ne peut que nuire aux intérêts de la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis dans cette affaire.

INTÉRIEUR*Mort (pompes funèbres)*

3077. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 4 mai 1988 dans l'affaire n° 30-87 « Corinne Bodson et S.A. des pompes funèbres des régions libérées ». La cour a écarté la thèse de l'incompatibilité de la législation française relative au monopole dévolu aux communes pour le service extérieur des pompes funèbres (art. L. 362-1 et suivants du code des communes), réservant uniquement les cas d'abus de position dominante. Or, dans les faits, on observe une certaine ambiguïté. Il lui demande en conséquence si la décision précitée demande des aménagements de la législation funéraire française dans la perspective du marché unique européen.

Jeux et paris (casinos)

3124. - 3 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser à quelle date l'autorisation sera donnée aux casinos qui l'attendent de pouvoir installer et exploiter de nouveaux jeux telles les machines à sous. En effet les casinos concernés par cette attente de décision sont nombreux en France et elle leur permettrait à la fois de développer leur activité, voire d'assurer leur maintien, et à travers cette activité de favoriser celle qui concerne la ville ou la station dans lesquelles ils sont implantés.

Elections et référendums (vote par procuration)

3137. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la faible participation des citoyens français aux dernières consultations électorales. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faciliter le vote par procuration.

Aménagement du territoire (zones rurales)

3151. - 3 octobre 1988. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème suivant. La loi d'amélioration de la décentralisation du 5 février 1988 a prévu dans son article 2, la création d'une commission visant à améliorer l'organisation des services publics. Cette commission doit être systématiquement saisie dans les zones de montagne avant toute décision relative aux services publics. Cependant, rien n'est prévu pour le milieu rural qui connaît par certains aspects le même phénomène de désertification. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition pourrait être étendue aux zones rurales à très faible densité démographique.

Communes (maires et adjoints)

3169. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire est susceptible d'avoir accès aux procès-verbaux établis par les forces de police sur le territoire de sa commune.

Communes (voirie : Lorraine)

3170. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, selon les dispositions de l'article 17 (1°) du décret n° 64-262 du 14 mars 1964, nul ne peut, sans autorisation, faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit à proximité des voies communales. Or, les règles coutumières relatives aux « usoirs » (on comprend sous cette dénomination l'affectation spéciale d'une bande de terrain, mais aussi cette bande de terrain elle-même, le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits ; il s'agit là d'une caractéristique propre aux villages lorrains) permettent aux riverains d'entreposer sur ces emplacements tous les matériaux qui leur sont utiles, sans avoir pour

autant à en demander l'autorisation à l'autorité municipale. En conséquence, il souhaiterait savoir si un dépôt de matériaux quelconque situé sur un « usoir » nécessite préalablement l'autorisation du maire, lorsque cette portion de terrain longe une voie communale.

Médiateurs (représentants départementaux)

3172. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 qui a institué le médiateur prévoit que celui-ci est chargé de proposer des solutions aux décisions, éventuellement contraires à l'équité, qui sont prises par l'administration. Il souhaiterait qu'il lui précise quel est le rôle exact des délégués départementaux du médiateur par rapport au médiateur et il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les délégués départementaux du médiateur peuvent être saisis soit par les parlementaires soit éventuellement par les administrés de toute décision à caractère administratif dont les administrés contestent l'opportunité.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

3208. - 3 octobre 1988. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le gigantesque et catastrophique incendie qui ravage actuellement les pentes boisées de l'île de la Réunion. Il lui rappelle sa question n° 2321 du 12 septembre 1988 qui avait trait aux problèmes créés aux cultures réunionnaises par la grave sécheresse qui sévit dans plusieurs régions de l'île et qui se trouve directement à l'origine de la catastrophe actuelle. Pour permettre de venir en aide aux populations de l'île, il lui demande s'il envisage de déclarer les régions concernées « zones sinistrées ». Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour lutter efficacement contre cette catastrophe et pour préserver ou rétablir l'environnement et les cultures.

Communes (maires et adjoints)

3220. - 3 octobre 1988. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la procédure relative aux édifices menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511 (1 à 4) et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions, les communes sont bien souvent tenues de faire l'avance des dépenses résultant de l'exécution des travaux propres à faire cesser le péril, lorsque le ou les propriétaires sont demeurés dans l'inaction. Aussi, il souhaiterait qu'il lui apporte toutes les précisions sur les modalités à observer par ces communes, afin de recouvrer les fonds avancés, notamment en cas d'insolvabilité du ou des propriétaires.

Communes (maires et adjoints)

3221. - 3 octobre 1988. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut, lorsque cette opération est justifiée, acquérir à l'amiable un bâtiment menaçant ruine ou l'exproprier, plutôt que d'engager immédiatement la procédure codifiée aux articles L. 511-1 (1 à 4) et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

Communes (élections municipales)

3239. - 3 octobre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème du contrôle de la validité ou de l'éligibilité des listes de candidats aux prochaines élections municipales. En effet, les dernières élections municipales ont montré que des listes de candidats ne présentaient souvent que leurs premiers de liste, comme candidats éligibles. Les suivants de liste étant souvent des noms de personnes non éligibles ou même parfois étrangères à la commune d'élection. Ces listes de candidats « fantômes » peuvent fausser le scrutin, surtout du fait du contrôle *a posteriori*, par recours contentieux auprès du tribunal administratif après les élections, de la validité de ces listes. Il semble donc nécessaire de modifier le code électoral, afin que le contrôle d'éligibilité des candidats sur les listes puisse être réellement vérifié avant le scrutin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

3246. - 3 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est normal que des voitures particulières apparemment autorisées à être équipées d'un clignotant bleu sur le toit et d'un puissant avertisseur « deux tons » utilisent ce dernier en permanence aux environs de six heures du matin pour traverser Paris afin de s'ouvrir une voie qui au demeurant l'est évidemment puisque la circulation automobile est des plus restreintes à ce moment de la journée. Il lui serait obligé de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les catégories de véhicules particuliers autorisés à être équipés d'un clignotant bleu sur le toit et d'un avertisseur deux tons ; 2° à quelles missions importantes et urgentes est réservée l'utilisation effective de l'avertisseur deux tons pour ce qui concerne les véhicules autorisés à être dotés de cet équipement particulier ?

Communes (finances locales)

3258. - 3 octobre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'attribution des dotations supplémentaires aux communes touristiques et thermales destinées à tenir compte des charges exceptionnelles résultant de l'apport saisonnier de population. En application de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, qui modifie la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, une commune doit satisfaire à deux conditions pour bénéficier de cette dotation : 1° justifier d'une capacité d'accueil pondérée totale au moins égale à 700 ; 2° justifier d'un rapport minimum, variable selon la capacité pondérée totale, entre cette capacité d'accueil et la population permanente. Il souhaite porter à sa connaissance le cas d'une commune très renommée en Indre-et-Loire, la commune de Chenonceaux, qui depuis ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la dotation supplémentaire, sa capacité d'accueil totale étant légèrement inférieure au chiffre retenu. Elle a donc obtenu pour l'exercice 1988 la totalité de son attribution, soit seulement 80 p. 100 du montant alloué en 1987 et ce pourcentage sera, pour les années ultérieures, diminué de 20 points par an et ce jusqu'à extinction. Or, la commune de Chenonceaux et ses 361 habitants reçoivent chaque année en moyenne 850 000 personnes qui viennent visiter le château qui est ainsi l'un des monuments les plus fréquentés de France. Ce flux touristique a provoqué la mise en place de structures d'accueil importantes par rapport au chiffre de la population puisqu'on peut dénombrer 6 restaurants - en plus de celui situé dans le périmètre du château - et 6 hôtels totalisant 123 chambres. Par ailleurs, le camping municipal avec 33 emplacements actuellement homologués, a enregistré en 1987, 6 869 nuitées et 6 137 en 1988. Les travaux en cours de réalisation devraient porter la capacité de ce terrain à 53 emplacements dès leur achèvement. Enfin, le conseil municipal a décidé un ensemble d'aménagements pour améliorer encore l'image de la commune et l'agrément de l'accueil pour les visiteurs. C'est pour cet ensemble de raisons que la suppression de la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques est fort mal perçue eu égard à l'importance du nombre de visiteurs (9 323 pour la seule journée du 14 août) et aux efforts consentis par la commune. Il va de soi que la diminution de cette dotation, qui est passée de 90 361 francs en 1983 à 52 364 francs en 1988 avec l'annonce d'une diminution de 20 p. 100 par an jusqu'à extinction, pénalise lourdement le budget communal et marquera l'arrêt pur et simple des projets d'amélioration entrepris. Il apparaît qu'il y a là une injustice flagrante à l'égard d'une commune qui par le renom international dont elle bénéficie apporte au pays des rentrées de devises étrangères loin d'être négligeables. Aussi, dans l'hypothèse où les conditions imposées par la loi du 5 janvier 1988 mettent certainement en difficulté d'autres communes, il lui demande s'il est envisageable que soit revue la situation de ces communes dans le sens d'une plus juste prise en compte des réalités.

Police (commissariats et postes de police : Yvelines)

3273. - 3 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du commissariat de police de Mantes-la-Jolie. Ce commissariat, malgré le travail accompli par le personnel et les responsables, n'est plus adapté aux missions qu'il doit effectuer. La population mantaise a doublé en vingt ans, alors que les capacités du commissariat n'ont pas bougé, obligeant le personnel de plus en plus nombreux à travailler dans de mauvaises conditions. Il est utile de rappeler que Mantes-la-Jolie comprend le plus grand ensemble de France et se trouve être une ville pionnière dans le domaine de la prévention, dans le développement social des quartiers, dans la maîtrise d'une situation considérée par tous les observateurs comme difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, dans le cadre de la politique de modemi-

sation de la police, créer un nouveau commissariat capable de répondre aux besoins de la population et aux missions de la police nationale.

Etrangers (Sri-Lankais)

3281. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les réfugiés de la communauté tamoul provenant du Sri-Lanka, en cas de rejet de leur demande d'asile politique. En effet, si cette demande d'asile leur est refusée, ils doivent normalement être reconduits à la frontière dans le délai d'un mois. Or, généralement ils ne le sont pas pour des raisons humainement légitimes. Mais les autorités françaises, habilitées alors à leur retirer leurs papiers, leur ôtent toute possibilité de garder une activité déclarée et par là même de bénéficier d'une couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin de porter remède à une situation préoccupante et anormale.

Professions libérales (politique et réglementation)

3303. - 3 octobre 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le processus de désignation des représentants des professions libérales au sein des comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande en particulier s'il entend, pour le prochain renouvellement, permettre à l'ensemble des organismes représentatifs des professionnels libéraux de participer à la désignation de leurs représentants au sein des C.E.S.R.

Communes (élections municipales)

3304. - 3 octobre 1988. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article L. 228 du code électoral. Cet article, pris en application de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, précise en son deuxième paragraphe : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. » En conséquence, il lui demande si un conseiller municipal qui a cessé d'être électeur de la commune, qui n'est plus inscrit au rôle des contributions directes et ne peut justifier y être inscrit au 1^{er} janvier de l'année où il a cessé d'être électeur, ne résidant plus dans la commune, peut néanmoins continuer à exercer son mandat par pouvoir donné à un autre conseiller municipal et ce jusqu'à la fin de son mandat.

Police (commissariats et postes de police)

3316. - 3 octobre 1988. - **M. Julien Dray** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le plan de modernisation de la police nationale prévoyait la construction d'un commissariat pour les communes de Morsang-sur-Orge et de Grigny, en Essonne, et qui sont actuellement rattachées au commissariat de police de Juvisy-sur-Orge. Il lui demande où en est l'état d'avancement du dossier et à quelle date ce commissariat entrera en service.

Enseignement (fonctionnement)

3343. - 3 octobre 1988. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les compétences et le fonctionnement de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne instituée par le décret n° 88-222 du 9 mars 1988. D'une façon générale, il lui demande notamment si cette commission a compétence pour examiner et analyser les propositions de suppression d'emploi ou (et) de redéploiement. Et d'une façon plus particulière, il lui demande si cette commission a compétence pour examiner les propositions de répartition des postes de la carte scolaire départementale établies par la commission de l'éducation nationale.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

3377. - 3 octobre 1988. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la grave atteinte aux droits de l'homme que constitue l'existence de camps de rétention dans notre pays. Alors qu'approche le bicentenaire de la Révolution française, celle qui proclama la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dont l'esprit dépassa largement nos frontières, des dizaines d'hommes, de femmes sont enfermés dans des camps et, comme le dit publiquement la loi de septembre

reconduits à la frontière. C'est indigne de la France ! Il lui demande l'abrogation des mesures prises en 1986 qui permettent tous les abus et nient les traditions humanistes de notre pays, et l'interroge sur les intentions du Gouvernement de fermer le camp du Mesnil-Amelot ainsi que tous ceux existant sur le territoire français.

Papiers d'identité (réglementation : Bouches-du-Rhône)

3382. - 3 octobre 1988. - **M. Guy Hermer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs d'Afrique noire résidant à Marseille. En effet, actuellement, pour obtenir le renouvellement d'une carte d'identité, d'une carte de séjour ou tout autre papier, il leur faut attendre des mois, retourner des dizaines de fois devant différents services et malheureusement souvent en vain. Certes du fait de l'indépendance de ces pays, les situations sont fort complexes, mais il constate que tous les Africains, quel que soit leur statut, connaissent ces problèmes administratifs. Il tient à sa disposition de nombreux dossiers. Ces hommes et ces femmes sont exaspérés. Ils demandent avec juste raison que leurs droits soient respectés. Nombre d'entre eux ont choisi d'être français. En conséquence ils doivent bénéficier des droits accordés à tous les Français, quelle que soit la couleur de leur peau. D'autres continuent de dépendre de leur pays d'origine. Des conventions ont été passées entre ces pays et la France ; elles doivent être appliquées. Partageant les sentiments d'exaspération de la communauté noire de Marseille, il lui demande que ces problèmes administratifs fassent l'objet d'un examen approfondi et que des mesures en conséquence soient prises pour mettre un terme à la situation profondément injuste faite à ces femmes et à ces hommes.

Départements (élections cantonales)

3389. - 3 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le récent vote des cantonales a montré une abstention dangereuse. Comme il l'a dit lui-même : « Il n'est pas acceptable que la moitié de la France ne se sente pas mobilisée par des élections qui en vérité sont très importantes. » Il lui demande s'il est envisagé une modification des modes de scrutin et de quelle façon.

Propriété (biens vacants et sans maître)

3395. - 3 octobre 1988. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la destination des « biens vacants et sans maître proprement dit ». La procédure de prise de possession ne peut être conduite que par l'Etat, au profit de lui-même, alors que les communes, sur le territoire desquelles se situent les biens auraient bien souvent intérêt, au profit de leur propre développement, à pouvoir en prendre elles-mêmes possession. Ne lui semble-t-il pas que, si la procédure ne peut être mise en œuvre que par l'Etat, la destination du bien pourrait utilement être organisée au profit des communes concernées.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (section sports-études)

3301. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Côtélet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les circulaires du 27 janvier 1988 et du 4 mars 1988 qui laissent entendre qu'une révision profonde de la carte des sections sports études, en relation avec l'ouverture de centre d'entraînement de haut niveau, doit être envisagée. Or la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Aube considère que les sections sports études de football et de handball (féminin) implantées à Troyes donnent satisfaction et font l'unanimité, en ce qui concerne leur fonctionnement actuel, du mouvement sportif et des autorités académiques. Dans ce contexte plutôt favorable, les déclarations fédérales et les attermolements gouvernementaux des années passées ne font que générer une inquiétude tout à fait préjudiciable à la préparation de ces sportifs de bon niveau. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner des précisions sur l'avenir réservé aux sections sports études en général et aux sections troyennes en particulier.

Education physique et sportive (personnel)

3302. - 3 octobre 1988. - M. Michel Carlet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, quelles mesures il compte prendre en faveur des agents techniques auxiliaires du ministère de la jeunesse et des sports qui, recrutés après juin 1983, parfois pourtant dès la rentrée de septembre 1983, n'ont pu être titularisés, comme cela a été le cas en 1985 pour les personnels déjà en poste en juin 1983, en qualité de chargés d'éducation physique et des sports ou chargés de jeunesse et d'éducation populaire, alors qu'il totalisent souvent une ancienneté de cinq ans, et qu'ils sont titulaires d'une licence Staps, d'un brevet d'Etat ou d'une maîtrise d'enseignement universitaire.

Sports (jeux olympiques)

3319. - 3 octobre 1988. - M. Julien Dray demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, s'il n'est pas possible, à l'heure de l'Europe et pour les prochaines épreuves olympiques, d'envisager une comptabilisation européenne des résultats et des médailles, ainsi que toute autre forme allant dans le sens de l'affirmation de l'identité européenne en matière sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

3305. - 3 octobre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences néfastes des mesures d'amnistie, pour les victimes qui ne peuvent pas entrer dans leur droit. Cette générosité pour les responsables d'infractions ou de délits, n'est pas de nature à rassurer les victimes qui le restent. Il souhaite connaître son point de vue sur ce dossier crucial.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

3309. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Mauger demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui exposer l'état actuel de la jurisprudence administrative concernant les décisions de mise en hors convention prises par les caisses primaires d'assurance maladie à l'encontre des médecins ou d'auxiliaires médicaux.

Etrangers (mariage)

3129. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la législation actuelle laisse planer une certaine ambiguïté sur la possibilité qu'ont les officiers d'état civil de prononcer le mariage d'un ressortissant français avec un ressortissant étranger résidant irrégulièrement en France. Il s'avère ainsi que, de manière indirecte, certains étrangers en situation irrégulière légalisent leur séjour en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun de prévoir une interdiction stricte, pour les officiers d'état civil, de procéder au mariage d'étrangers n'ayant pas fourni toutes les pièces justifiant de la régularité de leur séjour en France.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3165. - 3 octobre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les allocations de retraite complémentaire versées, en cas de décès, à l'ex-conjoint divorcé et au conjoint survivant. Dans un souci de répartition équitablement les droits à pension de réversion entre les conjoints ayant respectivement supporté le poids des cotisations, le législateur (art. 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) a prévu que la pension de réversion attribuée à l'ex-conjoint divorcé serait calculée sur la base de 60 p. 100 des points inscrits au compte du participant au titre des années de mariage. L'effet inverse peut, cependant, se présenter : un participant, amené à régulariser (après divorce et remariage) sa situation au regard du régime de retraite pour une période d'activité concernant, en partie, la durée du premier mariage, se trouvera dans la situation suivante : à son décès, son ex-épouse touchera des prestations correspondant à des cotisations dont le poids

aura été supporté par sa nouvelle épouse. Ainsi, le fait que les points acquis soient la contrepartie de versements postérieurs au divorce est indifférent au regard de la solution à retenir. Elle lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour combler ce vide juridique.

Justice (responsabilité civile)

3188. - 3 octobre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les distorsions entre le droit national et le droit communautaire que risque de faire naître, au détriment des producteurs français, l'adoption du projet de loi sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux. Par sa directive 85-374/C.E.E. du 25 juillet 1985, le conseil des Communautés européennes a adopté de nouvelles dispositions sur la responsabilité du fait des produits défectueux et a demandé aux Etats membres de mettre leur propre législation en harmonie avec cette directive. L'avant-projet de la loi française du 14 mars 1988 prétend aller plus loin que la directive, ce qui aurait pour effet de soumettre les producteurs français à des contraintes plus lourdes que leurs homologues européens et, donc, d'être désavantagés en matière de concurrence par des surcoûts de production, d'assurance, de procédure, etc. La France deviendrait le seul pays à posséder ainsi une législation spécifique plus contraignante que tous ses partenaires. Il attire donc solennellement son attention sur ce grave problème en insistant pour que la loi française s'en tienne strictement aux dispositions européennes, au demeurant très contraignantes.

Propriété (servitudes)

3212. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warbouver demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si un fermier, qui exploite une parcelle possédant un accès direct sur la voie publique et un terrain contigu à cette parcelle, mais enclavé au sens de l'article 68 du code civil, peut demander un droit de passage sur la propriété de son voisin le plus proche, afin de desservir son terrain enclavé, ou s'il est tenu, afin d'accéder à celui-ci, de passer sur la parcelle non enclavée qu'il exploite.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

3216. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warbouver demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si un propriétaire peut, sans autorisation administrative, créer un plan d'eau alimenté uniquement par des sources qui jaillissent sur le fonds.

Magistrature (magistrats)

3231. - 3 octobre 1988. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire par rapport à leurs collègues magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs et chambres régionales des comptes) ; en effet, alors qu'il est demandé à ces magistrats des efforts de plus en plus importants en divers domaines (augmentation des contentieux, sujétions nouvelles, développement des procédures d'urgence), leur situation comparative devient inéquitable. Il lui demande d'examiner, notamment à l'occasion du prochain budget de son ministère, le réalignement rapide des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des autres grands corps de l'Etat.

Magistrature (magistrats)

3236. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la dégradation de la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire qui, depuis de longues années, avait créé une disparité par rapport aux autres grands corps de l'Etat. Un consensus s'était dégagé lors de la discussion budgétaire de l'automne 1987, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, pour reconnaître la légitimité de cette revendication, et une première augmentation des indemnités avait été mise en œuvre au 1^{er} janvier 1988, la revalorisation de ces indemnités devant être poursuivie sur trois exercices successifs. Au moment où l'Etat demande aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux et faire face à de multiples tâches nouvelles, sans moyens matériels supplémentaires, il devient nécessaire de tenir les engagements pris par les autorités de l'Etat

devant les élus de la nation. Il lui demande, en conséquence, de poursuivre avec détermination, à l'occasion du budget 1989, la revalorisation déjà engagée en 1988.

Sûretés (nantissements)

3237. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inscriptions de privilèges de nantissements sur les fonds de commerce et privilèges de vendeur. Il lui expose à cet égard le cas d'un commerçant exploitant un débit de boissons, propriétaire du fonds de commerce et de la licence de 4^e catégorie. Ne payant pas son loyer, le propriétaire du local commercial, suivant les conditions du bail, a obtenu du tribunal d'instance une ordonnance de référé ordonnant la résiliation du bail, l'expulsion du locataire et le versement d'une certaine somme à titre de provision à valoir sur les sommes dues. L'expulsion a été effectuée deux mois plus tard, aucun règlement n'étant intervenu. Le jour de l'expulsion, le débiteur s'est déclaré en cessation de paiement et le tribunal de commerce a ouvert une procédure de règlement judiciaire. Le bail étant résilié et le locataire ayant conservé la garde du mobilier et du matériel, le fonds de commerce n'a plus d'existence légale. Seule la licence de 4^e catégorie, élément incorporel, représente une valeur négociable. La vente de cette licence devrait permettre de dédommager le propriétaire en exécution de la condamnation en référé. Il lui demande si, du fait de la disparition du fonds, les privilèges de nantissements sur les fonds de commerce et privilèges de vendeur peuvent venir en concurrence lors de la répartition des sommes dues au bailleur ou bien si celui-ci est prioritaire (après salaires, impôts). Il est à noter que l'exploitant est immatriculé comme marchand de biens.

Magistrature (magistrats)

3254. - 3 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décrochement considérable révélé entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats de l'autorité judiciaire et celles servies aux autres grands corps de l'Etat. Lors de la discussion du précédent budget, le Parlement unanime a souhaité une remise à niveau de ces indemnités. C'est ainsi que dans une première étape 49,5 millions de francs ont été débloqués par le ministre des finances sur la réserve parlementaire. Il a été décidé que le montant final des crédits nouveaux s'élèverait à 180 millions de francs, cette revalorisation devant être poursuivie sur trois exercices budgétaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que soient respectés ces engagements.

Difficultés des entreprises (administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et syndics)

3310. - 3 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines situations issues du cadre juridique établi par la loi du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires. L'article 1^{er} de la loi stipule : « Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance de la gestion de ces biens. » Certaines décisions rendues par les administrateurs judiciaires ne correspondent pas toujours avec cette disposition. Aussi, et afin d'éviter des situations parfois injustes et douloureuses pour les particuliers, serait-il bon d'envisager dans certains cas précis une collégialité des administrateurs judiciaires. En effet, une décision résultant de la confrontation des analyses de deux ou trois administrateurs judiciaires ôterait sans nul doute le caractère arbitraire ressenti parfois par les particuliers. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage d'intervenir dans ce sens.

Auxiliaires de justice (huissiers)

3334. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galametz expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le cas d'un huissier de justice, lequel, procédant en vertu d'une ordonnance présidentielle (tribunal de grande instance) l'autorisant à pratiquer une saisie arrêt sur compte bancaire (article 557 du code de procédure civile) reçoit du tiers saisi, en l'occurrence la banque, le principal de la créance à charge de donner main-levée, ce qu'il fait. Il lui demande si l'huissier de justice chargé par l'avocat du créancier d'exécuter ladite ordonnance en procédant au blocage du compte banque désigné dans le titre de justice peut se prévaloir du fait que le principal de la créance lui a été versé par la banque, tiers saisi, à la suite de cette saisie arrêt pour retenir sur le règlement, en sus de ces deux actes de procédure (P.V. de saisie arrêt et main-levée), un honoraire de particulier de

100 francs hors taxe ayant pour base l'article 14 et un honoraire de recouvrement de 5 836,68 francs hors taxe sur le fondement de l'article 12 de son tarif ; alors même que cet huissier reconnaît : « qu'il a reçu de l'avocat une ordonnance à exécuter... Qu'en ce qui concerne les banques parisiennes, elles ont pour habitude d'établir des chèques à l'ordre de l'huissier de justice qui a pratiqué la saisie arrêt et qui est seul habilité à en donner main-levée, ce qui au demeurant est tout à fait normal ». Il lui demande en conséquence si ces faits sont de nature à constituer le délit de dépassement de tarif pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

3339. - 3 octobre 1988. - M. Charles Heru attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des adultes handicapés. Les demandes de mise sous tutelle de la part des familles pour protéger leurs enfants handicapés arrivés à majorité ont considérablement augmenté. En effet, à la suite de la mise en place de l'allocation adulte handicapé, de nombreux abus ont été constatés, maintenant qu'ils sont munis d'un pécule. Or il apparaît que très peu de juges sont chargés de ces dossiers. Par exemple, en agglomération lyonnaise, un seul juge est chargé de l'instruction de ces dossiers. Ainsi, plus de 2 000 dossiers, rien qu'en agglomération lyonnaise, sont en attente, ce qui implique des délais importants provoquant des situations difficiles dans les familles concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre cette douloureuse situation.

Magistrature (magistrats)

3402. - 3 octobre 1988. - M. Francis Geng demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre pour la poursuite des engagements pris par l'Etat pour la revalorisation des indemnités de fonction des magistrats.

Magistrature (magistrats)

3403. - 3 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures qui avaient été votées à l'unanimité en faveur de la situation financière des magistrats, par l'Assemblée nationale et le Sénat lors du précédent examen budgétaire. Le Parlement avait à cette occasion fait acter au *Journal officiel* que cette revalorisation devait être poursuivie avec détermination sur trois exercices budgétaires. C'est pourquoi il lui demande s'il compte poursuivre dans le cadre de son budget 1989 l'effort qui avait été ainsi consenti.

Système pénitentiaire (détention provisoire)

3431. - 3 octobre 1988. - M. Louis de Broissia demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre à la suite des premières conclusions qui ont été présentées par la Commission justice pénale et droits de l'homme concernant la détention préventive. En effet, aujourd'hui, près d'un détenu sur deux (45 p. 100) est un prévenu. Sur les quelque 20 000 prévenus que comptent les prisons françaises, il y en a 15 p. 100 en attente de comparution (dont 3 p. 100 en flagrant délit) et 13 p. 100 déjà jugés qui ont fait appel ou qui se sont pourvus en cassation, mais il en reste 72 p. 100 dont le dossier est en cours d'instruction et qui sont donc présumés innocents. Des mesures extrêmement urgentes semblent donc s'imposer, notamment pour réduire la durée de la détention provisoire, comme le recommande la Commission justice pénale et droits de l'homme.

MER

Transports maritimes (personnel)

3183. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le problème de la dégradation de la situation de l'emploi dans la marine marchande. En effet, l'évolution négative du marché du travail dans ce secteur et dans celui de la pêche s'accroît et il est indispensable, pour pallier ce manque d'emplois, d'organiser la reconversion des marins, notamment ceux du secteur de la pêche, menacés par les décisions communautaires. Beaucoup de marins ont décidé d'accepter des stages de trois à neuf mois de formation continue (capitaine, lieutenant de pêche, etc.). Malheureuse-

ment, ces stages qui étaient initialement rémunérés à 70 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois d'embarquement sont, depuis le mois d'avril dernier, rémunérés seulement à 3 200 francs par mois, ce qui rend tout à fait illusoire les possibilités de reconversion de ces marins qui ont, en général, un foyer à faire vivre décemment. Il lui demande donc quelle solution urgente il envisage de trouver pour permettre à ces navigants de se recycler vers un secteur plus prometteur et de percevoir, pendant la durée de ce stage, une indemnité suffisante.

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

3346. - 3 octobre 1988. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation de la flotte pétrolière française qui connaît une hémorragie importante de ses navires. Il apparaît que la loi de 1928 faisant obligation aux groupes pétroliers français de transporter les 2/3 de nos besoins en pétrole lourd n'est pas respectée le plus souvent. En effet, selon des statistiques publiées en 1985 par le Comité central de armateurs de France et par la direction générale des douanes, le taux de couverture global par le pavillon français n'est que de 33 p. 100. La profession est par conséquent très inquiète pour l'avenir de la flotte pétrolière française et souhaiterait avoir des assurances que la loi de 1928 soit bien respectée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce propos.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

3134. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Devain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

3186. - 3 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés rencontrées par les communes qui souhaitent ouvrir un service de garde à domicile pour personnes âgées sur leur territoire et qui se voient trop souvent opposer l'absence de crédits d'Etat de la part des administrations déconcentrées. Dans la mesure où le maintien à domicile des personnes âgées permet de répondre dans des conditions financières satisfaisantes au désir de la population concernée, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une augmentation significative des crédits affectés à cette politique.

Personnes âgées (ressources)

3340. - 3 octobre 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes qui partent en retraite à soixante ans et qui ne disposent que d'une petite retraite. Ces personnes ne bénéficient pas des différents avantages que connaissent celles de plus de soixante-cinq ans, quels que soient leurs revenus, tels que l'aide au logement et les réductions sur les transports en commun. Il demande s'il ne serait pas possible d'étendre ces avantages aux retraités de soixante ans.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

3399. - 3 octobre 1988. - M. Yves Coussola attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que plus de sept millions de Français, retraités et préretraités, ne sont pas représentés au sein des divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc. En conséquence, il lui

demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les représentants des retraités et préretraités siègent dans ces organismes à l'instar des syndicats.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

3401. - 3 octobre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que plus de sept millions de Français, retraités et préretraités, ne sont pas représentés au sein des divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les représentants des retraités et préretraités siègent dans ces organismes à l'instar des syndicats.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

3074. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district (AF) du service des lignes de France-Télécom. La seule possibilité de promotion actuelle, liée au tableau d'avancement spécial, reste très hypothétique. D'autre part, ce corps ne bénéficie pas de mesures catégorielles particulières comme d'autres catégories, notamment péuniaires et indiciaries par leur départ en retraite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour officialiser la qualité de cadre des chefs de district et pour améliorer leurs possibilités de promotion.

Téléphone (annuaires)

3121. - 3 octobre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nomenclature des entreprises abonnées au téléphone et répertoriées dans les pages jaunes de l'annuaire. Actuellement aucune distinction n'est faite entre les entreprises spécialisées dans le vente en gros et celles qui fabriquent réellement. Afin de mieux faire ressortir la qualification de nos petites entreprises nationales, il lui demande si une rubrique spécifique aux entreprises fabricantes ne pourrait pas être ouverte.

Postes et télécommunications (personnel)

3252. - 3 octobre 1988. - M. Roland Blaux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème soulevé par le reclassement de 208 chefs de district du service des lignes de France Télécom. Hormis cinq concours spéciaux qui ont été échelonnés sur vingt ans, la seule possibilité de promotion reste, pour ce corps, le tableau d'avancement spécial dont les décisions restent très hypothétiques. Alors que pratiquement tous les autres corps bénéficient de mesures péuniaires et indiciaries pour leur départ en retraite, rien n'est prévu pour ces 208 agents de maîtrise dont la majorité a plus de cinquante ans. Cette catégorie de personnel, dont le sérieux et la compétence ne sont plus à prouver, attend que soit officialisée et reconnue leur qualité de cadre. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin de réparer ce qui est ressenti par les intéressés comme une injustice sociale.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

3265. - 3 octobre 1988. - Mme Marie-Noëlle Liememann attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les choix économiques du ministère des P. et T. en matière de transports postaux en Ile-de-France. Ainsi à la direction du matériel de transport des P. et T. et notamment au service des transports postaux, il n'y aurait plus de nomination d'effectifs titulaires ; de même les mutations comme les départs d'agents à la retraite au sein de ce service ne

seraient plus remplacés. Par ailleurs, ce service ne bénéficie plus d'un renouvellement du parc poids lourds depuis plusieurs années. La mise en concurrence du service public avec le privé n'est sans doute guère opportune dans ce secteur où il semble que les prestataires de services respectent mal le cahier des charges spécifique aux missions des P. et T., la réglementation en matière de droit du travail et la réglementation routière. Elle lui demande quelles perspectives il entrevoit à l'horizon 1993 pour les services postaux routiers.

Postes et télécommunications (personnel)

3267. - 3 octobre 1988. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district du service des lignes des Télécommunications, dont un certain nombre attend toujours son reclassement catégoriel. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de satisfaire cette revendication justifiée.

Téléphone (facturation)

3287. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le refus par l'administration des télécommunications de prendre en considération en cas de litige avec un usager téléphonique les relevés indiqués par les enregistreurs modulophoniques pourtant agréés et taxés par la même administration. Les usagers ne comprennent pas qu'en cas de discordance entre le relevé et les chiffres donnés par les modulophoniques, l'administration des télécommunications refuse de tenir compte d'une installation de contrôle qu'elle taxe par ailleurs. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures afin d'apaiser l'incompréhension qui peut découler de cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

3393. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation particulièrement anormale faite depuis vingt ans aux chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France-Télécom. Ces dernières années, cinq concours spéciaux ont permis à 600 personnels de ce corps d'accéder au cadre « A » afin d'y poursuivre une carrière d'inspecteur. Aujourd'hui, ce problème concerne 208 cadres dont la majeure partie a plus de cinquante ans. Afin d'encourager ces personnels à entreprendre, à se motiver, à diriger, il est nécessaire de liquider cette injustice catégorielle et de revoir le problème de leur intégration définitive dans le cadre « A » des fonctionnaires, au-delà des possibilités limitées actuellement au tableau d'avancement spécial. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position de son département ministériel.

Postes et télécommunications (personnel)

3413. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. En effet ces derniers depuis plus de dix ans, attendent leur classement dans la catégorie A de la fonction publique puisque leurs fonctions - concevoir un outil de travail technique en tenant compte des contraintes géographiques et postales sans abandonner quelques survivances chères aux populations : élaborer les contours d'une saine gestion du personnel ; vulgariser ces messages de rationalité et de modernité auprès des exécutants qui se situent souvent loin de ces axes - correspondent aux critères retenus pour un tel classement. En conséquence il lui demande si ce problème serait susceptible de trouver rapidement une solution.

Postes et télécommunications (personnel)

3414. - 3 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Ces agents de l'Etat ont pour

souci principal de rester au service d'un grand service public moderne. Aussi, et afin d'appréhender au mieux les grandes échéances de demain, s'interrogent-ils sur leur échéancier de reclassement. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ces aspirations légitimes.

Postes et télécommunications (personnel)

3416. - 3 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Les vérificateurs, qui constituent un corps essentiel de l'administration postale, réclament un échéancier de reclassement qui permettrait de clarifier leur situation interne. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin de répondre à leur attente.

Postes et télécommunications (personnel)

3432. - 3 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France Télécom. Cinq concours spéciaux ont permis à quelque 600 anciens chefs de district d'accéder au cadre A afin d'y poursuivre une carrière d'inspecteur. Cependant, restent aujourd'hui 208 chefs de district, en majorité de plus de cinquante ans, qui n'ont pas réussi à se reclasser et qui semblent tenus à l'écart de toute possibilité d'avancement. Ils souhaitent pouvoir bénéficier, comme cela a été le cas pour d'autres corps, de mesures catégorielles particulières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui préoccupe gravement ces professionnels dont le dévouement n'a jamais fait défaut.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

3209. - 3 octobre 1988. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la situation très critique créée à la Réunion par un gigantesque incendie qui ravage depuis plusieurs jours les pentes boisées de l'île. Cet incendie qui menace directement l'environnement et les cultures réunionnaises fait suite à une situation de sécheresse qui sévit dans plusieurs régions de l'île. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer et prendre pour prévenir une détérioration rapide et irréversible de la situation et une répétition d'une telle catastrophe dans l'avenir.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sang et organes humains (don d'organe)

3078. - 3 octobre 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur une thérapeutique efficace d'application quotidienne, la transplantation d'organes. Malgré une législation favorable, encore améliorée en 1987, cette technique arrivée à maturité reste sous-utilisée par rapport aux services des malades et par rapport à ce qui se fait dans d'autres pays. En effet, le manque d'organes à greffer reste l'obstacle majeur à la transplantation en France. Cette pénurie s'explique surtout par une mauvaise information du public. En outre un deuxième problème demeure : l'organisation des prélèvements (structures propres, moyens en hommes et en matériel, etc.). En conséquence il lui demande quelles initiatives il entend prendre dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de cure.)*

3086. - 3 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème que rencontrent de nombreux malades atteints de psoriasis pour le traitement de cette maladie. La puovathérapie, utilisée en France, est un traitement long, qui nécessite de nombreux frais et n'est pas toujours efficace. Au contraire, les cures en mer Morte (Israël) dont la composition saline des eaux est très favorable à la guérison de cette maladie aurait une action particulièrement efficace et rapide. Ce genre de cures n'étant pas remboursées par la sécurité sociale, il lui demande dans quelle mesure on pourrait envisager une prise en charge, même partielle, de ce traitement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3093. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Micaux croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières hospitalières en matière salariale. Aujourd'hui, après trois années d'études supérieures, une infirmière démarre, au mieux, en région parisienne, avec un salaire de 5 800 francs (une journée de travail, le dimanche, est payée 113 francs et une nuit de 10 heures, 40 francs !). Il convient de noter en parallèle la baisse constante des effectifs, rendant plus difficile encore les conditions de travail et nuisant à la sécurité des patients (un week-end libre tous les deux mois, garde de nuit seule pour soixante à quatre-vingts malades !). Face à cette situation, ces professionnels de santé, quelque peu délaissés par les pouvoirs publics, ont décidé de se mobiliser pour obtenir, d'une part, la mise en place d'un plan d'urgence de développement de l'emploi et, d'autre part, une revalorisation substantielle de leur salaire. Si l'on considère les contraintes et les responsabilités auxquelles les infirmières hospitalières sont confrontées quotidiennement, il apparaît que la prise en compte de ces deux exigences ne serait que la juste reconnaissance de l'importance de leur rôle au service des malades. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour aller dans ce sens.

Santé publique (SIDA)

3111. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les crédits destinés à la recherche sur le SIDA. En effet, malgré les efforts exceptionnels qui ont été faits, notamment en 1987 sous le précédent gouvernement, il apparaît aujourd'hui que les crédits français sont très faibles s'ils sont comparés aux sommes engagées aux U.S.A. contre ce fléau. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de refaire un effort important comme en 1987, afin que la recherche sur le SIDA dispose de moyens proportionnels à l'ampleur d'un fléau dont on prévoit qu'il touchera plus de 20 000 personnes en 1989.

Pharmacie (officines)

3122. - 3 octobre 1988. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser la durée pendant laquelle une officine de pharmacie nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Retraités : généralités (colcul des pensions)

3152. - 3 octobre 1988. - M. Maurice Doussset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des assurés affiliés successivement à un régime spécial et au régime général. En application de l'article 2 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, il est prévu qu'en cas de coordination entre deux régimes, le régime général continue à assurer selon ses propres règles, la liquidation des avantages de vieillesse. Faisant une interprétation restrictive de ce texte, la Caisse nationale d'assurance vieillesse liquide les pensions de retraite des intéressés en ne prenant en compte que les salaires des dix meilleures années cotisées au régime général. Ces modalités de liquidation sont pénalisantes pour les personnes dont les salaires les plus importants se situent au moment de leur activité ayant

donné lieu à cotisations à un régime spécial et dont la durée de cette activité, trop brève, ne donne pas vocation à percevoir une retraite proportionnelle versée par ce régime spécial. Cette situation est d'autant plus injuste que les cotisations assises sur ces salaires ont été reversées au régime général qui n'en tient pas compte au moment de la liquidation des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation.

Handicapés (Cotorep)

3156. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le délai de traitement des dossiers soumis à la Cotorep et s'il envisage une modification de cette instance.

Handicapés (politique et réglementation)

3160. - 3 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'A.D.A.P.E.I. (Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés) Les Papillons blancs s'est donné comme but que les personnes handicapées puissent trouver la place qui est la leur, dans le domaine de l'éducation, du travail, de l'hébergement, etc. Elle a décidé de saisir l'occasion de la prochaine rentrée parlementaire pour organiser une grande journée de sensibilisation de l'opinion publique et des responsables aux problèmes des personnes handicapées mentales: « La journée pour la dignité ». Les membres de l'U.N.A.P.E.I. demandent que : les places nécessaires en centre d'aide par le travail soient créées ; les personnes gravement handicapées soient prises en charge ; les personnes handicapées âgées soient accueillies ; l'éducation des enfants et des adolescents handicapés mentaux soit adaptée à leur handicap quel qu'il soit ; les foyers dont elles ont besoin pour leur hébergement soient créés ; les ressources des personnes handicapées mentales leur permettent de mener une vie décente. Il lui demande d'une part, s'il ne lui paraît pas justifié de répondre positivement aux requêtes de l'U.N.A.P.E.I. et, d'autre part, s'il s'associera d'une façon ou d'une autre à « La journée pour la dignité ».

Rentes viagères (viagères)

3161. - 3 octobre 1988. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des créanciers C.N.R.V. - C.N.P. qui ne cessent d'assister à la baisse du pouvoir d'achat des arrérages qui leur sont servis. A titre d'exemple, pour une rente souscrite en 1969, le pouvoir d'achat se trouve réduit d'un tiers en 1988. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, de telle sorte que la revalorisation des arrérages puisse compenser au minimum l'augmentation du coût de la vie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

3163. - 3 octobre 1988. - M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le remboursement au titre des prestations légales des sondes urinaires. Il lui rappelle les dépenses que rencontrent les accidentés du travail qui doivent effectuer un auto-sondage urinaire plusieurs fois par jour. Il lui demande de favoriser un élargissement des conditions de remboursement et de préciser ses intentions dans ce domaine.

*Assurance maladie, maternité : prestations
(prestations en nature)*

3164. - 3 octobre 1988. - M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le remboursement, au titre des prestations légales, aux assurés sociaux remplissant les conditions générales d'ouverture des droits aux prestations des sondes urinaires. En l'état actuel de la réglementation, les assurés accidentés du travail, qui doivent effectuer un auto-sondage urinaire plusieurs fois par jour ne sont pas ren-

boursés. Se trouve ainsi posé le problème de la prise en charge du matériel à usage unique tel que les sondes urinaires, puisque les conditions de prise en charge des dites sondes inscrites au tarif de responsabilité opposable aux organismes payeurs (T.R.O.P.) sont très restrictives. C'est pourquoi il semblerait opportun de favoriser un élargissement des conditions de remboursement pour compléter la réglementation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Politique extérieure (Algérie)

3174. - 3 octobre 1988. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la convention concernant les couples franco-algériens. Elle souhaite savoir si la commission franco-algérienne a été constituée et à quelle date elle se réunira.

Sécurité sociale (cotisations)

3178. - 3 octobre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'U.R.S.S.A.F. prend un temps considérable pour envoyer aux cotisants leur récépissé de la somme versée avec la validation de l'agent comptable. C'est ainsi que, fréquemment, le cotisant qui avait effectué par exemple un règlement en juillet 1988 n'a pas encore reçu, le 24 septembre, l'accusé de réception de ladite somme, malgré les lettres et appels téléphoniques. Il en résulte que le cotisant peut avoir une certaine inquiétude du fait des aléas de la poste et se trouve privé d'un justificatif nécessaire auprès de l'administration fiscale ou auprès de l'U.R.S.S.A.F. pour le remboursement de ses prestations. Il lui demande de donner des instructions nécessaires pour que les récépissés soient envoyés dans la semaine du paiement et, à défaut, s'il ne pourrait pas mettre en place le paiement par prélèvement bancaire ainsi que cela est pratiqué dans de nombreux organismes publics ou privés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

3184. - 3 octobre 1988. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, du non-remboursement par la sécurité sociale de certaines anesthésies locales pratiquées lors des accouchements. Il lui rappelle que toute péridurale est considérée par la sécurité sociale comme un acte de « confort » dès lors qu'un motif médical ne la justifie pas. Seules sont remboursées les anesthésies dites thérapeutiques. Considérant la nécessité de favoriser le développement des naissances en France, les craintes souvent ressenties par les mères devant les risques d'un accouchement douloureux, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre à toutes les mères le souhaitant, de mettre au monde leur enfant par cette méthode.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3195. - 3 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par la liquidation par l'étranger des pensions de retraite dues aux ressortissants français ayant exercé la totalité ou une partie de leur activité professionnelle hors de France. Il ressort des informations en sa possession que le versement de ces pensions est subordonné à la signature entre la France et le pays étranger concerné d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Compte tenu de cet événement, et afin de pouvoir ren-

seigner utilement plusieurs de nos compatriotes domiciliés dans le département du Rhône qui sont légitimement préoccupés par ce problème, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des pays étrangers avec lesquels un accord de réciprocité a été effectivement conclu à ce jour.

Personnes âgées (ressources)

3204. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que bien souvent les personnes âgées seules sont défavorisées par rapport aux couples, en particulier en ce qui concerne le montant du plafond de ressources pris en compte pour le minimum vieillesse et les allocations non contributives. Ce plafond est en effet fixé à 34 050 F annuel pour une personne seule, et à 59 490 F pour un ménage. Or, les dépenses auxquelles doit faire face une personne seule pour son logement et sa consommation courante ne sont pas de beaucoup inférieures à celles supportées par un couple. D'autre part, la participation financière journalière qui est demandée lors de l'hébergement dans une maison de retraite est plus importante proportionnellement pour une personne seule que pour un ménage. Dans bien des cas, les personnes âgées vivant seules se sentent pénalisées financièrement par rapport aux couples se trouvant dans une situation identique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3207. - 3 octobre 1988. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article L. 323-8-5 du code du travail qui fait obligation à toute entreprise comptant vingt salariés au moins de remplir une déclaration annuelle d'emploi, destinée à vérifier le respect de l'obligation d'emploi des handicapés, instaurée par la loi du 10 juillet 1987. Cette déclaration doit comporter la liste des bénéficiaires employés tels que définis à l'article suscitée. Il lui rappelle que ces entreprises doivent compter pour l'année 1988 3 p. 100 de handicapés dans leur effectif (4 p. 100 en 1989, 5 p. 100 en 1990 et 6 p. 100 à partir de 1991), et qu'à défaut elles doivent verser une contribution au Fonds national d'insertion sociale des handicapés, égale à 500 fois le S.M.I.C. horaire par poste manquant pour les entreprises de plus de 750 salariés, 400 fois entre 200 et 749 employés et 300 fois entre 20 et 199 salariés. Outre l'emploi lui-même ou la contribution, une troisième possibilité s'offre aux entreprises : conclure des contrats de sous-traitance avec des ateliers protégés, dans la limite de 50 p. 100 du volume horaire représenté par le travail de 3 p. 100 de l'effectif, les 50 p. 100 restant devant être négociés entre les deux autres formules. Or, il arrive très souvent que des entreprises, comptent à leur insu, un certain nombre d'handicapés parmi leur personnel, atteints d'une I.P.P. au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée par un régime de protection sociale obligatoire, ce qui revient à dire qu'elles remplissent déjà, sans le savoir, tout ou partie de leurs obligations, au titre de l'article L. 323-8-5, du code du travail. Les employés se trouvant dans cette situation, n'ont pas obligation de le faire savoir à leur employeur, et la C.P.A.M., détentrice des renseignements nécessaires à l'entreprise, ne peut les lui communiquer, sans l'autorisation des salariés. Il lui demande s'il est envisageable que la C.P.A.M., qui ne peut communiquer les situations particulières, pour préserver la vie privée et les libertés individuelles, fasse connaître aux entreprises le pourcentage global de salariés handicapés qu'elles emploient par rapport aux effectifs, ceci dans le but de ne pas pénaliser celles qui remplissent, au moins partiellement, leurs obligations.

Rapatriés (indemnisation)

3210. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'effort d'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord qui ne semble pas vouloir être poursuivi. Il tient à souligner le cas des personnes contraintes de vendre leurs biens à vil prix qui n'ont jusqu'à présent pas été indemnisées alors même que le Président de la République en 1981 s'était engagé à le

faire, au même titre que pour les personnes spoliées. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour achever le programme d'indemnisation commencé en 1970 et continué en 1987, qui répond à un souci évident d'équité et de solidarité.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

3213. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser si la création d'un plan d'eau, qu'il s'agisse d'une eau libre ou d'une eau close au sens de l'article 402 du code rural, nécessite préalablement une autorisation au regard des règles sanitaires.

Avortement (politique et réglementation)

3224. - 3 octobre 1988. - M. Georges Meslin souhaiterait obtenir de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, des éclaircissements sur les négociations qui sont actuellement menées par le Gouvernement avec les laboratoires Roussel-Uclaf au sujet de la mise sur le marché français de la pilule abortive R.U. 486. Il lui rappelle que, d'après des informations, cette pilule, pour être efficace, doit être utilisée dans les trois premières semaines de la grossesse, ce qui diminue très sensiblement le délai de réflexion prévu par la loi sur l'I.V.G.. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur les problèmes éthiques soulevés et sur les risques médicaux encourus.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie française : sécurité sociale)

3233. - 3 octobre 1988. - M. Emile Vernaudeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1979, et ses décrets d'application portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et qui ont institué un précompte obligatoire au titre des divers régimes de sécurité sociale sur les arrérages de pensions de retraités du régime général, des régimes spéciaux et de retraite complémentaire, à savoir un prélèvement de 2,25 p. 100 dans la limite du plafond soumis à la retenue tel qu'il est fixé par le ministre de la santé. Or il est paradoxal de constater que les retraités civils et militaires de même que les fonctionnaires C.E.A.P.F. du territoire subissent ce prélèvement de 2,25 p. 100 ou de 1 p. 100 suivant le cas sans pour autant prétendre et bénéficier des prestations d'assurance maladie en contrepartie. Devant cette situation inique, il lui demande s'il est envisagé à court terme certaines dispositions susceptibles de remédier à cette carence.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3241. - 3 octobre 1988. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la période de service national n'entre pas dans le décompte des années donnant droit à la retraite. Constatant que la mise à la retraite d'un salarié permet, en général, la création d'un emploi pour un jeune, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'intégrer la durée des obligations militaires dans la totalisation des périodes d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

3250. - 3 octobre 1988. - M. Daniel Colla demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les raisons pour lesquelles, contrairement aux réponses aux questions n° 21892 du 6 avril 1987 et 29190 du 3 août 1987, les statistiques des dépenses de l'assurance maladie, publiées chaque fin de mois par la C.N.A.M.T.S. (référence : DS-0288-05 - n° I.S.S.N. 0295-0349), continuent à faire figurer sous le titre « Taux moyen de remboursement en pourcentage » les actes cotés en K et en KC qui ont pourtant été dissociés depuis l'arrêté du 26 avril 1984. Les deux lettres clés, qui sont toujours amalgamées dans la même rubrique plus de quatre ans après leur dissociation, n'ont rien de commun, le K désignant principalement des actes d'exploration fonctionnelle et, par conséquent, répétitifs, le KC désignant des actes

chirurgicaux non répétitifs par définition. Il lui demande s'il est possible de remédier sans délai à cette anomalie qui empêche de suivre l'évolution respective de ces deux types d'actes.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3253. - 3 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les diverses mesures avancées pour combler le déficit structurel de la sécurité sociale et, plus particulièrement, celui de la tranche vieillesse. Dans la recherche de ses nouvelles ressources, il n'est pas exclu de relever à 5,90 p. 100 le taux de prélèvement de la cotisation « maladie » pour les préretraités et les retraités. Or cette catégorie possède des ressources amoindries du fait de sa situation et il faut savoir que les personnes âgées dépendantes sont bien moins couvertes par la sécurité sociale pour leur état de santé inhérent à la vieillesse que les autres assurés. Par ailleurs, les préretraités et les retraités n'ont pas à être couverts pour les risques invalidité-décès, pour les accidents du travail ainsi que pour la maternité. Aligner les cotisations maladie serait encore abaisser le niveau des retraites qui, dans plus de la moitié des cas, sont inférieures de 25 p. 100 au Smic. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de ce problème, sachant que le taux de prélèvement supportable ne peut excéder 2,4 p. 100.

Travail (médecine du travail)

3255. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Blanc rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les médecins du travail du secteur privé perçoivent un salaire comportant un échelonnement dépendant de l'ancienneté. Les salaires minimaux conventionnels ainsi fixés correspondent sensiblement aux émoluments des praticiens hospitaliers visés par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 placés aux échelons successifs que comporte leur carrière. En revanche, les médecins du travail du personnel hospitalier ont une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas, en ce domaine, une injustice particulièrement regrettable et ce, d'autant que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 (art. R. 242-1 à R. 242-24 du code du travail) les ont maintenus dans la situation d'agents contractuels, situation qui comporte toujours un certain caractère aléatoire, et le prie de lui préciser quelles sont les mesures envisagées pour améliorer le sort des médecins en cause.

Avortement (politique et réglementation)

3256. - 3 octobre 1988. - Mme Christine Boutin proteste vigoureusement auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, contre la procédure utilisée pour la mise sur le marché du produit abortif RU 486. Elle a appris avec stupeur par voie de presse le 23 septembre dernier la validation de l'avis favorable donné quelques heures auparavant par la commission présidée par le professeur J.-M. Alexandre. Elle rappelle que ce produit, le Mifépristone RU 486, n'est pas un banal médicament mais un produit chimique mortel. Elle demande les raisons de l'extrême discrétion du Gouvernement à ce sujet ainsi que le report de cette décision.

Travail (médecine du travail)

3259. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Blanc prie M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser dans quels délais seront publiés les arrêtés prévus par les articles R. 242-5, R. 242-9, R. 242-10, R. 242-14 et R. 242-23 du code du travail.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3284. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexler appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la mise en application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 ouvrant droit au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par certaines catégories de rapatriés, et à l'aide de l'Etat. Aux termes de l'article 1^{er}, cette possibilité est offerte aux Français ayant dû quitter, par suite d'événement politiques, un territoire où ils étaient

établi, et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Une interprétation de ce texte a permis d'élargir ce droit aux Français établis en Egypte ou au Vanuatu qui n'ont jamais relevé, *stricto sensu*, de notre souveraineté, de notre protectorat ou de notre tutelle. Mais les ressortissants français ayant dû quitter le Liban ne sont toujours pas admis à demander l'aide de l'Etat au rachat des cotisations, bien que ce pays ait été antérieurement placé sous mandat de la France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux Français rapatriés du Liban le bénéfice de la loi du 4 décembre 1985.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3288. - 3 octobre 1988. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes engendrés par l'engagement de servir d'une durée de cinq ans que doivent souscrire les élèves infirmiers du secteur psychiatrique et ce, tel que précisé par l'article 24 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. A cette époque, cette mesure était effectivement devenue indispensable. Les centres de formation de la région parisienne formaient, chaque année, un grand nombre d'élèves infirmiers dont beaucoup, dès l'obtention du diplôme, partaient en province dans les hôpitaux qui recrutent pour satisfaire les besoins nécessaires au développement du secteur. Aujourd'hui, la situation est totalement différente : les hôpitaux de province sont saturés. Il demeure cependant quelques possibilités de recrutement qui peuvent être utilisées par des agents qui souhaitent quitter la région parisienne pour retrouver leur région d'origine, pour suivre le conjoint fonctionnaire, militaire, ou qui a trouvé un emploi dans un autre département. Mais cette procédure devient difficile, voire impossible. En effet, les hôpitaux refusent de racheter les contrats et les intéressés ne peuvent pas assumer les remboursements des frais exposés par l'administration pendant leur scolarité, ces derniers atteignant parfois plus de 100 000 francs. Dans la conjoncture actuelle, cette mesure réglementaire est un lourd handicap aux possibilités de réinsertion professionnelle et tend à entraver la libre circulation des personnes. Il lui demande, en conséquence, de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

3308. - 3 octobre 1988. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie d'un médicament, la Lévonine, indiquée dans le traitement de formes rares d'épilepsie. Une centaine de personnes environ seraient concernées par ce problème en France. Le laboratoire fabriquant le produit ayant refusé, après l'autorisation de mise sur le marché délivrée par vos services, le prix public proposé, ce médicament est maintenant vendu au public sans remboursement de la sécurité sociale. D'après le fabricant, cela représente pour les malades une charge financière de 1 000 à 1 500 francs par mois. Compte tenu du caractère extrêmement limité des indications et du faible nombre de patients concernés par cette maladie rare, les risques de prescriptions abusives me semblent tout à fait minimes. En conséquence, ne pense-t-il pas que ses services pourraient revoir leur position et accepter la prise en charge à 100 p. 100 de ce médicament, au titre de l'assurance maladie, en assortissant, s'il le juge utile, cette prise en charge d'une stricte observance des indications, sous le contrôle des médecins-conseils ?

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine)

3351. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'article L. 477 du code de la sécurité sociale. En effet, quand un mineur silicosé décède, cet article prévoit, afin que sa veuve puisse bénéficier de la rente de conjoint survivant de silicosé, qu'il existe un lien de causalité entre silicose dont était atteint ce mineur et son décès. En d'autres termes, il faut que ce mineur soit décédé de silicose et non d'une autre cause. Cependant, du fait de cette maladie, l'état général des individus peut être tellement altéré qu'il est très difficile d'affirmer que leur décès est bien dû à cette maladie professionnelle ou dû à une autre cause. Le nombre important de demandes de recours pour de telles décisions tend d'ailleurs à prouver toutes les difficultés

et les polémiques que suscite l'application de cet article L. 477 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent venir préciser cet article et, en particulier, si l'attribution de la rente conjoint survivant de silicosé serait susceptible de pouvoir être faite à toutes les veuves de mineurs silicosés, quelle que soit la cause du décès de leur mari.

Retraites : généralités (montant des pensions)

3369. - 3 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de maintenir le niveau des retraites et des préretraites en faisant suivre à leur montant la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires et ce, indépendamment de toute modification d'ordre légal ou réglementaire des modalités de calcul ou de prélèvement maladie sur les allocations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend conduire à ce sujet.

Retraites : généralités (montant des pensions)

3370. - 3 octobre 1988. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de maintenir le niveau des retraites et des préretraites en faisant suivre à leur montant la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires et ce, indépendamment de toute modification d'ordre légal ou réglementaire des modalités de calcul ou de prélèvement maladie sur les allocations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend conduire à ce sujet.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3371. - 3 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dans laquelle les enfants qui, brutalement par suite d'accident ou par maladie, perdent simultanément leurs parents. La situation de ces orphelins, qui pour ceux qui ont dépassé la majorité légale et qui poursuivent des études prometteuses, se trouve bouleversée. Cela gêne, dans la majorité des cas, un arrêt brutal des études et des difficultés matérielles sans nombre. Pour pallier cette situation, il serait nécessaire que les ayants droit puissent bénéficier de revenus suffisants pour permettre de mener à bien soit leurs études soit leur apprentissage. Cela pourrait se faire par le canal des organismes de retraite auxquels les parents décédés ont cotisé et dont la réversion aux enfants serait proportionnelle aux trimestrités versées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de cette proposition.

Pauvreté (lutte et prévention)

3376. - 3 octobre 1988. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes qui par suite de non-emploi, accident, maladie, ne totalisent pas suffisamment d'heures de travail pour leur ouvrir les droits à la protection sociale, Assedic et autres prestations. Ceux-ci se retrouvent sans ressource, sans droit, sans aucune protection en matière de santé ; il lui demande de prendre des mesures d'urgence assurant une allocation minimale mensuelle de 3 000 F pour les foyers ou personnes seules, sans ressource ainsi qu'une couverture sociale pour tous. Ceci faisant l'objet d'une proposition de loi n° 122 tendant à instituer des mesures urgentes pour lutter contre la pauvreté déposée par les députés communistes, mesures financées par des prélèvements sur les grandes fortunes et les revenus financiers.

Retraites complémentaires (caisses)

3381. - 3 octobre 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes soulevés par la liquidation de l'Union des bouchers de France, société mutualiste qui gère un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Cette situation lèse gravement les cotisants dont certains ont cotisé pendant vingt-cinq ans et plus et vont se retrouver avec des sommes dérisoires. En conséquence, il

lui demande : 1° les mesures qu'il envisage pour la protection des droits acquis des intéressés ; 2° d'une manière générale, si le code de la mutualité ne doit pas prévoir des dispositions générales assurant dans des cas similaires, par contrat d'assurance ou autre moyen, la garantie du paiement des retraites.

Santé publique (mucoviscidose)

3384. - 3 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la mucoviscidose. Cette maladie héréditaire particulièrement grave frappe actuellement des milliers d'enfants en France. De très grands efforts sont nécessaires dans le domaine de la recherche médicale pour déterminer les causes de ce mal, de le prévenir efficacement et enfin de le guérir. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3406. - 3 octobre 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes. Ceux-ci attendent la mise en application de la loi n° 8633 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière. Ils attendent aussi qu'il soit mis fin à la sous-rémunération qu'ils subissent depuis trop longtemps. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces attentes.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

3417. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'un salarié qui, à l'issue de sa carrière professionnelle au Cameroun, a introduit auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale (C.N.P.S.) de ce pays une demande de pension de vieillesse. L'intéressé a eu connaissance du fait que le versement de ses droits au titre de la pension de retraite était subordonné à la signature entre la France et le Cameroun d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Des négociations dans ce sens ont été annoncées par la lettre réf. CHR/EC-6238 du 11 septembre 1987 émanant du chef de la division des conventions internationales au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande si ces pourparlers ont eu lieu et, dans l'affirmative, à quel stade ils sont parvenus. Il souhaiterait qu'en tout état de cause des mesures soient prises afin de faire accélérer le processus de ces négociations.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3427. - 3 octobre 1988. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la circulaire du directeur et du médecin conseil chef de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier-Lodève, du 11 janvier 1988 référencée « gestion des risques » n° 1687/87, destinée aux médecins et infirmiers libéraux, concernant les soins d'hygiène et autres anomalies constatées pour les personnes âgées. Il lui demande si désormais comme semble le stipuler la circulaire citée, les soins d'hygiène ne font plus partie des soins infirmiers, au même titre que la surveillance, l'observation, la prévention, la réadaptation à l'autonomie, et tous les autres actes infirmiers inscrits dans la nomenclature. Il lui rappelle toute l'importance que représentent pour la qualité des soins le rôle, la compétence, l'efficacité, la responsabilité de l'infirmier libéral dans la prévention et l'éducation sanitaire pour les personnes en difficultés. A ce rôle ne pouvant se substituer l'entourage, ou un avantage lié à l'invalidité, ou à la vieillesse qui relève de la tierce personne.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

3434. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Charles Cavaillé rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que son prédécesseur avait mis en place une mission destinée à réfléchir sur le programme des études conduisant au diplôme de masseur kinésithérapeute. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un rapport a été remis par cette mission et s'il entend entreprendre la réforme des études des masseurs kinésithérapeutes, réforme très attendue par l'ensemble de cette profession.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F.

(sécurité des biens et des personnes)

3130. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre des transports et de la mer lui indique, pour l'exercice 1987, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, du C.N.C., du S.C.E.T.A. et du trafic marchandises S.N.C.F.

Circulation routière (signalisation)

3166. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser les conditions, les critères et les conséquences qu'il est nécessaire de respecter et qui peuvent découler de la décision d'une commune d'installer des miroirs à des croisements de voies pour faciliter l'accès ou la sortie des riverains sur ces voies, qu'elles soient communales, départementales ou nationales.

Voirie (autoroutes : Moselle)

3167. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser au mieux l'autoroute A 4 en étudiant la possibilité de créer un ou deux échangeurs sur la partie du contournement situé au nord-est de Metz. Cette partie initialement prévue à péage sera en effet exclue dans les faits de toute obligation de péage. Compte tenu de l'abandon de la décision initiale d'instituer un poste entre l'échangeur d'Argancy et la bretelle Mey-Vantoux, la création d'un échangeur intermédiaire à hauteur du franchissement du C.D. 2 est ainsi facilitée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique à quelle collectivité incombe l'initiative de faire étudier un dossier préliminaire en la matière.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

3175. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de réglementer strictement les conditions de survol des communes par les hélicoptères privés. Considérant les abus récemment intervenus dans l'espace aérien parisien, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de définir, de manière très précise, ces conditions de survol et les sanctions applicables en cas d'excès.

S.N.C.F. (T.G.V.)

3374. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer à propos du projet de réalisation de l'interconnexion T.G.V. Atlantique - Sud-Est traversant les villes de Créteil, Valenton, Limeil, Villecresnes, Marolles, Périgny (Val-de-Marne). Les populations concernées s'inquiètent des nuisances que pourraient apporter les travaux et l'exploitation de cette ligne pouvant accueillir jusqu'à deux cents T.G.V. par jour. Il lui rappelle que la plupart de ces communes font partie de la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. Sans remettre en cause le passage du T.G.V., il y a nécessité de ne pas aggraver le cadre de vie et l'environnement de ces populations qui subissent déjà de nombreux désagréments en matière de bruit. Afin de répondre aux intérêts des riverains, il lui demande de donner des instructions afin que le passage du T.G.V. en zone urbanisée se fasse exclusivement sous tunnel. Il demande quelles dispositions seront prises pour se saisir de la chance qu'offrent ces travaux afin de réaliser dans le même temps une liaison autonome de transports en commun - qui fait terriblement défaut dans cette région - débouchant sur Paris et le Trans-Val-de-Marne. Il insiste pour que cette liaison soit elle-même couverte ou enterrée afin qu'elle ne soit pas source de nouvelles nuisances, ce qui implique de mener ces projets de concert. Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il demande le dégagement par les parties concernées des moyens financiers nécessaires, notamment la révision en baisse des taux d'intérêts que les banques prélèvent sur le budget de la S.N.C.F., ainsi que la participation de la région, qui accorde, d'autre part, 40 milliards de francs pour la construction de Disneyland et qui refuse de financer ces travaux si nécessaires.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3090. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. En effet, alors que le nombre d'accidents se multiplie sur les routes, on incrimine volontiers la vitesse, l'alcootisme ou les mauvais réflexes des conducteurs. Jamais il n'est fait état de la nécessité pour les automobilistes d'avoir des véhicules en bon état et, par conséquent, vérifiés régulièrement. Les mesures actuellement en vigueur sont tout à fait insuffisantes. Il conviendrait en effet, de faire respecter, pour ces contrôles, une périodicité régulière, l'obligation de réparer, et la séparation des activités des contrôleurs et des réparateurs. La France s'alignerait ainsi sur les méthodes adoptées avec succès dans un certain nombre d'autres Etats européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, et il le remercie de lui confirmer que les artisans du métier de l'automobile ne seront pas oubliés lorsque sera institué définitivement ce contrôle qui, de plus, sera créateur d'emplois.

Permis de conduire (examen)

3091. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, si une épreuve de secourisme ne devrait pas figurer aux épreuves du permis de conduire afin que les automobilistes puissent être capables de donner les premiers soins à un accidenté.

Transports maritimes (emploi et activité)

3099. - 3 octobre 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation difficile des artisans bateliers de l'Est de la France eu égard à une concurrence de plus en plus vive d'autres moyens de transports, en particulier de la S.N.C.F. Il s'avère, en effet, que le trafic de bière entre Strasbourg et Genèvevillers avec retour en emballages vidés pour les péniches de 38,50 mètres a été supprimé et que l'on constate une baisse très sensible des tableaux de fret au port autonome de Strasbourg. Afin de sauvegarder le devenir de cette profession, qui a fait preuve ces dernières années de dynamisme et d'une grande souplesse sur le plan commercial, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour assurer le maintien des activités des artisans bateliers de l'Est de la France.

Transports fluviaux (voies navigables)

3173. - 3 octobre 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des voies navigables en France et sur les suites des décisions du comité ministériel du 30 juillet 1987. 1^o E.D.F. refuserait d'acheter le courant électrique provenant des centrales à édifier de Loyettes et des Pôries du Rhône et refuserait également d'accorder la liberté à la C.N.R. pour la vente dudit courant. Dès lors ces deux projets sont condamnés ainsi que la liaison par la voie navigable Lyon-Evieu, prévue au schéma directeur, adoptée par le Gouvernement de M. Fabius. 2^o Le F.D.E.S. s'opposerait au canal Rhin-Rhône, d'une part parce que les régions, fort légitimement, en compensation de leur effort financier, voudraient connaître l'échéancier complet de la liaison, d'autre part parce que le fonds de privatisation qui devrait faire face en ce domaine aux obligations de l'Etat serait épuisé. Ainsi le Gouvernement actuel serait en situation de rupture par rapport aux positions des gouvernements précédents. De ce fait les voies navigables seraient en France condamnées et ce en dépit des échéances européennes et de l'ouverture de Rhin-Danube. Est-il possible d'avoir confirmation ou infirmation des informations et des perspectives énoncées ci-dessus.

Circulation routière (accidents)

3177. - 3 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, qu'il a déclaré récemment que les faits ont « confirmé

l'efficacité des mesures prises sur le terrain, à partir du début août, à la demande du Gouvernement », en ce qui concernait les accidents routiers. Il a toutefois ajouté que « la gravité des accidents restait préoccupante », et que « l'action serait poursuivie ». On sait qu'un comité interministériel doit étudier, dans la première quinzaine d'octobre, un ensemble de mesures à prendre. Il lui demande si, d'ores et déjà, il peut lui indiquer les grandes lignes de ces mesures.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3228. - 3 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que, désormais, toutes les voitures automobiles sont dotées d'un dispositif de sécurité dit « feux de détresse », destiné à alerter les autres automobilistes. Il lui demande dans quelle mesure ce signal dégage, en cas d'accident, la responsabilité de l'utilisateur des « feux de détresse ».

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3282. - 3 octobre 1988. - **M. Thierry Mandan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème préoccupant de la sécurité routière. Les enquêtes Réagir du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire établissent que dans 20 p. 100 des cas, l'état technique des véhicules en circulation s'avère responsable des accidents. La réglementation actuelle qui impose à tout vendeur d'un véhicule de plus de cinq ans de fournir à son acheteur un rapport de contrôle ne comporte aucune obligation de réparation. En conséquence, il lui demande son opinion sur l'instauration d'un contrôle régulier avec obligation de réparation, tel qu'il existe déjà dans d'autres pays de la C.E.E.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3338. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes liés à la sécurité routière et notamment sur ceux du contrôle technique des véhicules. Nous sommes le dernier pays européen à avoir instauré un contrôle technique pour les voitures particulières et commerciales mais la réglementation actuelle est insuffisante. En effet, seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation. Aucune réparation n'est exigée. D'après diverses enquêtes du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule. On estime à deux millions le nombre de voitures dangereuses. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire et urgent d'instaurer désormais, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier avec obligation de réparation.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

3083. - 3 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs indemnisés qui reprennent une activité réduite pour laquelle ils perçoivent une rémunération supérieure à 78/169^e, c'est-à-dire à 46 p. 100 du salaire de référence qui servait de base de calcul aux allocations qui leur étaient versées. Le versement des allocations de chômage étant alors interrompu, il arrive fréquemment que cette rémunération soit inférieure au montant de ces allocations, notamment en ce qui concerne les chômeurs indemnisés en allocation de base et justifiant d'au moins six mois d'affiliation, qui peuvent prétendre à 57 p. 100 au minimum de leur salaire de référence. Cette situation peut inciter les intéressés à refuser l'emploi qui leur est proposé ou à ne pas déclarer alors que la reprise d'une activité à temps partiel constitue pour les personnes privées d'emploi un moyen de plus en plus fréquemment utilisé de se réinsérer et de conserver des liens avec les milieux professionnels. Il lui demande donc d'envisager le relèvement du seuil des 78/169^e du salaire de référence et de celui des 78 heures mensuelles pour remédier à ce problème.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3119. - 3 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage de modifier les dispositions de la circulaire n° 8-83 du 31 janvier 1983 qui, en raison du paragraphe 2, ne permet pas le remboursement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue dans le cadre de la garantie de ressources. Il s'étonne qu'une telle réglementation prive les personnes handicapées, admises en centres d'aide par le travail, de la possibilité de mettre à jour leurs connaissances alors que celle-ci leur était reconnue en I.M.P.R.O. Il souhaite donc savoir dans quel délai le ministre envisage de mettre fin à une telle injustice qui empêche les handicapés de bénéficier de possibilités supplémentaires d'intégration sociale.

Services (emploi et activité)

3131. - 3 octobre 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il compte prendre des mesures encourageant la création d'entreprises de services. Il lui demande si les aides qu'il propose sont décentralisées et dans quelle mesure les aides sont en rapport avec la création d'emplois.

Travail (médecine du travail)

3139. - 3 octobre 1988. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail du fait de la publication, puis du gel, du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 modifiant le code du travail, ainsi que des difficultés de mise en œuvre du décret n° 86-568 du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de la médecine du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part le résultat de la concertation engagée avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés par ces sujets, d'autre part les intentions du Gouvernement à l'issue de la période de gel qui se termine le 31 décembre prochain. Il souhaite par ailleurs que lui soit précisée à cette occasion la mission que le Gouvernement entend confier aux infirmières dans l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail.

Apprentissage (politique et réglementation)

3185. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de dispositions concernant l'apprentissage parmi les « mesures pour l'emploi » annoncées en conseil des ministres le 14 septembre 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures spécifiques en matière d'apprentissage seront prises prochainement par le Gouvernement et dans le cas contraire de lui indiquer les raisons pour lesquelles les efforts accomplis dans ce domaine par les gouvernements précédents ne seront pas poursuivis.

Travail (médecine du travail)

3242. - 3 octobre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application pratique de l'article n° 241-52 du code du travail relatif aux examens complémentaires de médecine du travail. Cet article dispose que le financement desdits examens est à la charge, selon les cas, soit de l'employeur, soit du service interentreprise ; il vise ainsi successivement le cas du service d'entreprise, puis le cas du service interentreprise. Consécutivement, tout service interentreprise de médecine du travail paraît donc devoir disposer d'un budget relatif aux examens complémentaires, budget prévisionnel évoqué par le ministre des affaires sociales et de l'emploi dans sa réponse à la question écrite n° 11844 de **M. Bourg-Broc** (*Journal officiel* du 24 août 1987). Elle lui demande donc si cette analyse lui paraît exacte ou, à défaut, de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

Emploi (politique et réglementation)

3268. - 3 octobre 1988. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de quelque 150 entreprises qui ont pour finalité « l'insertion sociale et professionnelle » de

jeunes et d'adultes en difficulté. Ces entreprises entrent tout à fait dans l'esprit des nouvelles mesures sociales concernant le minimum d'insertion. Malheureusement, le nombre de ces entreprises ne se développe plus et celles qui existent ont peine à survivre. Elles ne peuvent équilibrer leurs comptes sans la prise en charge par la collectivité du surcroît social dû à la non-qualification de leur main-d'œuvre, à leur problème relationnel, au taux d'encadrement nécessaire. Elles ne peuvent investir, ne peuvent faire des bénéfices. En mars 1984, un décret reconnaissant l'existence de ces entreprises dites intermédiaires instituait une aide de 30 000 francs annuelle par poste d'insertion. Ce décret a été supprimé en 1986 et remplacé en 1988 seulement par un autre qui n'est pas satisfaisant car il n'attribue aucun financement à ce type d'action. Il lui demande son intention à ce sujet et s'il n'est pas possible de redonner aux entreprises d'insertion, en plus des aides existantes pour la formation attachée aux contrats d'alternance, les subventions indispensables à une action durable, dont la valeur a été reconnue dans la lutte contre la délinquance, pour la création d'emplois et l'insertion sociale.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

3292. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Béquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'obligation faite aux salariés, lors des élections professionnelles, de présenter une carte nationale d'identité à l'exclusion de tout autre document. Il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer cette obligation par la présentation de tout document portant photographie, passeport par exemple, établissant autant que la carte d'identité, l'identité de l'électeur.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

3293. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le nombre impressionnant d'erreurs ou de non-inscriptions sur les listes électorales lors des élections professionnelles. Il lui demande s'il envisage de renforcer le pouvoir des maires quant à la maîtrise des inscriptions des entreprises sur lesdites listes, et quelles mesures en général il compte prendre pour remédier à cette situation.

Justice (conseils de prud'hommes)

3324. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de statut des défenseurs prud'homaux. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient que de dix heures, non payées, pour assurer la défense des salariés et n'ont pas droit à la formation spécifique accordée aux conseillers. Cet état de fait oblige quasiment les salariés du secteur privé à faire appel à ceux du secteur public ou parapublic pour assurer leur défense, ceux-ci bénéficiant de facilités dans ce domaine. Il lui demande son opinion sur cette situation, ainsi que sur la proposition de créer un statut du défenseur prud'homal, sur la base du paiement des heures passées au tribunal, d'un droit à la formation identique à celui des conseillers et sur une protection reconnue vis-à-vis de leur employeur, prenant un risque personnel en défendant un collègue en conflit avec celui-ci.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

3351. - 3 octobre 1988. - **M. Francis Gong** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le montant de l'allocation de solidarité spécifique dont le montant journalier est de 64,50 F n'a pas été revalorisée depuis une longue date. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de procéder à une augmentation de cette prestation.

Formation professionnelle (stages : Rhône-Alpes)

3387. - 3 octobre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les crédits pour les congés individuels de formation dans la région Rhône-Alpes. On lui a cité l'exemple d'un salarié, père de trois enfants, admis en juillet dernier à l'École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble (I.N.P.E.G.), en deuxième année. Son employeur lui accorde le congé dont il a besoin pour achever ses études ; mais le problème de sa rémunération (seule ressource de la famille) reste entier. En effet, le Fongecif Rhône-Alpes vient de lui faire connaître son refus de prendre en charge le « congé

individuel de formation » dont il demande le bénéfice. Le motif invoqué est le manque de crédits. Aucune solution de rechange ne paraît possible, le Fongecif regroupant l'ensemble des crédits destinés à cet usage. D'autre part, les difficultés du Fongecif Rhône-Alpes paraissent liées à une disproportion propre à la région entre les demandes et les ressources qui proviennent des

cotisations employeurs. C'est ainsi qu'à l'I.N.P.G. sur vingt-sept demandes de formation supérieure (qui correspondent à des besoins économiques manifestes) trois seulement ont été acceptées pour la prochaine rentrée. Une dotation exceptionnelle et urgente au Fongecif Rhône-Alpes s'impose. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Ayrant (Jean-Marc) : 1382, intérieur.

B

Bèche (Guy) : 1386, intérieur.
 Besson (Jean) : 143, intérieur.
 Bonnet (Alain) : 2870, Premier ministre.
 Boucheron (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : 1402, collectivités territoriales.
 Bourg-Broc (Bruno) : 141, affaires étrangères.
 Broissia (Louis de) : 1775, intérieur.

C

Cambolive (Jacques) : 486, intérieur.
 Coussau (René) : 1715, intérieur.
 Cozan (Jean-Yves) : 1584, équipement et logement.

D

Debré (Bernard) : 810, commerce et artisanat.
 Demange (Jean-Marie) : 628, budget.
 Dollé (Eric) : 944, équipement et logement.

F

Farran (Jacques) : 804, budget.
 Gantier (Gilbert) : 1095, budget.
 Godfrain (Jacques) : 38, intérieur ;
 1737, justice.

H

Hage (Georges) : 567, postes, télécommunications et espace.
 Hermier (Guy) : 1022, budget.
 Houssia (Pierre-Rémy) : 170, intérieur.

J

Joumann (Alain) : 856, intérieur.

K

Kasperelt (Gabriel) : 1093, budget.
 Kuchelda (Jean-Pierre) : 293, intérieur.

L

Le Mear (Daniel) : 320, intérieur.
 Lefranc (Bernard) : 1436, équipement et logement.
 Legros (Auguste) : 1786, intérieur.
 Lepercq (Arnaud) : 187, commerce et artisanat.
 Léron (Roger) : 925, équipement et logement.
 Lombard (Paul) : 573, économie, finances et budget.

M

Marcellin (Raymond) : 1056, budget ; 1057, équipement et logement.
 Masson (Jean-Louis) : 684, intérieur ; 685, intérieur ; 756, intérieur ;
 757, intérieur ; 1705, transports et mer ; 1707, économie, finances
 et budget ; 1956, intérieur ; 1974, intérieur ; 1977, intérieur ;
 1985, économie, finances et budget ; 1990, postes, télécommunica-
 tions et espace.
 Manjolian du Gasset (Joseph-Henri) : 1326, fonction publique et
 réformes administratives ; 1559, transports et mer.
 Mayoué (Alain) : 1201, budget.
 Million (Charles) : 1060, équipement et logement.
 Moutoussamy (Ernest) : 1813, affaires étrangères.

P

Philibert (Jean-Pierre) : 629, budget.
 Proriot (Jean) : 846, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 1375, intérieur.
 Reymans (Marc) : 1696, économie, finances et budget.
 Royer (Jean) : 1478, justice.

S

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 1096, transports et mer.

V

Vauzelle (Michel) : 1467, équipement et logement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Racisme (lutte contre le racisme)

2870. - 26 septembre 1988. - M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas souhaitable de créer auprès de lui une mission interministérielle qui engagerait une action pour lutter contre la haine et la discrimination raciale.

Réponse. - Le Premier ministre est sensible au souci de l'honorable parlementaire de lutter contre la haine et la discrimination raciale. C'est là une préoccupation qui honore ceux qui la partagent et que le Gouvernement fait naturellement sienne. Toutefois, il n'est pas certain que la méthode appropriée en l'état du problème consiste à confier cette lutte nécessaire à une mission interministérielle. Du point de vue juridique, les incriminations et procédures nécessaires existent, sont fréquemment utilisées, y compris à la diligence du pouvoir exécutif. Du point de vue politique, la lutte contre la haine et la discrimination raciale doit, pour être efficace, être menée par tous les démocrates avec vigueur et constance ainsi qu'en témoigne le rôle privilégié que jouent les organisations non gouvernementales contre le racisme. Si donc la création d'une structure interministérielle ne paraît pas pouvoir répondre à l'objectif poursuivi par l'honorable parlementaire, celui-ci doit néanmoins savoir qu'il trouvera toujours à ses côtés le Gouvernement unanime dans cette lutte nécessaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chili)

141. - 4 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnels enseignants français et titulaires en service dans les lycées de l'Alliance française au Chili. Prenant prétexte du fait que l'administration de ces établissements a fixé la durée des cours à quarante-cinq minutes au lieu de cinquante-cinq minutes, l'employeur local exige des heures de compensation. C'est ainsi qu'un professeur certifié pour lequel le statut définit un volume horaire de dix-huit heures est conduit à assurer un minimum de vingt et une périodes. S'il est exact que ces établissements sont privés et de droit local, cette situation n'autorise pas le non-respect de règles statutaires dans la mesure où ces personnels sont effectivement détachés par leur ministère d'origine. Il s'étonne également du fait que le responsable du service culturel français au Chili ait autorisé ou laissé autoriser une telle dérive. Il souhaite connaître les motifs d'une telle situation.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères n'ignore pas la situation des personnels enseignants en poste dans nos lycées au Chili auxquels il est demandé, en raison de dispositions réglementaires locales, un service hebdomadaire calculé différemment de celui auquel ils sont astreints en France. En premier lieu, il convient de rappeler que le fait d'exercer à l'étranger n'est pour un enseignant titulaire de l'éducation nationale ni une obligation ni un droit. Il résulte d'un acte de volontariat qui implique que l'intéressé accepte les conditions de travail définies par la réglementation et les usages du pays d'accueil, dès lors qu'ils sont raisonnables. Or, peut-on soutenir qu'une « période » de cinquante minutes (ou de quarante-cinq comme c'est le cas dans certains établissements) est équivalente en travail et effort à une heure ? Ou bien on fait du concept de cours et de classe une entité abstraite indépendante de sa durée, ou bien, ce qui paraît de bon sens, on tient compte du temps réel et de son contenu pédagogique. Un rapide calcul fait apparaître alors que les ensei-

gnants concernés ne sont pas pénalisés à faire vingt et une périodes, tandis que leurs élèves le seraient s'ils bénéficiaient seulement de dix-huit cours ou classes hebdomadaires d'une durée de moins d'une heure. Enfin, il serait difficilement admissible, au sein d'une même communauté scolaire, que la minorité des enseignants français dits « au barème », c'est-à-dire rétribués selon le régime des fonctionnaires en mission (soit, au Chili, plus de deux fois leur traitement de France) ait des obligations de service hebdomadaire moindres que celles de leurs collègues recrutés locaux, notamment nationaux, dont les revenus sont d'un niveau très sensiblement inférieur.

Politique extérieure (Royaume-Uni)

1813. - 29 août 1988. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que la France et la Grande-Bretagne, ainsi que leurs colonies, étaient liées par la convention d'extradition franco-britannique du 14 août 1876. Il lui demande si au moment où l'île de Saint-Vincent (1978) a accédé au rang d'Etat du Commonwealth, ayant comme souverain nominal la reine d'Angleterre, la convention a été dénoncée par l'une des trois parties jusqu'alors liées par ce traité international.

Réponse. - La convention franco-britannique d'extradition du 14 août 1876 était applicable aux territoires qui avaient le statut de colonies britanniques à l'époque de sa conclusion. A la suite de l'accession à l'indépendance de Saint-Vincent, aucun accord n'est intervenu entre la France et cet Etat pour maintenir en vigueur cette convention. En outre, le Premier ministre de Saint-Vincent a fait expressément savoir au ministre des affaires étrangères qu'il ne considérait pas que la convention franco-britannique du 14 août 1876 était susceptible de lier le Gouvernement de Saint-Vincent.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

628. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si les dépenses occasionnées par le remplacement de boiseries de fenêtres et de caissons de volets installés lors de la construction d'un immeuble en 1920, sont susceptibles d'ouvrir droit au régime de réduction d'impôt pour grosses réparations, mentionné à l'article 199, sixies C, du code général des impôts.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les grosses réparations s'entendent de la remise en état, de la réfection, du remplacement d'équipements qui, au même titre que les gros murs, les charpentes et les couvertures, sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Entrent dans cette catégorie de travaux le remplacement intégral des boiseries de l'ensemble des fenêtres du logement ainsi que celui des caissons de tous les volets. En revanche, un remplacement isolé ou partiel de fenêtres ou de caissons de volets constitue une opération d'entretien, qui n'entre pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt.

Enregistrement et timbre (actes divers)

629. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les termes de l'article 1030 du code des impôts, qui stipulent que les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives agricoles de céréales et de leurs unions sont exonérées de tout droit de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, de tout droit d'enregistrement. Compte tenu de ce que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) ont le statut de sociétés coopératives en application du troisième alinéa de l'article L. 531-1 du code rural résultant de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985, article 6, il lui demande de lui confirmer si une société d'intérêt collectif agricole dont le stockage et la manutention de céréales constituent l'activité unique, est bien susceptible de bénéficier de cette exonération.

Réponse. - Les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) sont régies, principalement, par le décret n° 61-868 du 5 août 1961. Elles sont constituées soit sous forme civile, soit sous forme commerciale. L'article 6 de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 a conféré aux S.I.C.A. la qualité de sociétés coopératives, en les rattachant à la loi-cadre n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, afin de permettre aux S.I.C.A. constituées sous forme de société anonyme de continuer à avoir un capital variable après l'entrée en vigueur en droit interne de la deuxième directive européenne, adoptée en 1976 par le conseil des Communautés. Mais l'article 6 de la loi du 12 juillet 1985 déjà citée, n'a pas eu pour conséquence de rattacher les S.I.C.A. au statut de la coopération agricole. Celui-ci résulte de textes particuliers, notamment du décret n° 59-286 du 4 février 1959, de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, modifié par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui précisent que les sociétés coopératives agricoles constituent une catégorie de sociétés distinctes des sociétés civiles et commerciales. Dès lors, la confirmation demandée par l'honorable parlementaire ne peut être apportée.

T.V.A. (taux)

804. - 25 juillet 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que connaissent certaines entreprises pour déterminer les taux de T.V.A. qui sont applicables à certaines de leurs prestations. Cela est notamment le cas de certains hôtels exploités par des personnes physiques ou morales, assujetties aux B.I.C., amenées à offrir des prestations de services en qualité de « colonies et centres de vacances » et pour lesquelles les agréments administratifs afférents à cette activité leur ont été délivrés par la direction de la jeunesse et des sports et la D.D.A.S.S. L'intérêt de cette question étant particulièrement évident pour les exploitants d'hôtels exerçant des activités annexes aux inter-aubains, il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime de la T.V.A. qui s'applique à ces activités.

Réponse. - La fourniture de logement et de nourriture dans les établissements hôteliers, autres que les hôtels de tourisme de catégorie quatre étoiles luxe, est soumise au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les trois quarts du prix de pension ou de demi-pension et au taux de 18,6 p. 100 sur le quart restant. Il en est ainsi pour toutes les catégories de clientèle y compris pour les enfants, qu'ils séjournent avec leurs parents ou en groupes organisés (centres de vacances, stages sportifs, etc.).

Tabac (S.E.I.T.A. : Bouches-du-Rhône)

1022. - 25 juillet 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de l'usine S.E.I.T.A. de la Belle-de-Mai à Marseille (3^e). Cette manufacture, qui a une longue tradition de production (notamment de Gauloises) et qui est un centre distributeur important, joue un grand rôle dans l'économie régionale. Le site sur lequel cet établissement est implanté est fort bien placé à proximité de la voie ferrée et des grands axes routiers. Pourtant, on annonce que l'unité de distribution doit partir à Vitrolles, alors que toutes les possibilités de modernisation auraient pu être envisagées sur place. Ce départ, qui dissocie la production de la

distribution, s'inscrit, semble-t-il, dans un plan de fermeture complète du site dans les prochaines années. Rien ne justifie cette orientation désastreuse. Dans une ville comme Marseille qui connaît de graves problèmes d'emploi, dans un quartier populaire comme la Belle-de-Mai, où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale, cette fermeture est inacceptable. C'est pourquoi, en tant que ministre de tutelle, il lui demande que le site de la Belle-de-Mai soit maintenu dans son intégralité, que l'on procède à la modernisation des installations ainsi qu'à un examen des possibilités de nouvelles productions.

Réponse. - Dans le cadre du plan global de rationalisation de ses centres de distribution, la S.E.I.T.A. a, entrepris, à l'automne 1987, de moderniser le site de Marseille. Après que toutes les possibilités de mener cette opération *in situ* aient été étudiées, il est apparu que la configuration des lieux et leurs possibilités d'utilisation ne s'y prêtaient nullement. La S.E.I.T.A. a donc été contrainte d'envisager un transfert de ses activités sur un autre emplacement. La recherche d'une implantation compatible avec les contraintes de transport, et permettant la réalisation d'un établissement intégrant les progrès technologiques les plus récents, a été menée prioritairement sur le périmètre municipal de Marseille. Il est alors apparu que seul le site de Vitrolles, voisin de l'agglomération marseillaise, était véritablement adapté aux projets de modernisation envisagée par la S.E.I.T.A. L'état d'avancement du programme et les investissements engagés à ce jour par l'entreprise excluent toute possibilité de remise en cause. Parallèlement à la refonte de son appareil de distribution, la S.E.I.T.A. doit adapter ses structures industrielles au marché. Face à la décroissance des ventes de produits bruns, notamment les Gauloises, traditionnellement fabriquées à l'usine de Marseille, elle a dû procéder à la fermeture de plusieurs établissements en tenant compte des contraintes liées essentiellement à la structure des sites et à la situation des effectifs. La S.E.I.T.A. souhaite néanmoins maintenir des fabrications à Marseille aussi longtemps que cela sera compatible avec les impératifs de gestion industrielle de l'entreprise nationale. Toutefois, la S.E.I.T.A. a d'ores et déjà entrepris une démarche d'aide et d'encouragement à la création d'entreprise et à la recherche de nouveaux emplois pour ceux de ses salariés qui désirent quitter l'entreprise.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1056. - 25 juillet 1988. - M. Raymond Marcellia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de raccourcir les délais de remboursement des sommes dues à raison d'avis de dégrèvement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accélérer ces procédures : les contribuables doivent en effet attendre de six à huit mois pour obtenir le paiement des trop-perçus.

Réponse. - L'administration est consciente du problème évoqué par l'auteur de la question ; c'est pourquoi la direction générale des impôts vient de mettre en place un dispositif de déconcentration des opérations d'ordonnement des dégrèvements relatifs aux impôts recouvrés par les comptables du Trésor. Cette mesure de simplification des circuits devrait entraîner une diminution notable des délais de remboursement. En outre, la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique étudient les résultats d'expériences ponctuelles portant sur l'ouverture de structures d'accueil conjoint, par leurs services extérieurs, des contribuables contestant les impôts locaux mis à leur charge. Leur extension, si l'expérience s'avère positive, contribuerait également à l'accélération de l'exécution comptable de certaines décisions de dégrèvement. Mais, d'ores et déjà, lorsqu'à la suite de la réception d'un certificat de dégrèvement, un trop-perçu est constaté et que les bénéficiaires ne sont pas redevables d'une autre cotisation fiscale, les services du Trésor leur adressent un avis afin de savoir sous quelle forme ils souhaitent obtenir leur restitution. Dès que les bénéficiaires ont fait retour de cet avis dûment complété, les comptables procèdent au remboursement suivant le mode de règlement choisi. A défaut de réponse, le remboursement est effectué d'office par mandat-carte pour toute somme ne dépassant pas un montant qui vient d'être relevé à 4 000 francs. Ces règlements sont d'ailleurs assortis d'intérêts moratoires, chaque fois que la restitution fait suite à une décision de dégrèvement contentieux. En tout état de cause, si malgré les rappels périodiques adressés aux comptables du Trésor, il apparaissait que, dans certains cas, des délais de remboursement anormalement longs, tels que ceux signalés par l'honorable parlementaire, sont observés, il conviendrait d'en informer la direction de la comptabilité publique, en précisant le nom et l'adresse des

bénéficiaires concernés, de même que le poste comptable dont ils dépendent, afin qu'il soit procédé à une enquête sur les faits signalés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

1093. - 1^{er} août 1988. - M. Gabriel Kaspercic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les employeurs pour déterminer la base de la taxe sur les salaires et des autres taxes et participations assises sur les salaires en ce qui concerne les salariés payés au pourboire des hôtels, cafés et restaurants. Il lui demande de bien vouloir lui donner réponse aux questions suivantes. Aux termes de l'article 52 de l'annexe III au C.G.I., la taxe sur les salaires est due, pour les salariés payés au pourboire, sur le montant du salaire minimum garanti. L'application de cette disposition aux salariés payés au pourboire de l'hôtellerie suscite plusieurs interrogations : 1^o S'applique-t-elle en cas de centralisation et de répartition individuelle des pourboires par l'employeur ? 2^o Dans les établissements où un salaire minimum est fixé par des accords collectifs écrits ou verbaux, faut-il calculer la taxe sur ce minimum conventionnel ou sur le S.M.I.C. ? 3^o Dans les cas où la taxe doit être assise sur le S.M.I.C., faut-il prendre le S.M.I.C. hôtelier et comment est-il tenu compte des avantages en nature ? Par exemple, en janvier 1988 (S.M.I.C. : 27,84 francs, et minimum garanti : 14,52 francs), pour un non-cuisinier tenu à 207 heures de présence par mois le S.M.I.C. s'élève à $27,84 \times 186,33 = 5\,187,43$ francs. S'il est nourri aux deux repas par jour, sa rémunération brute en espèces est diminuée de la demi-valeur de cet avantage en nature, soit : $5\,187,43 - (14,52 \times 26) = 4\,809,91$ francs. S'il n'est pas nourri, il perçoit une indemnité compensatrice égale à $14,52 \times 26 = 377,52$ francs par mois, ce qui porte son S.M.I.C. mensuel à 5 564,95 francs. Dans ces deux exemples, sur quel montant la taxe sur les salaires doit-elle être calculée ?

Réponse. - 1^o à 3^o Les dispositions de l'article 52 de l'annexe III au code général des impôts s'appliquent à tous les salariés rémunérés au pourboire, même lorsque l'employeur effectue la centralisation et la répartition individuelle des pourboires. Dans l'hypothèse où un accord collectif ou particulier fixe une rémunération minimale, qui ne peut être que supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), il y a lieu de le retenir pour déterminer l'assiette des taxes et participations assises sur les salaires. Cette rémunération comprend les avantages en nature et indemnités qui, aux termes de l'accord, s'ajoutent obligatoirement au montant de la rémunération minimale garantie en espèces. Ainsi, dans les deux situations évoquées par l'honorable parlementaire, les taxes et participations doivent être assises sur un salaire de 5 564,95 francs par mois.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

1095. - 1^{er} août 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles l'article 235 quinquies du C.G.I., qui prévoit la soumission des profits de construction réalisés du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 à un prélèvement de 50 p. 100, assis sur le résultat d'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile, doit être interprété. Il lui rappelle que le prélèvement en question est, sur option du contribuable, libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, la doctrine administrative ayant précisé que cette option est globale pour tous les profits de construction réalisés directement ou par l'intermédiaire de sociétés de construction. Il peut se produire toutefois qu'une même personne physique soit associée cumulativement dans deux sociétés civiles de construction-vente dont l'une aurait déclaré un résultat bénéficiaire et l'autre un résultat déficitaire. Etant précisé que les sociétés civiles de construction-vente entrent dans le champ d'application de l'article 8 du C.G.I. qui prévoit que les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices sociaux qui correspond à leurs droits, il lui demande en conséquence si, conformément au régime d'imposition découlant de la disposition précitée, il doit être fait masse au niveau de la personne concernée des quotes-parts négative et positive des profits de construction réalisés par l'intermédiaire des deux sociétés, le prélèvement acquitté par celle-ci n'ayant en définitive que le

caractère d'une obligation exécutée par les sociétés civiles de construction-vente pour le compte de son associé. Il souhaite également savoir si cette solution peut être admise pour l'application des dispositions récemment prévues pour assurer le passage du régime de prélèvement libératoire au nouveau régime d'imposition des profits de construction, notamment celles qui concernent l'imputation des déficits.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 235 quinquies du code général des impôts, le prélèvement applicable aux profits de construction réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1986 est assis sur le résultat de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile. Les personnes membres de plusieurs sociétés civiles de construction-vente, dont les unes font ressortir un bénéfice et les autres un déficit, peuvent donc demander qu'il soit tenu compte, pour le calcul du prélèvement mis à leur charge au titre d'une année, de la quote-part des déficits de construction ainsi constatés et obtenir la restitution de l'excédent de prélèvement acquitté pour leur compte par les sociétés bénéficiaires. Bien entendu, les sociétés déficitaires ne peuvent pas, dans ce cas, imputer sur les profits passibles du prélèvement libératoire réalisés ultérieurement la quote-part des déficits à hauteur desquels le prélèvement a été restitué. Lorsqu'elle n'a pas donné lieu à restitution ou à imputation, la quote-part des déficits constatés pendant la période d'application du prélèvement libératoire correspondant aux droits de chaque associé peut être imputée sur le montant des profits de construction réalisés à titre habituel par ces derniers, directement ou par l'intermédiaire d'une société mentionnée aux articles 8 et 239 ter du code déjà cité, au cours des cinq années qui suivent celle au titre de laquelle le déficit a été subi.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

1201. - 1^{er} août 1988. - M. Alain Mayoud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il confirme les propos tenus récemment par son prédécesseur, résultant d'une réponse écrite faite à M. Barrot, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1988, p. 1856, selon laquelle il sera présenté dans le prochain projet de loi de finances, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988, un mécanisme des sursis d'imposition afin de faire échec à l'imposition immédiate des plus-values constatées sur les parts sociales d'une société en nom collectif lors de leur transfert dans le patrimoine privé des associés.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un dispositif de report de taxation des plus-values constatées sur les parts sociales lors de la transformation d'une société soumise à l'impôt sur le revenu en une société passible de l'impôt sur les sociétés a été étudié et est proposé au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1989, avec effet au 1^{er} janvier 1988.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

1402. - 8 août 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la suppression de l'option Informatique dans les concours d'accès aux grades de commis, rédacteurs, attachés et techniciens territoriaux. En effet, les nouveaux décrets fixant les conditions d'accès et modalités d'organisation des concours de recrutement à ces grades ne prévoient plus que des épreuves facultatives orales portant sur le traitement automatisé de l'information (concours de commis et rédacteurs) et sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information (concours d'attachés). En ce qui concerne les techniciens (ex. : adjoint technique) seule est prévue, dans le cadre de la formation initiale d'application des techniciens stagiaires, une formation en vue d'acquies des connaissances de base en informatique. Les épreuves facultatives précitées sont de vingt minutes avec un temps de préparation de même durée et affectées du coefficient 2. Si ces épreuves de courte durée permettent de tester les connaissances de base des candidats, elles ne permettent pas de vérifier la qualification nécessaire au recrutement de spécialistes de l'informatique tels

que chef de projet, analyse, programmeur de système d'exploitation, pupitreur. En conséquence, il lui demande si l'option Informatique telle qu'elle était ne pourrait figurer de nouveau dans les concours de recrutement.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et commis territoriaux ont rétabli les épreuves afférentes à l'option informatique, à titre transitoire et pour les concours d'accès à ces grades ouverts avant le 31 décembre 1988. S'agissant des techniciens territoriaux, un concours externe sur titres parmi lesquels figurent notamment des diplômés de programmeur ou de pupitreur a été prévu. En ce qui concerne la reconduction définitive des épreuves informatiques à option, des études préalables seront mises en œuvre afin de savoir si, et pour quelles fonctions, de telles options doivent être créées à titre permanent.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Foires et expositions
(forains et marchands ambulants)*

187. - 4 juillet 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la réglementation de l'exercice du commerce ambulants dans les régions touristiques. Actuellement, toute personne qui se livre à cette activité est obligée de détenir une autorisation délivrée par la mairie, d'avoir la qualité de commerçant et de posséder une carte de commerçant non sédentaire lorsque le vendeur n'a pas d'établissement fixe. Face au développement important de ce type de commerce, afin de faciliter les vérifications et les contrôles, il lui demande de prévoir des mesures imposant à ces personnes l'obligation de déclarer leur activité trois mois avant leur installation et d'apposer sur leur véhicule ou leur étal une vignette à un endroit visible indiquant les dates de début et de fin d'activité ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la prolifération en période estivale du nombre des commerçants occasionnels, spécialement le long du littoral, rend difficiles les contrôles effectués sur les dépendances du domaine public. C'est pourquoi une circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'exercice des activités ambulantes a demandé aux préfets de limiter la durée de validité des attestations provisoires, destinées aux commerçants qui sollicitent pour la première fois une carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire, à deux mois maximum, afin qu'ils régularisent, dans les meilleurs délais, leur situation au regard de la législation en vigueur. Ces dispositions ont contribué à diminuer sensiblement le nombre des pratiques paracommerciales sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas opposé à l'étude de dispositifs de contrôle complémentaire. Les propositions formulées à cet effet, notamment l'institution d'une vignette, apposée sur les véhicules et étals de saisonniers et faisant apparaître la durée de validité de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes sur la voie publique en vertu de ses pouvoirs de police, pourraient utilement être étudiées par les pouvoirs publics et par les élus locaux concernés. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission interministérielle du commerce non sédentaire, chargée d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions d'exercice des activités ambulantes, où siègent les représentants des principales administrations concernées, à savoir les ministères de l'économie, des finances et du budget, de la défense et de l'intérieur ainsi que ceux des maires de France et des principales organisations professionnelles du secteur.

*Foires et expositions
(forains et marchands ambulants)*

180. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le développement important du commerce ambu-

lant dans les régions touristiques. On constate en effet de plus en plus de camionnettes qui s'installent aux abords des plages pour vendre des pizzas, frites ou sandwiches dans des conditions d'hygiène souvent douteuses. Pourtant, les personnes qui se livrent à ce type d'activité doivent remplir les conditions suivantes : 1° détenir une autorisation délivrée par la mairie. Cette autorisation est obligatoire, même si l'installation est située sur un terrain privé, car pour y accéder ou stationner, la voie publique est utilisée ; 2° avoir la qualité de commerçant, ce qui suppose : être immatriculé au registre du commerce, être affilié aux régimes sociaux obligatoires, avoir effectué une déclaration d'existence auprès des services fiscaux et sanitaires ; 3° posséder une carte de commerçant non sédentaire, lorsque le vendeur n'a pas d'établissement principal fixe. Le Groupement national des exploitants d'établissements saisonniers suggère, en plus des obligations précitées, d'imposer à ces personnes : 1° de déclarer leur activité trois mois avant leur installation ; 2° d'apposer sur leur véhicule ou leur étal une vignette à un endroit visible de l'extérieur indiquant les dates de début et de fin d'activité ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement. Cette vignette permettrait tant aux services de la gendarmerie qu'à ceux de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes de procéder à des contrôles, afin de vérifier si ces « commerçants » et « ambulants » sont en situation régulière ; 3° de s'inscrire au registre du commerce du département où l'activité est exercée. Il souhaiterait connaître son opinion sur ces différentes suggestions et savoir si des mesures seront prises dans ce sens prochainement.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la prolifération en période estivale du nombre des commerçants occasionnels, spécialement le long du littoral, rend difficiles les contrôles effectués sur les dépendances du domaine public. C'est pourquoi une circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'exercice des activités ambulantes a demandé aux préfets de limiter la durée de validité des attestations provisoires, destinées aux commerçants qui sollicitent pour la première fois une carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire, à deux mois maximum, afin qu'ils régularisent, dans les meilleurs délais, leur situation au regard de la législation en vigueur. Ces dispositions ont contribué à diminuer sensiblement le nombre des pratiques paracommerciales sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas opposé à l'étude de dispositifs de contrôle complémentaire. Les propositions formulées à cet effet, notamment l'institution d'une vignette, apposée sur les véhicules et étals de saisonniers et faisant apparaître la durée de validité de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes sur la voie publique en vertu de ses pouvoirs de police, pourraient utilement être étudiées par les pouvoirs publics et par les élus locaux concernés. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission interministérielle du commerce non sédentaire, chargée d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions d'exercice des activités ambulantes, où siègent les représentants des principales administrations concernées, à savoir les ministères de l'économie, des finances et du budget, de la défense et de l'intérieur ainsi que ceux des maires de France et des principales organisations professionnelles du secteur.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Transports (entreprisés)

573. - 11 juillet 1988. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'injustice dont sont victimes les propriétaires de conteneurs I.C.C.U. France. Des millions de personnes modestes ont investi leurs économies pour trouver un complément de retraite et se trouvent maintenant depuis trois ans spoliés à la suite d'une escroquerie. La protection des petits épargnants n'a pas été assurée et le groupe I.C.C.U. continue son activité hors de nos frontières sans que les mesures soient prises pour la récupération des conteneurs et le séquestre des biens de la société en cause. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les petits propriétaires spoliés puissent obtenir la réparation à laquelle ils ont droit.

Réponse. - L'Association de défense des propriétaires de conteneurs I.C.C.U. a adressé une requête à la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) sur les agissements de la société I.C.C.U. Conteneurs Fleet Management, société de droit suisse, qui assure actuellement la gestion de la société I.C.C.U. Conteneurs Gestion. Les services de la C.O.B., conscients de la situation dans laquelle se trouvent les propriétaires de conteneurs I.C.C.U., ont examiné l'ensemble des démarches que la commission, compte tenu des procédures judiciaires terminées ou en

cours, serait susceptible d'entreprendre. Cet examen a conduit la C.O.B. à transmettre le dossier au parquet de Paris pour infraction aux dispositions de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée relative à la surveillance des placements. Une information pénale a été ouverte le 3 mai 1988. Par ailleurs, l'Association de défense de propriétaires de conteneurs I.C.C.U. France a fait une demande de mise sous séquestre des conteneurs I.C.C.U. devant le tribunal de commerce de Paris. Les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire relèvent donc des autorités judiciaires qui ont été saisies.

Banques et établissements financiers (crédit)

1696. - 22 août 1988. - M. Marc Reymann rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'Association française des banques (A.F.B.) a élaboré un tableau type des prix des principaux services bancaires offerts aux particuliers afin que les tarifs bancaires soient calculés de manière homogène et que le client puisse les comparer d'une banque à l'autre, notamment par l'indication de la mensualité à rembourser. Pour améliorer la transparence des tarifs, il lui demande comment les banques doivent indiquer leur taux effectif global (T.E.G.) pratiqué pour les « prêts personnels à la consommation ». En effet, certains établissements financiers incluent dans leur T.E.G. (mensuel ou annuel) les frais de dossier, l'assurance et le timbre fiscal de 30 francs alors que la plupart des banques indiquent à leurs clients le T.E.G. hors frais de dossier, hors assurance et hors droit de timbre fiscal. Il souhaite savoir en matière de prêt personnel, d'une part, comment il convient à l'heure actuelle de présenter le T.E.G., d'autre part, si le Gouvernement envisage d'apporter des changements à cette méthode de présentation. Souvent l'indication d'un taux n'est pas de nature à informer clairement la clientèle car tout dépend de la manière dont on calcule et s'il comprend ou non les frais et l'assurance.

Réponse. - L'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure dispose que, dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif (T.E.G.) du prêt sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Conformément à l'article 1^{er} de la loi de 1966 seules des perceptions forfaitaires arrêtées par le ministre chargé de l'économie peuvent s'ajouter à ce T.E.G. En conséquence, il apparaît nécessaire de faire entrer dans le calcul du T.E.G., y compris pour les prêts personnels à la consommation, l'ensemble des éléments mis à la charge de l'emprunteur à l'exception le cas échéant des perceptions forfaitaires. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'information de la clientèle doit être la plus claire et la plus complète possible. Si cela s'avérait nécessaire, le Gouvernement, qui apporte une attention particulière à la protection du consommateur, ne manquerait pas de proposer des dispositions légales adaptées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1707. - 22 août 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que certaines zones (par exemple dans le département de l'Ain et dans celui de la Savoie) sont soumises à un régime fiscal et douanier spécifique. Il souhaiterait connaître la liste de ces zones, leur superficie, leur population et l'origine des spécificités du régime qui leur est appliqué.

Réponse. - Il existe trois zones franches, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie : la zone du pays de Gex et les zones sardes de Saint-Julien et de Saint-Gingolph. Elles représentent une superficie totale de 540 kilomètres carrés, leur population peut être évaluée à 57 000 habitants environ. Créées par les Traités de Paris et de Turin de 1815 et 1816, ces zones franches répondaient au besoin d'assurer à la ville de Genève, enclavée dans des territoires étrangers et gênée pour le ravitaillement de sa population, l'arrière-pays économique qui lui manquait. Le régime de ces zones se caractérise par le recul de la frontière douanière française en-deça de la frontière politique, à la limite intérieure des zones. Il se traduit par l'application d'une franchise des droits de douane : à l'entrée en Suisse des produits originaires des zones, remarque étant faite que, pour l'ensemble des produits industriels et certains produits agricoles zoniens, la franchise s'applique dans la limite de contingents fixés en volume et révisables périodiquement ; à l'importation dans les zones des produits suisses ou étrangers ; à l'entrée dans le territoire dou-

nier français de produits naturels ou fabriqués d'origine zonienne. Ce régime requiert la mise en place d'une réglementation particulière et d'un dispositif de contrôle visant à garantir l'origine zonienne de produits expédiés en Suisse et à éviter les infiltrations de produits étrangers à travers la ligne douanière intérieure, au bénéfice de la franchise accordée aux produits zoniens. Les zones franches de Gex et de Haute-Savoie, si elles ne sont pas assujetties au régime douanier français, demeurent en revanche soumises, à tous autres égards et notamment en matière fiscale, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'ensemble du pays. Il n'existe aucune autre zone franche sur le territoire français.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1985. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer si une caravane, stationnée à demeure dans un jardin, est considérée comme une résidence secondaire et assujettie à ce titre au paiement de la taxe d'habitation.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a jugé (arrêt du 11 avril 1986) que les caravanes ne sont pas imposables à la taxe d'habitation quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation, dès lors qu'elles conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées. Il n'est pas envisagé de modifier la législation à cet égard, compte tenu des multiples difficultés d'application qui en résulteraient dès lors que ces caravanes restent susceptibles d'être déplacées à tout moment. Cela dit, les locaux meublés affectés à l'habitation, autres que les caravanes, demeurent passibles de la taxe d'habitation. Il en est ainsi notamment des habitations légères ou des baraquements qui sont simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilités.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat : Drôme)

925. - 25 juillet 1988. - M. Roger Leron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les inquiétudes du centre d'amélioration du logement de la Drôme en matière de dotation A.N.A.H. pour ce département. En effet, si pour les O.P.A.H. la situation semble avoir évolué favorablement, il n'en est pas de même pour le secteur diffus hors O.P.A.H. Sur les 14 millions de francs de besoins et demandes du département, seuls 6 millions de francs seraient engagés, c'est-à-dire qu'entre mai et décembre 1988 aucun logement locatif social privé ne pourra être retenu en dehors des O.P.A.H. Cela affecte particulièrement les P.I.G. (programme d'intérêt général), forts d'un grand nombre de dossiers importants : Romans, pays de Romans, Montélimar centre ancien, Baronnie, val de Drôme (Crest, Loriol, Livron y compris). La dotation manquante représente environ 130 logements locatifs et un marché de travaux de 35 millions de francs, ce qui remet en question la réhabilitation du parc ancien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reprise de ces marchés.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître le montant des dotations ouvertes à la délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) de la Drôme pour le parc ancien en 1987 et 1988 :

	1987		1988	
	Dotation (M.F.)	Engagé (1)	Dotation (M.F.)	Engagé (2)
Diffus.....	10,1	10,1	7	5,7
O.P.A.H.....	21,9	21,9	26,4	13,1
Total parc ancien...	32	32	33,4	18,8

(1) Engagé au 31 décembre 1987.

(2) Engagé au 30 juin 1988.

Et 1988, l'action de l'A.N.A.H. est engagée prioritairement en direction des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et la structure du budget d'intervention a été modifiée de telle façon que le volume des crédits réservés à ces opérations soit supérieur de 20 p. 100 à ceux de 1987. Les crédits réservés au parc ancien diffus ont été diminués corrélativement. En tout état de cause, le volume des autorisations de programme mis à la disposition du département de la Drôme en 1988 pour l'amélioration de l'habitat ancien est en progression de 4,3 p. 100 par rapport à 1987. Cette augmentation est du même ordre de grandeur que la progression du budget d'intervention de l'A.N.A.H. en 1988 (5,5 p. 100). Il semble peu probable que des crédits complémentaires puissent être affectés au parc ancien diffus car le rythme des engagements en O.P.A.H. laisse entrevoir une consommation complète des crédits réservés.

Logement (logement social)

944. - 25 juillet 1988. - M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les problèmes que rencontrent les personnes mal logées en raison de ce que l'on nomme la « nouvelle pauvreté ». Les organismes de logements sociaux se trouvent de plus en plus confrontés à des situations de familles en difficulté, vivant sans aucun logement ou dans un habitat de fortune. Il apparaît nécessaire et urgent que soit mise en œuvre une action comportant des moyens budgétaires et juridiques spécifiques, et que soient mis en place des mécanismes précis permettant à la solidarité nationale de s'exercer au profit des personnes et familles les plus défavorisées. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Deux mesures importantes, décidées par le Gouvernement, sont de nature à répondre aux problèmes posés par l'honorable parlementaire : 1° l'instauration d'un revenu minimum d'insertion (R.M.I.), tout d'abord, qui sera soumise prochainement au Parlement ; 2° les moyens donnés aux organismes H.L.M. de remplir leur mission sociale, en particulier le logement des plus démunis, ensuite. C'est la justification des mesures visant à réaménager la dette des organismes d'H.L.M. pour leur permettre de modérer la hausse des loyers et éviter que le souci de l'équilibre financier ne les conduise à mener une politique d'exclusion des populations démunies. En outre, l'aide personnalisée au logement sera étendue en trois ans à l'ensemble du parc social afin d'améliorer la solvabilité des locataires et des candidats locataires. Par ailleurs la politique engagée en faveur des défavorisés doit être poursuivie et développée dans le cadre de relations contractuelles. Elle s'articule autour de deux axes : 1° les actions de prévention menées afin de maintenir dans leurs logements les ménages en difficultés financières et qui risquent de s'en voir exclus ; 2° des actions curatives destinées à permettre aux ménages sans abri ou mal logés d'accéder à un logement décent : a) pour aider au maintien dans les lieux des locataires ayant des impayés de loyer, l'Etat incite à la création de fonds d'aide aux impayés de loyer (F.A.I.L.) sur le parc H.L.M. et sur le parc privé. Ces fonds institués par convention, au niveau départemental ou communal, consentent aux ménages en impayés des aides le plus souvent remboursables. Ils réunissent l'Etat et des partenaires locaux (conseil général, communes, caisses d'allocations familiales, bailleurs, etc.) ; l'Etat les abonde à hauteur de 35 p. 100 du total des sommes réunies sur des crédits du ministère de l'équipement et du logement. Depuis 1982, il s'est créé dans le parc H.L.M., 141 dispositifs qui couvrent 83 départements, et dans le parc privé depuis 1986, 21 dispositifs dans 19 départements. Ils ont aidé plus de 20 000 ménages. Les F.A.I.L. qui décident d'accorder des subventions ou des prêts de longue durée font l'objet d'abondements budgétaires permettant d'élargir leur champ d'intervention en direction des plus modestes ; b) pour faciliter l'accès au logement à des ménages solvables mais ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable des bailleurs (personnes sortant de centre d'hébergement, ou aux revenus non salariaux, ou familles mono-parentales, etc.), l'Etat par les circulaires interministérielles du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986 a institué les fonds locaux d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.), qui sont des dispositifs locaux, généralement départementaux, réunissant au sein d'une convention des part-

naires très divers (Etat, conseil général, caisses d'allocations familiales, associations caritatives, organismes d'H.L.M., etc.). Ils sont abondés par l'Etat, sur les crédits des campagnes pauvreté-précarité du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les F.A.R.G. présentent les ménages aux bailleurs sociaux ou privés, les cautionnements généralement face à d'éventuels impayés de loyer. Cette garantie qui peut porter sur deux ans s'accompagne souvent d'un suivi social des familles. Actuellement, il existe une cinquantaine de ces dispositifs, qui ont permis le relogement de plus de 5 000 ménages. Dans les départements où des F.A.R.G. n'ont pas encore pu être mis en place, l'Etat subventionne directement des associations caritatives qui remplissent une fonction similaire. Le Gouvernement souhaite généraliser les F.A.R.G. mais leur création et leur bon fonctionnement dépendent de la volonté des partenaires présents sur le terrain, élus en particulier ; c) cependant, la levée de certains obstacles par le biais de dispositifs de cautionnement n'est parfois pas suffisante pour permettre l'attribution d'un logement. En effet, compte tenu des ressources des familles considérées, il se peut qu'il n'existe pas dans le parc H.L.M., de logements correspondant à leurs moyens financiers. Par ailleurs, vu la taille de certaines familles ou leurs modes de vie atypiques, celles-ci ne sont pas aptes à résider dans un habitat collectif traditionnel. Il est donc parfois nécessaire, pour répondre aux besoins variés de ces populations, de réaliser des logements adaptés, soit en construction neuve soit en acquisition-amélioration. Dans certains cas, la robustesse de conception et l'habitat en individuel ou petit collectif seront privilégiés, dans d'autres, un prix de revient et un coût de fonctionnement très réduits. En tout état de cause, l'habitat adapté doit être conçu en fonction des moyens financiers des familles à loger, et la plus grande attention doit être portée aux loyers de sortie. Il a donc été demandé aux préfets de mettre au point un programme de réalisations de logements adaptés en veillant à ce que les plans de financement de ces réalisations combinent les financements de l'Etat et les financements complémentaires locaux appropriés afin d'abaisser les loyers de sortie et le rendre, compte tenu de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), compatibles avec les ressources des ménages très modestes. De plus, les crédits d'aide à la pierre à caractère social de catégorie II, sont de façon prioritaire consacrés à ces opérations. Depuis le 1^{er} janvier 1988, la réalisation de logements adaptés peut bénéficier de subventions majorées afin de concilier l'équilibre financier de l'opération avec des loyers compatibles avec les ressources des ménages. Le taux des subventions liées à l'octroi de P.L.A. de la Caisse des dépôts et consignations pourra atteindre 20 p. 100 sous réserve du caractère effectivement adapté du projet. En dehors des aspects techniques financiers, l'habitat adapté doit comporter un volet social important qui implique l'intervention d'une équipe de maîtrise d'œuvre sociale pendant l'opération et ensuite la mise en place d'une gestion adaptée ; l'Etat encourage cette dernière par l'octroi d'une aide de 2 000 francs pendant trois ans au bailleur, organisme d'H.L.M. ou S.E.M., à la suite de la signature d'une convention entre celui-ci et le préfet, en application de la circulaire n° 82-49 du 19 mai 1982. Ces crédits qui sont accrus en 1988 devront permettre au bailleur de mettre en œuvre des systèmes de gestion rapprochés impliquant des relations suivies avec les familles ; d) de plus le comité interministériel pour les villes a entrepris un programme consacré à la promotion de l'habitat adapté. Dans le cadre de ce programme, des associations pourront bénéficier de subventions afin de les aider dans les démarches de prospection foncière, de mobilisation et de coordination des partenaires en vue du montage d'opérations d'habitat adapté destinées à des ménages non logés ; les organismes d'H.L.M. pourront bénéficier indirectement de ce programme dès lors qu'ils interviendront à titre de maître d'ouvrage dans les opérations réalisées ; e) par ailleurs la circulaire du 29 mars 1988 préconise à la suite de celle du 24 décembre 1986, la mise au point dans chaque département d'un plan départemental pour le logement des défavorisés, plan associatif au sein d'une convention les partenaires du logement (Etat, collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales, organismes d'H.L.M., associations, etc.), en vue de mettre en place et coordonner ces différentes actions. La connaissance de ces populations peut être un préalable au montage de ces plans, ainsi l'Etat subventionne-t-il des bilans diagnostics afin de mieux cerner les besoins et sensibiliser les partenaires ; f) enfin, un accord a été conclu entre l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. (U.N.F.O.H.L.M.) et la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) afin que des conventions soient signées entre les organismes d'H.L.M. et les C.A.F., en vue d'assurer le logement en H.L.M. des populations exclues. Les C.A.F. prospecteront leurs fichiers à la recherche de ménages exclus des aides au logement faute d'un logement adéquat. Les organismes d'H.L.M. relogeront ces ménages dans des logements permettant l'ouverture des droits.

Logement (logement social)

1057. - 25 juillet 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre une véritable relance de la construction sociale, en vue de répondre aux demandes de logement des familles en difficulté.

Réponse. - Hormis dans certains secteurs où le marché du logement est très tendu, le problème de l'habitat des populations démunies n'est pas une question de pénurie de logements, mais est plutôt lié à celui de la solvabilité des ménages et des politiques d'attribution. Ces dernières tendent à exclure les familles jugées incapables de faire face à leurs dépenses de logement ou susceptibles d'engendrer des problèmes de voisinage. Des mesures ont d'ores et déjà été prises afin de solvabiliser les ménages et de faciliter l'accès au logement : a) l'extension des aides à la personne : pour améliorer la solvabilité des locataires H.L.M., l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) va être étendue en trois ans à l'ensemble du parc social. Ce « bouclage » se fait par le biais d'accords cadre entre préfets et organismes d'H.L.M., ceux-ci prenant des engagements en matière de politique sociale, patrimoniale et de loyers. Le volet social de ces engagements sera l'occasion pour les organismes d'H.L.M. d'affirmer leur vocation sociale. Les organismes s'engageront notamment à prendre en compte les aides personnelles au logement dans l'appréciation de la solvabilité des demandeurs de logement et à développer une politique de traitement et de prévention des impayés ; b) les fonds d'aide au relogement et de garantie (F.A.R.G.) : pour faciliter l'accès au logement à des ménages ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable des bailleurs (personnes sortant de centre d'hébergement, ou aux revenus non salariaux, ou familles monoparentales, etc.), l'Etat, par les circulaires interministérielles du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986, a institué les F.A.R.G., qui sont des dispositifs locaux, généralement départementaux, réunissant au sein d'une convention des partenaires très divers (Etat, conseil général, caisses d'allocations familiales, associations caritatives, organismes d'H.L.M., etc.). Ils sont abondés par l'Etat, sur les crédits des campagnes pauvreté-précarité du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les F.A.R.G. présentent les ménages aux bailleurs sociaux ou privés, les cautionnant généralement face à d'éventuels impayés de loyer. Cette garantie qui peut porter sur deux ans s'accompagne souvent d'un suivi social des familles. Actuellement, il existe une cinquantaine de ces dispositifs, qui ont permis le relogement d'environ 5 000 ménages. Dans les départements où les F.A.R.G. n'ont pas encore pu être mis en place, l'Etat subventionne directement des associations caritatives qui remplissent une fonction similaire. Le Gouvernement souhaite généraliser les F.A.R.G., mais leur création et leur bon fonctionnement dépendent de la volonté des partenaires présents sur le terrain, élus en particulier ; c) l'instauration d'un revenu minimum d'insertion, qui sera prochainement présenté au Parlement. La solvabilisation ainsi améliorée facilitera l'accès au logement de famille en grande difficulté ainsi que le fonctionnement des différents dispositifs qui leur sont destinés. Cependant, le parc social actuel peut ne pas répondre aux besoins de certains ménages, non par pénurie de logement en général, mais parce qu'il n'existe pas de logements correspondant à leurs moyens financiers, à leur taille ou à leur mode de vie atypique. Il est donc alors nécessaire, pour répondre aux besoins variés de ces populations, de réaliser des logements adaptés, soit en construction neuve, soit en acquisition-amélioration. Dans certains cas, la robustesse de conception et l'habitat en individuel ou petit collectif seront privilégiés, dans d'autres, un prix de revient et un coût de fonctionnement très réduits. En tout état de cause, l'habitat adapté doit être conçu en fonction des moyens financiers des familles à loger, et la plus grande attention doit être portée aux loyers de sortie. Il a donc été demandé aux préfets de mettre au point un programme de réalisations de logements adaptés en veillant à ce que les plans de financement de ces réalisations combinent les financements de l'Etat et les financements complémentaires locaux appropriés afin d'abaisser les loyers de sortie et les rendre, compte tenu de l'A.P.L., compatibles avec les ressources de ménages très modestes ; la réalisation de logements adaptés peut bénéficier de subventions majorées afin de concilier l'équilibre financier de l'opération avec des loyers compatibles avec les ressources des ménages. Le taux des subventions liées à l'octroi des prêts locatifs aidés (P.L.A.) de la Caisse des dépôts et consignations pourra atteindre 20 p. 100 sous réserve du caractère effectivement adapté du projet. En dehors des aspects techniques financiers, l'habitat adapté doit comporter un volet social important qui implique l'intervention d'une équipe de maîtrise d'œuvre

sociale pendant l'opération et ensuite la mise en place d'une gestion adaptée ; l'Etat encourage cette dernière par l'octroi d'une aide de 2 000 francs pendant trois mois au bailleur, organisme d'H.L.M. ou S.E.M., à la suite de la signature d'une convention entre celui-ci et le préfet, en application de la circulaire n° 82-49 du 19 mai 1982. Ces crédits qui sont accrus en 1988 devront permettre au bailleur de mettre en œuvre des systèmes de gestion rapprochés impliquant des relations suivies avec les familles. De plus, le comité interministériel pour les villes a entrepris un programme consacré à la promotion de l'habitat adapté. Dans le cadre de ce programme, des associations pourront bénéficier de subventions afin de les aider dans les démarches de prospection foncière, de mobilisation et de coordination des partenaires en vue du montage d'opérations d'habitat adapté destinées à des ménages non logés ; les organismes d'H.L.M. pourront bénéficier indirectement de ce programme dès lors qu'ils interviendront à titre de maître d'ouvrage dans les opérations réalisées. Par ailleurs, le problème de l'attribution qui concerne à la fois les réservataires (préfets, collectivités locales, collecteurs) et l'organisme d'H.L.M., seul attributeur qui doit à la fois concilier des impératifs de gestion et ceux inhérents à sa vocation sociale, reste un sujet épineux, eu égard en particulier aux politiques de peuplement des patrimoines, des quartiers et des communes. Le logement des personnes défavorisées passe ainsi par une volonté commune des différents partenaires au niveau local, débouchant sur un plan départemental pour le logement des plus démunis. La réalisation des logements ne saurait être qu'un volet de ce plan.

Logement (amélioration de l'habitat)

1060. - 25 juillet 1988. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le financement des subventions aux propriétaires-bailleurs ou locataires, qui rénove les habitations louées en résidence principale, en secteur diffus. En effet, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) encaissait, jusqu'en fin d'année 1987, le produit de la taxe additionnelle aux droits de bail (T.A.D.B.) qu'elle redistribuait sous forme de subventions. Cette T.A.D.B. a été fiscalisée en octobre 1987. Or, pour cette année, il semblerait que l'Etat n'a encore alloué, au plan national, que 50 p. 100 de la dotation à l'A.N.A.H., ce qui aurait obligé cette dernière à réguler les enveloppes départementales à hauteur de 70 p. 100 des crédits habituellement alloués aux secteurs diffus. Ce qui ne permet pas de répondre aux demandes en attente et met en danger la rénovation de l'habitat en milieu rural pour lequel les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat ne sont pas adaptées. Il demande à **M. le ministre** quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour résoudre le problème posé.

Réponse. - La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Un effort important reste à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H. s'est révélée être l'un des moyens les mieux adaptés pour répondre à ce besoin, notamment dans le cadre de la politique des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Le Gouvernement vient de réaffirmer la grande importance qu'il attache à l'amélioration des quartiers anciens. C'est pourquoi, dans le cadre des récentes mesures en faveur du logement, le budget de l'A.N.A.H. pour 1988, vient d'être porté à 1 916 M.F. de francs, 50 M.F. supplémentaires étant destinés à compléter les moyens disponibles pour la réalisation des O.P.A.H. En ce qui concerne la mise en place des crédits et la programmation, la subvention attribuée à l'A.N.A.H., pour 1988, est débloquée par quart au début de chaque trimestre comme c'est l'habitude pour ce type de subvention. Jusqu'à présent l'A.N.A.H. a reçu 1 425 M.F. Par ailleurs, la régularisation budgétaire, qui concerne toutes les subventions, interdit d'engager le dernier quart avant le début du mois d'octobre.

Urbanisme (politique et réglementation)

1436. - 8 août 1988. - **M. Bernard Lefraac** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les multiples différends qui opposent les maires et notamment ceux des communes rurales qui ne disposent pas de

services architecturaux et techniques aux architectes des Bâtiments de France. En effet, nombreux sont les maires qui s'estiment dessaisis de leur pouvoir par les décisions jugées par eux excessives et inopportunes des architectes des Bâtiments de France, dès lors qu'un conflit les oppose. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que les architectes des Bâtiments de France reçoivent des consignes les invitant à considérer beaucoup plus les avis émis par les élus locaux.

Réponse. - Les architectes des Bâtiments de France exercent une mission de contrôle au titre des législations de protection, qu'il s'agisse des lois du 2 mai 1930 sur les sites, du 31 décembre 1913 en ce qui concerne les abords de monuments historiques, du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés, l'objectif poursuivi dans ces secteurs étant tout d'abord l'élaboration d'un document d'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur) en concertation étroite entre l'Etat et la municipalité. Si l'Etat a gardé pleine responsabilité en matière de protection du patrimoine, la décentralisation a créé un contexte qui impose plus qu'avant une étroite collaboration avec les collectivités locales dans l'exercice de ces responsabilités. A cet effet, le législateur, en instaurant la nouvelle procédure des « zones de protection du patrimoine architectural et urbain » (art. 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), a donné la possibilité aux élus qui le désirent d'élaborer avec l'Etat des documents contractuels de gestion qui, après une analyse fine des zones concernées, permettent de définir les conditions de la protection des espaces. Ces zones de protection présentent le double avantage de se substituer au périmètre de protection défini automatiquement par un cercle de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques et, pour l'architecte des Bâtiments de France, d'exercer un contrôle des projets en référence à un document de gestion élaboré en étroite collaboration avec les élus. En cas de litige entre la commune et l'architecte des Bâtiments de France sur l'interprétation de ce document, le préfet de région joue un rôle d'arbitre après consultation du collège régional du patrimoine et des sites. Les maires qui désirent exercer avec l'Etat la responsabilité effective des enjeux de la protection et du développement communal disposent donc, avec les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, d'un outil de gestion qui permet de satisfaire à une double exigence de protection du patrimoine et de prise en compte des besoins locaux.

Voirie (routes : Bouches-du-Rhône)

1467. - 8 août 1988. - M. Michel Vanzelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les délais de réalisation d'un projet d'infrastructure fort ancien, celui de la déviation de la R.N. 570 dans sa traversée de l'agglomération d'Arles. Interrogé sur ce même sujet en 1987, le ministre de l'équipement du précédent gouvernement avait renvoyé la programmation de cette opération - primordiale pour Arles - à un examen ultérieur « lors de la préparation des programmes pour les années prochaines », arguant à l'époque d'une recherche toujours en cours d'un partage définitif du financement dans lequel une participation de la Communauté européenne au titre du Feder était évoquée comme possible. Il souhaiterait donc qu'il puisse lui indiquer si des éléments nouveaux sont intervenus dans ce dossier et si des décisions ont été prises quant à la date du début des travaux de la déviation Nord-Sud d'Arles.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, est tout à fait conscient de l'utilité que présenterait la déviation Nord-Sud de la R.N. 570 à Arles ; sa réalisation permettrait en effet une meilleure intégration de la ville d'Arles dans un réseau de communications modernes ainsi que le contournement de l'agglomération par le trafic de transit. Il convient cependant de souligner que la programmation des travaux de cette infrastructure est liée à l'approbation d'un plan de financement entre les différents partenaires intéressés. Après négociation, l'Etat et la région ont pris en considération le 11 juillet dernier, le projet de déviation et l'Etat a accepté qu'une première tranche de travaux de 6 M.F. soit présancée en 1988, à parité par la région et la commune d'Arles. Par ailleurs, la réalisation de ce projet sera examinée parmi les opérations prioritaires lors de l'élaboration du futur contrat entre l'Etat et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 1989-1990. Enfin, il semble peu probable qu'une participation financière du Fonds européen de développement régional (Feder) puisse être obtenue, étant donné qu'une réforme des fonds structurels communautaires est en cours, et qu'il faut s'attendre à une forte réduction des zones d'interventions du Feder en France métropolitaine.

Voirie (routes : Bretagne)

1584. - 22 août 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la réalisation de l'axe routier à quatre voies entre Montauban et Châteaulin (R.N. 164). Il lui demande le calendrier général de la réalisation de la mise à quatre voies décidées par le précédent gouvernement, et notamment concernant les études, les acquisitions foncières et les réalisations.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, attache le plus grand prix à la modernisation du réseau routier national et la politique qu'il entend mener aura pour effet de désenclaver les régions encore insuffisamment desservies. En ce qui concerne la R.N. 164, grâce aux efforts du Gouvernement, d'importants crédits européens ont pu être obtenus ; ils viendront s'ajouter aux crédits de l'Etat, de la région et des départements, et seront affectés pendant les cinq années à venir aux travaux les plus urgents et les plus attendus, comme les déviations de Saint-Méen-le-Grand et de Merdrignac. Ainsi, dans un délai de cinq ans, le temps de parcours entre Châteaulin et Montauban pourra déjà être réduit de 15 p. 100. Compte tenu de la faiblesse du trafic supporté par la R.N. 164, il convient de souligner qu'il s'agit là d'un effort considérable.

FUNCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1326. - 8 août 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que prochainement vont être publiés différents textes réglementaires d'application des lois portant réforme de la fonction publique (Titres II, III et IV). S'agissant des personnels d'encadrement, le débat autour des passerelles d'accès aux différents corps va, de nouveau, se poser. Certains cadres hospitaliers attachent une grande importance à ces dossiers. En effet, l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif prévoit la nomination jusqu'au 31 décembre 1989 dans le corps des tribunaux administratifs d'appel des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'élargir ces dispositions à la fonction publique hospitalière.

Réponse. - La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue effectivement un des soucis prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne plus particulièrement le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature à l'entrée dans ledit corps, en vue d'une première affectation dans les cours administratives, des agents de la fonction publique hospitalière, nécessiterait une modification préalable de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 qui n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat.

INTÉRIEUR

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

38. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur si un chef de corps bénévole de sapeurs-pompiers doit posséder le diplôme TG 3 pour être nommé officier de sapeurs-pompiers. Le diplôme en cause doit-il être pré-

senté à nouveau après un certain délai. Il lui expose, en ce qui concerne le problème soulevé, la situation d'un chef de corps qui a obtenu son diplôme en 1975 et qui, malgré la possession d'un diplôme TG 2 bis (stage d'adjudant), se voit refuser sa nomination comme officier.

Réponse. - Pour être nommé officiers de sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux dispositions de l'article R. 354-1 du code des communes, les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'arrêté du 17 juillet 1952 relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, et précisées ci-après : 1° avoir reçu une instruction de base comportant un examen de niveau du brevet d'aptitude au grade de sous-officier ; 2° avoir effectué une année de préparation au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers, en tant qu'officier stagiaire ; 3° avoir suivi, au cours de cette année de préparation, un stage d'une semaine dans un centre d'instruction et subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage. La seule obtention du diplôme TG 2 bis, stage d'adjudant, ne suffit pas pour être nommé officier de sapeurs-pompiers volontaires, il doit obligatoirement être complété par le stage. La fonction de chef de corps ne modifie en rien ces dispositions.

Enfants (garde des enfants)

143. - 4 juillet 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation professionnelle des puéricultrices-directrices de crèche (niveau d'études équivalent au bac + plus quatre années et cinq ans en exercice validés) classées catégorie B. Il lui demande s'il ne pense pas rattacher cette profession à l'échelon supérieur, soit au cadre A, étant donné la responsabilité importante de chef d'entreprise qu'occupe une puéricultrice-directrice de crèche liant la fonction de direction à la fonction de conception, de coordination et de relation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Enfants (garde des enfants)

170. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation statutaire des puéricultrices, directrices de crèches. En effet, alors que les directrices de crèches ont des compétences de direction, de conception et une formation de niveau catégorie A de la fonction publique, elles sont classées dans la catégorie d'application, c'est-à-dire la catégorie B. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de les intégrer prochainement dans la catégorie A. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Enfants (garde des enfants)

293. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des puéricultrices directrices de crèche. En effet, ces dernières sont toujours classées en catégorie B de la fonction publique alors qu'après le bac il leur est nécessaire de valider quatre années d'études et d'exercer cinq ans. En conséquence, il lui demande si l'intégration de ces fonctionnaires en catégorie A serait susceptible de se faire rapidement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Enfants (garde des enfants)

846. - 25 juillet 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation statutaire des puéricultrices, directrices de crèche. En effet, ce personnel est classé en catégorie B alors qu'il exerce des fonctions administratives qui les rattachent à la catégorie A ; d'une part, les directrices de crèche assurent des fonctions de direction : pouvoir de décision propre sur les affaires du service, pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents du service et pouvoir d'organisation et de gestion ; d'autre part, ces puéricultrices exercent une fonction de coordination et de relation : responsabilité

hiérarchique, administrative, pénale, civile et paramédicale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La situation des puéricultrices et directrices de crèche fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement approfondie dans la perspective de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. L'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres d'emplois sera l'occasion d'une réflexion sur les modalités qui régissent actuellement leur recrutement et leur déroulement de carrière. Il n'apparaît cependant pas possible, en l'état actuel des travaux qui sont entrepris, de définir avec précision le sens et l'ampleur de l'évolution du statut de ces agents.

Communes (finances locales)

320. - 4 juillet 1988. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la légalité pour un département de contingerter un acte de gestion relatif à l'informatisation d'un de ses services (l'aide sociale aux adultes de la direction des interventions sociales de la Somme). En effet, le contingent communal, calculé conformément au décret du 23 décembre 1983 (modifié par celui du 31 décembre 1987), inclut une part correspondant aux frais de fonctionnement de l'aide sociale (frais d'administration et de contrôle de l'ancien groupe II fixé en vertu des décrets du 17 novembre 1954 et du 23 mai 1977). Or, dans le cadre de la décentralisation de l'aide sanitaire et sociale prévue par les lois des 2 mars 1982 et 22 juillet 1983 (rendu budgétairement effective depuis le 1^{er} janvier 1984), ces frais généraux ont été compensés par l'Etat, conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et au décret du 23 décembre 1983. Au regard des éléments ci-dessus exposés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'intégration du coût informatique au contingent communal est légale et si, subséquemment, il est conforme de faire supporter aux communes la charge de la modernisation d'un service obligatoire sans prévoir de contrepartie technique, logistique et financière en retour.

Réponse. - Les communes continuant d'exercer les compétences qui sont les leurs dans le domaine de l'aide sociale, l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, confirmé par l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, a prévu le maintien de leur participation aux dépenses légales nettes d'action sociale et de santé des départements visées à la section 4 du titre II de la loi du 22 juillet 1983. Un double objectif a été poursuivi : d'une part, garantir au département une ressource comparable à celle que les communes versaient antérieurement afin de lui permettre d'exercer ses nouvelles compétences, d'autre part, éviter que le transfert ne se traduise par une telle d'une collectivité sur une autre ou par un transfert de charges indues. Pour garantir les ressources du département, conformément aux principes posés par les articles 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les charges financières résultant du transfert de compétences ont fait l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. Ainsi, à la date du transfert, le 1^{er} janvier 1984, ces ressources ont assuré la compensation intégrale des charges transférées sous forme de produit d'impôts et de dotation générale de décentralisation, en étant strictement égales au montant antérieur des participations de l'Etat aux dépenses d'action sociale et de santé tel que constaté aux comptes administratifs 1983, diminué du montant des dépenses correspondant aux compétences relevant désormais exclusivement de l'Etat et compte tenu du maintien de la participation des communes. La compensation intégrale par l'Etat des frais d'administration et de contrôle de l'ancien groupe II institués par le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954 n'échappe pas à ce système et tient donc bien compte de la participation des communes, l'Etat ne compensant sa part propre que dans les conditions précitées. Par ailleurs, le respect des principes définis à l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a présidé à l'élaboration des décrets n° 83-1123 du 23 décembre 1983 puis n° 87-1146 du 31 décembre 1987, l'article 5 du décret de 1983 abrogeant notamment l'ancien système de répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités territoriales (décret n° 54-1139 du 17 décembre 1954) et celui relatif à la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale (décret n° 55-687 du 21 mai 1955). Désormais la participation des communes se limite aux dépenses nettes légales d'aide et d'action sociales prises en charge par le département, soit les prestations visées à l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ainsi que les services et actions énumérés aux articles 37, 38, 39 et 40 du même texte. Au titre de ces dépenses, sont compris l'ensemble des moyens, regroupés dans les comptes administratifs sous la rubrique Dépenses indirectes, mis en place par les départements au titre de l'aide sociale et de la santé, de nature à assurer l'exécution des compétences trans-

férées. La gestion automatisée d'un service assurant la mise en œuvre des dépenses nettes légales prises en charge par les départements en application de la section 4 du titre. II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 peut ainsi être considérée comme l'un de ces moyens. Pour répondre toutefois à l'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire de voir les départements faire indûment supporter une partie de l'automatisation de la gestion de leurs services par les communes, il convient de rappeler que l'article 4 du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 se référant aux dispositions de l'article 42-II de la loi n° 82-223 du 2 mars 1982 dispose que le rapport spécial annuel du président du conseil général énonce les modalités du calcul de la contribution globale des communes aux dépenses du département. Ainsi, et dans l'éventualité où le système de traitement automatisé mis en place ne couvrirait pas seulement le champ de la gestion des dépenses nettes légales d'action sociale et de santé du département, le rapport devrait être suffisamment détaillé pour autoriser les communes concernées à prendre connaissance de la quote-part des frais correspondant uniquement au domaine considéré.

*Groupements de communes
(syndicats de communes)*

486. - 11 juillet 1988. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les possibilités de dédommagement de certains membres de syndicats intercommunaux à vocation multiple lorsque des missions particulières pendant une période relativement courte exigent d'eux des déplacements et des frais relativement importants. La législation actuelle ne permet pas au comité syndical d'accorder soit des frais de mission à des élus, soit une indemnité de fonction exceptionnelle pendant la durée de l'opération. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir dédommager justement ces élus qui s'investissent pleinement dans les projets qu'ils ont à conduire.

Réponse. - La question du remboursement des frais engagés, au cours de missions ponctuelles, par des membres de comités de syndicats intercommunaux fait actuellement l'objet d'une étude approfondie ; il est envisagé de traiter ce problème dans le cadre des dispositions que proposera prochainement le Gouvernement pour améliorer la situation des élus locaux.

Mort (pompes funèbres)

684. - 18 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur si une entreprise privée de pompes funèbres qui enregistre des commandes d'obsèques par l'intermédiaire d'un « dépositaire » qu'elle rémunère (fleuriste, par exemple) peut être considérée comme implantée physiquement sur le territoire de la commune du siège du « dépositaire » et a donc vocation à « déroger », pour régler des funérailles, dans les conditions définies à l'article L. 362-4-1-I du code des communes (art. 31-1 du code des communes).

Réponse. - L'article L. 362-4-1 du code des communes accorde à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à son mandataire, la possibilité de faire appel « en l'absence d'organisation du service » à toute entreprise de pompes funèbres soit de la commune d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt. La circulaire n° 86-110 du 5 mars 1986, qui commente ces dispositions, indique que « par entreprise de la commune du lieu d'inhumation, de crémation ou de domicile du défunt, il faut entendre une entreprise implantée physiquement dans la commune concernée, c'est-à-dire y ayant son siège social ou, à défaut, un établissement ou une agence ». La condition d'implantation ci-dessus évoquée, et qui est nécessaire pour pouvoir bénéficier des dérogations aux règles du monopole du service extérieur des pompes funèbres, n'est remplie que si l'entreprise dispose, sur le territoire de l'une ou l'autre de ces communes, d'une installation où, quelle que soit la dénomination de cette dernière, les familles peuvent effectivement passer commande à cette entreprise des fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Le « dépositaire » d'une entreprise privée de pompes funèbres, pour ouvrir droit à celle-ci de déroger aux règles du monopole du service extérieur, doit donc satisfaire à la condition d'implantation telle que rappelée ci-dessus.

Mort (pompes funèbres)

685. - 18 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur si une entreprise privée de pompes funèbres qui enregistre des commandes d'obsèques par l'intermédiaire d'un « dépositaire » qu'elle rémunère (fleuriste, par exemple), est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1^{er} novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-1 de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 29 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit, dans son alinéa 1^{er}, que « les entreprises privées de pompes funèbres, et notamment celles qui assurent l'organisation des funérailles, la fourniture des cercueils aux familles, les soins de conservation, les opérations d'inhumation, d'exhumation ou de crémation et la gestion des chambres funéraires, sont, ainsi que leurs établissements secondaires, agréées dans les conditions du présent décret ». Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret précité, sont considérées comme entreprises de pompes funèbres, les personnes morales ou physiques qui exercent de manière habituelle une ou plusieurs des activités susvisées. L'agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, doit être délivré à l'entreprise par le préfet du département où est implanté son siège social et à chacun de ses établissements secondaires par le préfet du département où il est implanté. Doit être considéré comme établissement secondaire, conformément à la définition donnée par les articles 9 et 20 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, « tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujéti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ». Les établissements qui répondent à cette définition sont inscrits au registre du commerce. Par conséquent, un dépositaire, s'il constitue un établissement secondaire au sens où cette notion vient d'être définie et si, par ailleurs, il participe de manière habituelle au service des pompes funèbres, en exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité, et notamment l'organisation des funérailles, doit solliciter l'agrément.

Mort (pompes funèbres)

756. - 18 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait connaître la position de M. le ministre de l'Intérieur sur l'interprétation que doit recevoir l'article L. 362-4-1-I du code des communes dans l'hypothèse où le corps de la personne décédée, inhumé provisoirement dans un caveau communal, doit être réinhumé à titre définitif et à bref délai dans un caveau familial. Lorsqu'en application de ce texte une entreprise ou une régie, régulièrement sollicitée par la famille du défunt, intervient pour régler les obsèques d'une personne dont le corps fait l'objet d'une inhumation provisoire dans un caveau communal, dans l'attente de l'aménagement du caveau familial, le concessionnaire de la commune de l'inhumation ou la régie de cette commune est-il (elle) fondé(e) à opposer son monopole à l'entreprise ou à la régie pour procéder aux opérations d'exhumation et de réinhumation (définitive dans le caveau familial), ou, au contraire, l'entreprise ou la régie sollicitée par la famille du défunt et qui intervient à titre dérogatoire est-elle, comme il semble, seule habilitée à réaliser ces opérations.

Réponse. - Selon l'article R. 363-34 du code des communes le dépôt du corps d'un défunt dans un caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune du lieu de dépôt. Cette autorisation précise la durée maximale du dépôt et, à l'expiration de cette durée, le corps est inhumé ou incinéré. Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents que le service ou l'entreprise qui intervient au titre de l'une des dérogations prévues par l'article L. 362-4-1 du code des communes étant tenu, en application des dispositions de cet article, d'exécuter l'ensemble des fournitures et prestations du service extérieur des pompes funèbres, ce service ou cette entreprise doit assurer l'inhumation définitive dans le caveau familial, puisque cette opération est incluse dans cet ensemble de fournitures et de prestations : ce service ou cette entreprise peut donc faire échec au monopole de la commune où a lieu l'inhumation définitive. Le titulaire du monopole de la commune où a lieu l'inhumation ne pourrait assurer cette opération que dans le cas où le service ou l'entreprise bénéficiant de l'une des dérogations prévues par la loi du 9 janvier 1986 accepterait expressément son intervention.

Mort (pompes funèbres)

757. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, codifié à l'article L. 362-4-1 du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques assure les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-4-1, le transport des corps après la mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. Une circulaire du 5 mars 1986, définissant les conditions générales d'application de l'article L. 362-4-1 du code des communes, précise que l'entreprise ou la régie (qui interviennent par dérogation) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole. Or le creusement et le comblement des fosses ainsi que l'ouverture et la fermeture des caveaux relèvent du service extérieur monopolisé au profit des communes. Cependant, certaines communes, directement par leur régie ou indirectement par leur concessionnaire, s'opposent à ce que les entreprises qui interviennent à titre dérogatoire en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes procèdent à des opérations dans le cimetière communal et, notamment, le creusement et le comblement des fosses, justifiant cette position soit par les pouvoirs de police ou de gestion du maire sur les cimetières, soit par la domanialité publique des cimetières, et négligeant le caractère dérogatoire de l'article L. 362-4-1 du code des communes. En sorte que soient évités des affrontements entre régies et entreprises, affrontements qui nuisent gravement à la sérénité et à la décence qui devraient caractériser l'organisation des funérailles, il souhaiterait que soit rappelée la règle selon laquelle, lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire, en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes, pour régler des obsèques, elle est fondée à fournir à la famille toutes les fournitures et prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funèbres, ce qui inclut, notamment, le creusement et le comblement des fosses, l'ouverture et la fermeture des caveaux et, plus généralement, toutes les opérations liées à l'inhumation.

Réponse. - L'article L. 362-4-1 du code des communes prévoit que dans le cadre de l'exercice des dérogations aux règles du monopole du service extérieur des pompes funèbres l'entreprise, ou la régie intervenante, assure les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1 du code des communes, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. Par « services liés à ces prestations », il y a lieu d'entendre l'ensemble du service extérieur des pompes funèbres, tel que celui-ci est défini par l'article L. 362-1 du code des communes. La circulaire n° 86-110 du 5 mars 1986 rappelle que l'entreprise ou la régie ne peut se limiter à fournir certaines prestations et refuser d'en fournir d'autres. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise ou de la régie qui détient le monopole. Il résulte de ce qui précède que l'ouverture et le comblement ou la fermeture des fosses et des caveaux, qui sont des éléments constitutifs du service extérieur des pompes funèbres, sont des opérations que l'entreprise ou la régie bénéficiaire de la dérogation doit réaliser, sauf accord exprès du titulaire du monopole. Il convient de souligner par ailleurs que l'exercice du service extérieur des pompes funèbres est distinct du pouvoir de police que le maire détient, en toutes circonstances, pour assurer le bon ordre et la décence dans les cimetières.

Police (commissariats et postes de police : Yvelines)

856. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude ressentie par la population de Sartrouville. Il semble en effet que les effectifs de police soient insuffisants pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier pendant la période des vacances d'été. Il apparaît que treize postes de policiers sont vacants sur un effectif de soixante-et-onze. Malgré l'arrivée récente de huit appelés du contingent, un sentiment d'insécurité persiste au sein de la population qui souhaiterait la présence d'îlotiers dans les quartiers à risque. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Pour une population contrôlée de 46 224 habitants, la circonscription de Sartrouville, qui dispose de soixante-trois fonctionnaires : un commissaire, dix policiers en civil, quarante-

huit en tenue et quatre agents administratifs, est actuellement déficitaire en gradés et gardiens. Cette situation n'avait pas échappé au ministre de l'intérieur. Elle est commune à toutes les circonscriptions de la grande banlieue parisienne où les départs intervenus ces dernières années ne pourront être en totalité compensés. Dans l'immédiat, des instructions ont été données pour que les effectifs des policiers en civil soient renforcés d'un fonctionnaire et pour que huit appelés du contingent soient affectés en octobre. Le potentiel du corps urbain sera, quant à lui, maintenu et toutes les dispositions ont été prises pour que la sécurité des personnes et des biens soit assurée notamment par la mise en place, en période estivale, des opérations « tranquillité vacances - protection des arrêts d'autobus » diligentées par les effectifs du commissariat, renforcés de jour par des patrouilles de C.R.S. et de nuit par le soutien d'unités départementales. En fonction des disponibilités, des missions d'îlotage sont effectuées également de jour par deux gardiens du bureau de police du Val-Notre-Dame.

Parlement (élections législatives)

1375. - 8 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le coût des dernières élections législatives des 5 et 12 juin 1988, suite à la dissolution décidée par le Président de la République. Aux dépenses d'organisation générale d'un tel scrutin, s'ajoutent les remboursements de frais de propagande officielle et, pour la première fois, la contribution de l'Etat aux dépenses de campagne des candidats ayant obtenu 5 p. 100 et déposé un compte de campagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le coût global pour l'Etat de ces dernières élections législatives des 5 et 12 juin 1988.

Réponse. - Le coût total pour l'Etat des élections législatives des 5 et 12 juin 1988 est évalué à 578 millions de francs. Sur cette somme, 206 millions seront consacrés au remboursement aux candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que des frais d'affichage. Le remboursement forfaitaire des autres dépenses de campagne des candidats, institué par l'article 6 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, représentera pour sa part environ 100 millions de francs.

Collectivités locales (personnel)

1382. - 8 août 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des secrétaires médico-sociales de Loire-Atlantique. En effet, elles souhaitent la reconnaissance de leur diplôme et de ce fait, leur passage en catégorie B dans l'échelle de la fonction publique territoriale. Les diplômes exigés lors des recrutements sont les suivants : bac F8, G 1, B.T.S. de secrétariat de direction, diplôme de secrétariat médico-social de la Croix-Rouge française, alors qu'elles sont classées en C comme les commis recrutés, niveau B.E.P.C. Il souhaite connaître les dispositions qu'il peut prendre pour que les secrétaires médico-sociales voient la reconnaissance de leur diplôme. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le recrutement des secrétaires médicales en service dans les collectivités locales est fixé par l'arrêté du 5 mai 1978 relatif à la création d'emplois communaux. Ce texte prévoit notamment que les secrétaires médicales sont recrutées parmi les candidates titulaires d'un brevet d'enseignement social, d'un certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française ou d'un certificat de secrétaire sténodactylographe médico-sociale. Or, il apparaît aujourd'hui que de nombreuses candidates se présentent avec le baccalauréat F8 (technicien en sciences médico-sociales). Certes, ce diplôme, figurant au nombre de ceux mentionnés dans l'arrêté du 5 mai 1978 précité, permet l'inscription au concours sur épreuves de secrétaires médicales. Toutefois, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de classer ces personnels dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, ce n'est qu'à l'issue du processus de réflexion sur la filière médico-sociale, d'ores et déjà entrepris, que le statut des secrétaires médico-sociales pourra, dans la mesure où les travaux d'études en démontreront la nécessité, faire l'objet de modifications.

Collectivités locales (personnel)

1386. - 8 août 1988. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 88-544 du 6 mai 1988 concernant la fonction publique territoriale, décret qui modifie certaines dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux. Le décret du 6 mai 1988 fait référence à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précisant les modalités de prise en charge des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intervention du centre de gestion de la fonction publique territoriale, de la collectivité ou de l'établissement, dans le cas de fonctionnaires qui peuvent être réintégrés dans leur emploi à la suite d'une disponibilité, s'entend : sur le seul plan de la proposition d'un poste (art. 26, alinéa 4, de la loi du 13 janvier 1986) ou également sur le plan de la rémunération dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi susvisée.

Réponse. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié prévoit que le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Cette disposition signifie que le fonctionnaire qui, à la suite d'une période de disponibilité obtenue sur sa demande, ne peut être immédiatement réintégré faute d'un emploi vacant dans la collectivité ou l'établissement, reste en position de disponibilité et continue donc à ne pas être rémunéré. Il n'est pas pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion. La collectivité ou l'établissement doit, dès que possible, lui faire des propositions de postes vacants. Ces propositions peuvent également émaner du centre compétent. Pour les fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment en position d'activité ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégorie B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer. Conformément à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, tel qu'il est défini ci-dessus, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Jeux et paris (casinos)

1715. - 22 août 1988. - **M. René Couannou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant les demandes d'autorisation d'exploiter des machines à sous déposées dans ses services par un certain nombre de casinos. A ce jour, il semblerait que seuls seize établissements aient obtenu cette autorisation d'exploitation. Cette application restrictive de la loi du 5 mai 1987 crée une situation discriminatoire incompréhensible qui ne peut être prolongée plus longtemps.

Réponse. - La loi n° 87-30 du 5 mai 1987 a modifié l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 en apportant une dérogation à la prohibition des appareils de jeux de hasard automatiques au profit des machines à sous installées dans les casinos autorisés. Parallèlement, le décret du 20 août 1987 a ajouté à la liste des jeux exploitables dans les casinos la roulette anglaise, le punto blanco et les machines à sous. Un arrêté du 26 août 1987 a complété le dispositif réglementaire, en précisant les modalités d'application de ces deux textes. Il semble que la procédure d'agrément des marques et des sociétés de fourniture et de maintenance prévue par les textes ait posé de nombreux problèmes, puisque c'est seulement le 6 mai 1988, soit plus de huit mois après la publication des textes, que le ministre a pu arrêter ces décisions. En ce qui concerne les autorisations d'exploiter les nouveaux jeux, seize autorisations ont été accordées le 10 mai 1988. Il s'agit de : Deauville (roulette anglaise et machines à sous), Divonne, Charbonnières, Mandelieu, Cannes-municipal, Amneville, Pau, Dunkerque, Cherbourg, Evian-les-Bains, Lacaune, Lons-le-Saunier, Luc-sur-Mer, Le Mont-Dore, Nice-Ruhl, Nice-Club (machines à sous). Cependant, il convient de préciser qu'à l'issue de cette première période de mise en service de nouveaux jeux, le ministère de l'intérieur, qui n'ignore pas la réalité de la situation financière des casinos français, n'envisage pas de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter des machines à sous.

Transports aériens (politique et réglementation : Paris)

1775. - 29 août 1988. - **M. Louis de Brössia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude ressentie par les Parisiens lorsqu'ils ont appris qu'un avion volant à moins de 300 mètres d'altitude ne pouvait être détecté par les radars assurant la surveillance du ciel de la capitale. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que des survols comme ceux que Paris a connus récemment ne puissent plus se reproduire.

Réponse. - En liaison avec ses collègues chargés de la défense et des transports, le ministre de l'intérieur a pris les dispositions utiles pour que l'interdiction de survol de certaines zones soit respectée. Ces mesures passent par un renforcement de la surveillance aérienne et la mise en place d'un dispositif exceptionnel permettant l'identification des aéronefs en infraction. Par ailleurs, le perfectionnement des moyens techniques de surveillance de la capitale a été décidé et une aggravation des sanctions pénales applicables en cas de survol des zones interdites est en cours d'étude.

D.O.M.-T.O.M. (police)

1786. - 29 août 1988. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une information publiée dans un grand hebdomadaire indiquant que « plusieurs policiers spécialisés dans les affaires économiques et financières se sont vu proposer une mutation dans les D.O.M.-T.O.M. ». Selon ce journal ces propositions de mutation pourraient reposer sur deux hypothèses : lutter contre la fraude liée aux avantages fiscaux dont bénéficient les D.O.M.-T.O.M. ou s'attaquer aux aises financières de certaines personnalités d'outre-mer liées à l'ancienne majorité. Il lui demande de lui fournir des précisions sur ces propositions de mutation, leur affectation réelle et la mission précise qui leur est dévolue. Il souhaite obtenir par ailleurs des précisions sur les avantages fiscaux et l'étendue de la prétendue fraude cités par l'article en question.

Réponse. - L'information parue dans la presse selon laquelle seraient envisagées des mutations éventuelles dans les D.O.M.-T.O.M. de spécialistes des infractions financières ne repose sur aucun fondement. Les fonctionnaires de la police judiciaire, spécialisés dans la répression financière, peuvent être, au même titre que les autres, affectés aux postes ouverts dans les D.O.M.-T.O.M. Ainsi, en 1984, un service régional de police judiciaire a été créé pour couvrir les départements des Antilles et la Guyane. Comme tous les autres services de cette nature, il comporte une section économique et financière dont les effectifs ont d'ailleurs, uniquement pour des raisons techniques, été portés de quatre à cinq éléments en avril 1988. Enfin, des enquêteurs de la direction centrale de la police judiciaire sont parfois amenés à se rendre dans les D.O.M.-T.O.M. pour y effectuer des missions ponctuelles.

Elections et référendums (réglementation)

1956. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas de cumul de mandats le détenteur de ce mandat doit démissionner dans les dix jours de l'un des autres mandats qu'il détient. La démission des maires et des adjoints est cependant subordonnée à une acceptation par l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois. Il souhaiterait qu'il lui indique si dans ce cas des difficultés ne sont pas susceptibles de surgir lorsque notamment la démission n'est pas acceptée immédiatement par l'autorité préfectorale.

Réponse. - L'attention de l'auteur de la question doit être appelée sur le fait que la loi n° 86-1406 du 30 décembre 1986 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, par son article 9, a ajouté à l'article L. 122-10 du code des communes l'alinéa suivant : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. » Cette disposition a précisément pour objet d'éviter que l'autorité préfectorale, en tardant à accepter la démission d'un maire ou d'un adjoint, puisse mettre en échec le choix d'un élu de conserver tel ou tel mandat ou fonction, par le jeu des sanctions

prévues par les articles L.O. 151, L.O. 151.1 et L. 46-1 du code électoral à l'encontre de l'élu en situation de cumul interdit qui a négligé de se mettre en règle dans le délai imparti par la loi.

Communes (maires et adjoints)

1974. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique à quelle autorité un conseiller municipal qui occupe par ailleurs les fonctions d'adjoint au maire doit adresser sa démission de conseiller municipal, laquelle démission entraîne bien entendu la perte de ses fonctions d'adjoint.

Réponse. - La réponse à la question posée est donnée par l'article L. 122-10 du code des communes relatif aux modalités de démission des maires et adjoints. Le quatrième alinéa de cet article dispose en effet : « La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. » C'est donc le préfet qui est compétent pour recevoir la démission d'un élu qui souhaite abandonner en même temps ses fonctions d'adjoint et son mandat de conseiller municipal.

Communes (élections municipales)

1977. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par question écrite n° 668 du 28 juillet 1986, il attirait l'attention de son prédécesseur sur l'application du nouveau mode de scrutin prévu pour les élections municipales, qui peut conduire à l'élection sur deux listes différentes de deux personnes ayant des liens de parenté directe et tombant donc sous le coup des règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 238 du code électoral. Il souhaitait qu'il lui indique, dans ce cas, quel est celui des deux candidats élus qui doit abandonner son mandat. Dans l'hypothèse où, d'ores et déjà, il y aurait une jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, il souhaitait qu'il lui indique combien de fois une situation de ce type a pu être constatée à l'issue des élections municipales de 1983. En outre, il souhaitait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que la situation ainsi créée est à l'origine d'inconvénients graves lorsque, par exemple, l'élimination de l'un des candidats élus porte sur le candidat qui était tête de liste et qui avait donc vocation directe à représenter l'une des tendances politiques de la commune. Or la réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 1^{er} septembre 1986) précise pour l'essentiel que les cas évoqués sont « exceptionnels » et qu'en outre le nouveau mode de scrutin ne s'applique que dans l'hypothèse où « une liste aurait été très minoritaire ». Cette analyse ne semble pas exacte puisqu'une liste peut très bien avoir obtenu 49 p. 100 des suffrages et donc n'être en aucun cas très minoritaire. Dans le cas d'espèce, il semble donc anormal qu'il puisse y avoir une élimination automatique de l'élu tête de liste. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il estime qu'il est nécessaire de maintenir une incompatibilité d'ordre familial dans les communes de plus de 3 500 habitants entre des personnes élues sur des listes opposées. Il désirerait qu'il lui précise, le cas échéant, quels sont les arguments qui justifient cette solution et de ce fait un traitement différent entre un frère et une sœur qui seraient frappés par des règles d'incompatibilité et un mari et son épouse qui ne le seraient pas.

Réponse. - Il ne peut qu'être confirmé à l'auteur de la question les termes de la réponse apportée à sa précédente question n° 668 posée le 28 juillet 1986. Les incompatibilités familiales édictées par l'article L. 238 du code électoral ont une portée générale et concernent donc toutes les communes, qu'elles aient plus ou moins de 3 500 habitants. Dans ces conditions, l'introduction d'un nouveau mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants n'a pu avoir d'effet sur les conséquences de cette disposition. Il est de fait que, lorsque les parents au degré prohibé sont élus sur des listes différentes, elle peut entraîner l'exclusion du conseil municipal de celui qui conduisait la liste minoritaire, alors même que celle-ci aurait rassemblé 49 p. 100 des voix. Mais il faut considérer que, dans une commune de moins de 3 500 habitants, le conseiller éliminé par le jeu des dispositions de l'article L. 238 précité a nécessairement obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages, sauf cas d'élection au second tour avec plus de deux listes restées en compétition. Il demeure que, à l'issue des élections municipales de 1983, le Conseil d'Etat n'a eu à connaître que d'un seul cas où, dans une commune de plus de 3 500 habitants, un élu devait être invalidé par application des

dispositions de l'article L. 238. Encore l'intéressé n'était-il pas tête de liste. Quant au fondement des incompatibilités familiales prévues par ledit article, il réside dans le souci du législateur d'éviter qu'une même famille, par delà les clivages politiques, puisse acquérir une influence excessive dans la conduite des affaires de la collectivité. Sur ce point, la position du Gouvernement n'a pas varié depuis la réponse faite à la question n° 8032 posée le 25 août 1986 par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Filiation (réglementation)

1478. - 8 août 1988. - **M. Jean Royer** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le désarroi que ressentent de nombreux couples face à l'article 332 de la loi sur la légitimation d'un enfant naturel. En effet, au terme de cette disposition légale, le mariage des parents ne peut en aucun cas légitimer un enfant mort. Dans ces conditions, l'enfant naturel décédé avant le mariage de ses parents ne sera présent sur aucun des actes d'état civil de ceux-ci. Il estime que la loi ne fait alors qu'accroître la douleur des parents et il demande si elle ne pourrait pas être révisée sur ce point. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Selon l'article 332 du code civil, la légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants et elle ne profite qu'à ceux-ci. En effet, la non-rétroactivité de la légitimation ne permet pas, en principe, d'étendre le bénéfice de la légitimation par mariage à un enfant naturel décédé, l'enfant légitimé n'étant légitime qu'à partir de la célébration du mariage. Ainsi, la filiation d'un enfant décédé avant le mariage et qui n'a donc plus de personnalité juridique ne peut être modifiée. Seule la présence de descendants, en tant que continuateurs de la personne du défunt, autorise une solution différente mais dans le seul intérêt de ces derniers. Dans ces conditions, une modification de la loi n'apparaît pas pouvoir être envisagée. Par ailleurs, si le livret de famille remis aux époux ne peut porter mention que de la naissance des enfants légitimes ou légitimés, les parents naturels qui se sont ensuite mariés, peuvent continuer à détenir ou même obtenir un livret de parents naturels qui portera mention de l'enfant naturel décédé ainsi que, le cas échéant, des autres enfants naturels avec mention de la légitimation de ceux-ci.

Associations (politique et réglementation)

1737. - 22 août 1988. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'une association à but lucratif créée à l'initiative d'une personne privée, qui a pour objet l'aide aux chômeurs sans ressources. Cette association reçoit des dons qu'elle revend dans des conditions comparables à celles du secteur concurrentiel et expose dans ses locaux des objets fabriqués par des artisans qui lui abandonnent à titre de libéralité une partie du prix de vente. Ces activités qui certes sont concurrentielles au secteur commercial ne sont que le moyen de réaliser l'objet statutaire de cette association, la totalité des bénéfices étant affectés à la réalisation de cet objet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la nature et les conditions de l'activité exercée par cette association peuvent conduire à lui faire perdre son caractère civil et cela en dépit d'une jurisprudence récente de la cour de cassation (1988) qui a reconnu qu'une association ayant une activité commerciale (tenue d'un restaurant) n'avait pas pour autant acquis la qualité de commerçant.

Réponse. - La jurisprudence admet la possibilité pour une association d'accomplir des actes de commerce n'ayant pas un caractère habituel ; ces actes ont alors une nature civile en application de la théorie de l'accessoire (Cass. com., 24 novembre 1958, Bull. civ. III, n° 400, p. 339 ; com., 13 mai 1970, D. 1970, p. 644). Elle admet, également, la possibilité pour une association d'accomplir des actes de commerce à titre habituel. Dans cette hypothèse, l'association, sans avoir la qualité de commerçant, se voit appliquer certaines règles du droit commercial (Cass. com., 17 mars 1981, D. 1983, p. 23). Toutefois, dans un arrêt du 12 février 1985 (Bull., 1985, IV, n° 59 [4], p. 50), la Cour de cassation, chambre commerciale, semble avoir indiqué qu'une association qui se livrerait habituellement à des actes de commerce et dont l'activité aurait un caractère spéculatif réputer au point de priver l'objet statutaire, pourrait se voir attribuer la qualité de commerçant. Cette jurisprudence ne semble pas avoir

été remise en cause par l'arrêt de la même chambre du 19 janvier 1988 auquel l'honorable parlementaire fait allusion (Bull., 1988, IV, n° 33, p. 23).

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Gironde)

567. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage tient à souligner à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace les conséquences négatives pour le service public et pour le personnel d'une tentative d'introduire un système d'horaire modulaire au bureau de poste de Bordeaux-Docks et son extension éventuelle à d'autres bureaux. Le système actuel, fruit de la lutte du personnel, est basé sur un service de brigade (6 heures-12 h 30 - 12 heures-19 h 30) avec un samedi de repos sur deux et sur l'existence d'un règlement intérieur de bureau. Il permet l'ouverture permanente au public des guichets de 8 heures à 18 h 45 et le samedi matin. Le nouveau système se propose de faire correspondre les effectifs aux courbes de trafic, de rentabiliser au maximum chaque position de travail, de développer la productivité pour supprimer des emplois. Il entraîne un investissement important en matériel informatique (pointeuse). De fait, il supprime les horaires de brigade et le règlement intérieur, vise à instaurer un maximum de flexibilité, installe le temps partiel dans un service où il n'existait pas, réduit le temps d'ouverture des guichets au public - ils seront fermés de 12 heures à 14 heures - , supprime un certain nombre d'acquis comme les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade. En conséquence, le temps de travail des agents serait notamment composé d'horaires fixes, situés très tôt le matin et tard le soir, et d'horaires mobiles dans la journée prévus en fonction de la fluctuation des charges de trafic. De ce fait, l'amplitude journalière du travail s'allonge (douze, voire treize heures), les heures récupérées par les plages mobiles permettront au receveur de les faire rendre par les agents au jour et aux heures choisis par lui. La vie familiale du personnel est ainsi considérablement modifiée et prend un caractère totalement imprévisible. Il n'y a plus aucune marge de liberté. En fait, il s'agit de brader la notion de service public pour celle de profit, de casse des conquêtes sociales dans une logique qui est celle de la privatisation refusée par les personnels. Rien d'étonnant à ce que le personnel du bureau s'oppose à l'unanimité à ces nouveaux horaires et qu'il ait reçu un soutien massif le 14 mars dernier des postiers du département qui ont fait grève à un pourcentage élevé pour s'opposer à leur extension dans tous les bureaux où existent des brigades. Aussi, il lui demande quelles instructions il compte donner pour faire cesser ce qui ne peut plus être considéré comme une expérience qui devait se faire avec l'accord du personnel mais comme une tentative autoritaire d'imposer une logique contraire à celle de service public et d'acquis sociaux.

Réponse. - Les études conduites en matière d'horaires modulaires s'appuient sur les principes suivants : tout d'abord, une meilleure adaptation des moyens en personnel au trafic observé dans l'établissement est recherchée dans le but d'offrir des prestations améliorées aux usagers de la poste. Dans cette perspective le temps d'ouverture des guichets au public a été maintenu au bureau de Bordeaux-Docks. L'instauration d'horaires modulaires ne se traduit donc pas par la fermeture des guichets entre 12 heures et 14 heures. Ensuite, la poste cherche à revaloriser les conditions de travail des agents, notamment, grâce à une diversification des tâches et au choix qui leur est laissé dans la constitution de leurs horaires de travail. Ce dispositif se propose de mieux répondre aux aspirations du personnel qui n'est plus contraint à des horaires fixes de travail offrant peu de souplesse pour l'organisation du temps libre et la réalisation de la vie familiale. Par rapport au dispositif antérieur, le personnel pourrait ainsi disposer de plus larges possibilités pour l'aménagement du temps de travail. Dans le but de promouvoir une transparence complète de la gestion des temps de travail l'utilisation des matériels informatiques dédiés a été nécessaire, ce dernier se substituant en partie à d'anciennes procédures manuelles. Par ailleurs les aspects réglementaires concernant notamment les temps partiels et les autorisations spéciales d'absence ont été pris en compte dans leur intégralité lors de la mise en place des horaires modulaires. En conséquence, le choix d'un service à temps partiel est laissé à l'initiative du fonctionnaire et le décompte des autorisations spéciales d'absence est prévu selon les modalités contenues dans les circulaires officielles. De même, les principes en vigueur à propos de l'amplitude journalière du travail ont été respectés dans le système des horaires modulaires. Néanmoins, il

convient de préciser que ce dispositif n'est pas mis en œuvre dans les établissements postaux puisque les mesures prises à Bordeaux correspondent à une expérimentation. Celle-ci s'avère nécessaire pour juger, en grandeur réelle, de la faisabilité de la mise en place d'un tel régime de travail qui n'a connu jusqu'à ce jour aucune application dans les services. En outre pour ce projet, une concertation importante avec les organisations professionnelles a été mise en œuvre aux différents niveaux concernés. Plusieurs réunions avec les représentants du personnel ont eu lieu et une large participation à l'élaboration des projets d'organisation a été offerte aux agents de Bordeaux-Docks. A cet égard, la concertation se poursuivra durant la période expérimentale, puisque toutes les suggestions du personnel quant à l'amélioration de ce nouveau régime de travail seront de nature à réviser, le cas échéant, ce nouveau dispositif qui reste ouvert et adaptable. A l'issue de cette période, dont la durée prévue est d'environ six mois, un bilan sera établi en tenant compte des résultats de cette concertation. Enfin l'application des horaires modulaires n'est pas liée aux réajustements d'emplois pouvant, le cas échéant, intervenir dans cet établissement. Ces derniers ne peuvent s'appuyer que sur les seuls résultats d'études de trafic qui permettent corrélativement une adaptation des moyens en personnel.

Téléphone (annuaires)

1990. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nouvelle classification des professionnels dans les pages jaunes du nouvel annuaire officiel des abonnés au téléphone. Les professionnels ne sont plus répertoriés par localité mais par arrondissement, ce qui ne va pas dans le sens de la simplification, car, outre le fait qu'il faille connaître l'arrondissement de la localité en cause, il faut consulter une liste plus ou moins longue selon le renseignement recherché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir à l'ancienne formule pour le prochain annuaire.

Réponse. - Le classement des professionnels par arrondissement, introduit en 1986, visait à mieux répondre aux besoins de recherche de fournisseurs. En effet, suivant la profession, la zone optimale de recherche varie de la commune au département ; c'est pourquoi l'arrondissement, solution intermédiaire, avait été retenu. Il est apparu à l'usage que cette solution n'était pas satisfaisante. Aussi, pour les annuaires édités à partir de février 1988, la règle suivante a-t-elle été adoptée : le classement est à nouveau fait par commune ; toutefois pour les rubriques courtes, de lecture très rapide, les inscriptions sont classées alphabétiquement dans une liste départementale unique, la localité étant alors, bien entendu, mentionnée à la suite de l'adresse de l'abonné. Cette solution semble de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (Air France)

1096. - 1^{er} août 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg interroge M. le ministre des transports et de la mer sur le règlement intérieur de la Compagnie nationale Air France. En effet, les retraités d'Air France bénéficient de billets à prix réduit (dits R.2) dans la limite des places disponibles sur les lignes Air France. La retraite peut s'obtenir après quinze ans d'activité. Or, les retraités qui ont quitté Air France pour continuer leur carrière dans une autre société sont exclus du bénéfice de cette mesure, alors que ceux qui commencent leur carrière dans une autre entreprise et qui terminent leur activité professionnelle à Air France ont droit aux billets R.2. Existe-t-il deux catégories de retraités suivant qu'ils commencent ou qu'ils terminent leur carrière à Air France ?

Réponse. - Des facilités de transport sur les lignes de la Compagnie nationale Air France sont accordées aux agents et retraités de la compagnie ainsi qu'à leur famille, et elles ne peuvent en aucun cas excéder la limite des places disponibles. Toutefois, les billets à réduction ne sont attribués qu'aux retraités dont la cessation de fonction définitive de service coïncide avec le départ en retraite. Ces dispositions ont été mises en place vers 1960 et ont reçu l'approbation des autorités de tutelle de la compagnie. Il convient cependant de préciser que le but recherché était de faire bénéficier de ces facilités les personnels retraités ayant exercé une grande partie de leur activité professionnelle au sein d'Air France et n'ayant pas quitté l'entreprise volontairement ou après

licencierement. De plus, suite aux recommandations données par le Premier ministre en octobre 1982, aucune extension de ces facilités n'a été envisagée.

Transports aériens (Air Inter)

1559. - 22 août 1988. - M. Joseph Henri Manjouián du Gasset expose à M. le ministre des transports et de la mer que désormais les passagers d'Air Inter payant plein tarif vont avoir droit à un service de meilleure qualité. Pour la première fois, en effet, cette catégorie d'abonnés a représenté moins de la moitié des passagers transportés par la compagnie (12,8 millions). Or ce sont ces passagers à « haute contribution » qui paient le plus et qui permettent à l'entreprise de faire le plus gros de ses profits (90 millions de francs de bénéfice net en 1987), d'où l'initiative du président d'Air Inter d'attirer ces clients par un régime de faveur. Or il est un service qui serait certainement apprécié de ces voyageurs à « haute contribution », ce serait le téléphone. Aussi, il lui demande : 1° si techniquement il serait possible d'installer le téléphone dans les avions d'Air Inter ; 2° si un tel service est envisageable.

Réponse. - L'utilisation du téléphone à bord des avions au bénéfice des passagers est maintenant techniquement envisageable : sur le territoire national, en utilisant certaines fréquences V.H.F. ainsi que les moyens de transmissions classiques utilisés entre les aéronefs et le sol, il est possible de mettre en œuvre un service de cette nature. Il reste à résoudre le problème de son adaptation à bord de l'aéronef, par le biais de l'aménagement d'une cabine spécifique, ou de la mise à disposition de combinés téléphoniques près du siège des passagers. Le coût élevé des équipements (de 360 000 francs à 3 millions de francs selon le mode de transmission retenu), ainsi que la brièveté des vols effectués par Air Inter, rendent toutefois jusqu'à présent incertaine la rentabilité de ce projet pour la compagnie intérieure. Des études de faisabilité sont donc actuellement poursuivies en coopération avec les opérateurs techniques (France Télécom notamment), aux termes desquelles la compagnie sera amenée à prendre une décision sur l'installation du téléphone à bord de ses appareils.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : majorations des pensions)

1705. - 22 août 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités du régime de la S.N.C.F. dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement au 31 mars 1973. En effet, en application du principe de non-rétroactivité des lois, et en raison d'un caractère intangible des pensions liquidées, les intéressés ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue notamment en faveur des agents ayant assuré la charge des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ou encore naturels, reconnus ou adoptifs. Aussi lui demande-t-il de quelle manière il envisage de permettre la prise en compte des sacrifices généreusement consentis par ces personnels, et notamment s'il ne lui semble pas possible de prévoir en l'occurrence une dérogation au principe de non-rétroactivité.

Réponse. - Jusqu'en 1973, l'article 15 du règlement des retraites de la S.N.C.F. ne prévoyait de majorations de pension que pour les enfants légitimes ou naturels nés ou conçus de l'agent et dont ce dernier a assuré la charge de leur naissance jusqu'à leur centième anniversaire. En 1973, les dispositions du règlement des retraites du personnel de la S.N.C.F. ont été rapprochées de celles qui existaient dans le code des pensions civiles et militaires de retraites. Ces nouvelles dispositions tiennent notamment compte, pour l'appréciation des droits à majoration, des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et des enfants adoptifs. Par ailleurs, les mesures prises en l'espèce ne s'appliquent qu'aux agents ayant cessé leur activité après le 31 mars 1973. Il s'agit là au demeurant, d'un principe général, en matière d'assurance vieillesse, qui commande que les droits à pension soient déterminés en fonction des textes en vigueur à la date de la cessation d'activité. Le Gouvernement n'ignore pas les inconvénients résultant pour certains retraités de l'application de ce principe général qui conduit à les écarter du bénéfice des dispositions nouvelles intervenues après leur admission à la retraite. Mais revenir sur des pensions déjà liquidées depuis longtemps entraînerait, outre des difficultés de gestion administrative évidentes, des dépenses supplémentaires importantes dans la mesure où une telle réforme devrait être étendue à l'ensemble des régimes spéciaux. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité des textes en matière de pension qui est d'application constante.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 31 A.N. (Q) du 19 septembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2603, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 1529 de M. Jean-Marie Demange à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

Au lieu de : « ... les déclarations en matière de permis de construire... ».

Lire : « ... les décisions en matière de permis de construire... ».

2° Page 2609, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 1409 de M. Didier Chouat à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Au lieu de : « ... aux besoins de fournisseurs ».

Lire : « ... aux besoins de recherche de fournisseurs ».

3° Page 2611, 2^e colonne, 41^e ligne de la réponse à la question n° 900 de M. Jacques Fleury à M. le ministre des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... pour assurer l'accès des transports non résidents aux transports intérieurs des Etats membres... ».

Lire : « ... pour assurer l'accès des transporteurs non résidents aux transports intérieurs des Etats membres... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 32 A.N. (Q) du 26 septembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2643, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 2946 de M. Jean-Yves Autexier à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

A la 5^e ligne :

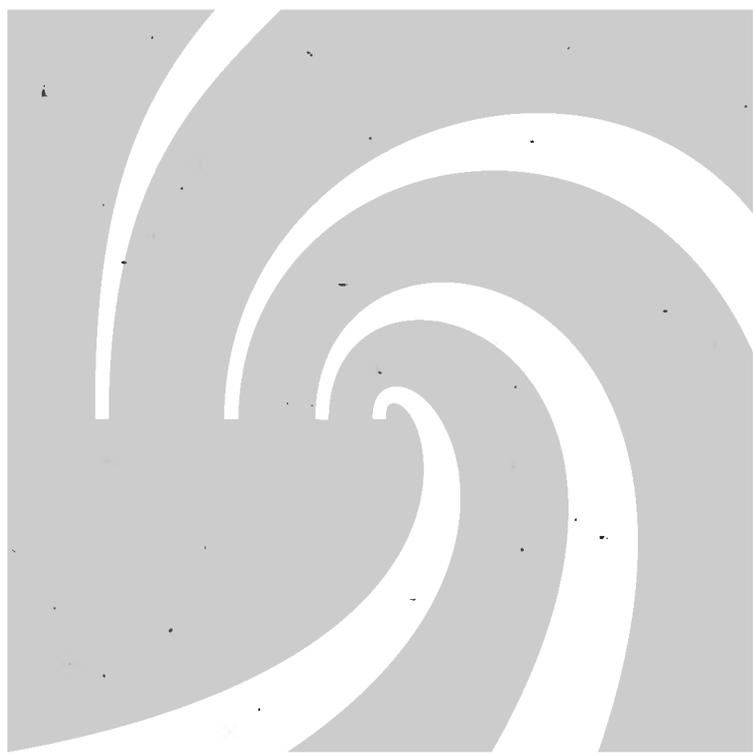
Au lieu de : « ... lors des réversions annuelles... ».

Lire : « ... lors des révisions annuelles... ».

A la 17^e ligne :

Au lieu de : « ... les ressortissants du XVI^e arrondissement... ».

Lire : « ... les ressortissants du XI^e arrondissement... ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 02 : compte rendu intégral des séances ; - 24 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	170	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	
36	Questions..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	283	604	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670	1 536	

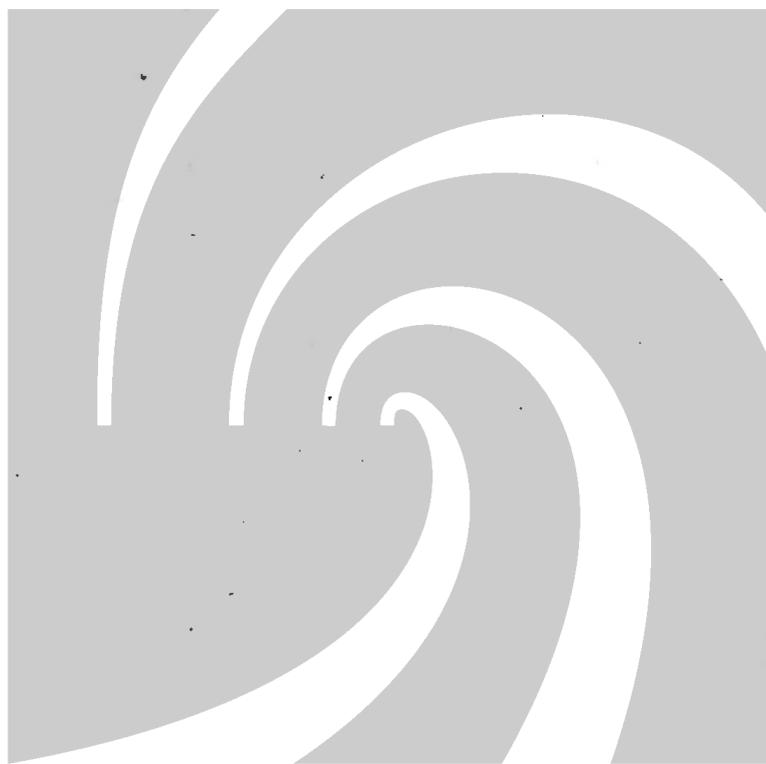
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'ar.vol à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com